

This file has been cleaned of potential threats.

If you confirm that the file is coming from a trusted source, you can send the following SHA-256 hash value to your admin for the original file.

f716bde9aec31af45d486d63f446e756d7691ab26b572392ab4b4a77c327ecd0

To view the reconstructed contents, please SCROLL DOWN to next page.

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2015-5066

N° dossier d'accréditation : AM-2000-1731

<p>EMPLOYEUR</p> <p>COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT 857, RUE RIVERSIDE SAINT-LAMBERT QC J4P 1C2</p> <p>Secteur d'activité : Privé</p>		
<p>ASSOCIATION</p> <p>ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT (CSQ) 857, RUE RIVERSIDE SAINT-LAMBERT QC J4P 1C2</p> <p>Affiliation : Centrale des Syndicats du Québec</p>		
<p>TIERS</p> <p>CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC NÉGOCIATIONS INSTITUTIONNELLES 9405, RUE SHERBROOKE EST MONTRÉAL QC H1L 6P3</p>		
<p>Date signature : 2015-06-12 Date dépôt : 2015-06-18</p>	<p>Nombre de salariés visés : 107</p>	<p>Date début : 2015-06-12 Date d'expiration : 2019-06-30</p>

Remarque :

Inclus une (1) lettre d'entente : Amendements à la convention collective en vigueur.

Elena Moldovan
 Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757 2015-07-02
 Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction de l'information sur le travail
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Courriel : Elena.Moldovan@travail.gouv.qc.ca
 Téléphone : (418) 644-5757
 Télécopieur: (418) 644-6969

Lettre d'entente

Entre, d'une part : Le Collège Durocher Saint-Lambert
ci-après désigné « *l'Employeur* »

Et, d'autre part : L'Association des enseignantes et des enseignants
du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ)
ci-après désignée « *l'Association* »

Conformément aux dispositions de la clause 11-3.01 (rf. *Amendements à la convention*) de la convention collective en vigueur (2015-2019), les parties à la présente lettre d'entente conviennent de ce qui suit :

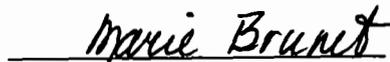
1. Considérant les modifications de certaines dispositions convenues lors du renouvellement de la convention collective, en vigueur durant la période du 1^{er} juin 2009 au 30 juin 2013, les parties conviennent des précisions d'application indiquées aux présentes.
2. Compte tenu de l'ajout d'une septième (7^e) journée de congés de maladie, prévue aux dispositions des clauses 6-3.01 et 6-3.02 de la convention collective en vigueur (2015-2019), les parties conviennent d'appliquer ces dispositions à compter de la prochaine année d'engagement, soit le 1^{er} juillet 2015. À cet effet, pour la période se situant entre le 12 juin 2015 et le 30 juin 2015 inclusivement, les parties conviennent de se référer aux dispositions applicables indiquées aux clauses 6-3.01 et 6-3.02 de la convention collective antérieure en vigueur à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 30 juin 2013.
3. Nonobstant les dispositions prévues aux clauses 8-7.02 et 8-7.04 (rf. montant de la compensation, élèves supplémentaires) de la convention collective en vigueur (2015-2019), les parties conviennent d'appliquer ces dispositions à compter de la prochaine année d'engagement, soit le 1^{er} juillet 2015. À cet effet, pour la période se situant entre le 12 juin 2015 et le 30 juin 2015 inclusivement, les parties conviennent de se référer aux dispositions applicables indiquées aux clauses 8-7.02 et 8-7.04 de la convention collective antérieure en vigueur à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 30 juin 2013.

4. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et le demeurera jusqu'au 1^{er} juillet 2015.

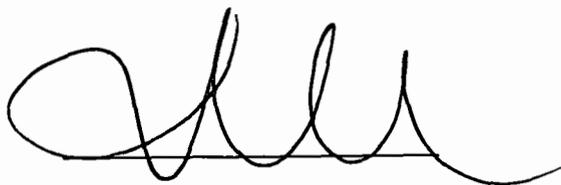
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 12^e jour du mois juin 2015 à Saint-Lambert.



Pour l'Employeur



Pour l'Association



Pour l'Employeur



Pour l'Association

COPIE CONFORME

TRAVAIL 001800115

Convention collective intervenue

Entre :

Le Collège Durocher Saint-Lambert

Et :

**L'Association des enseignantes et enseignants du
Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ)**



En vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2019

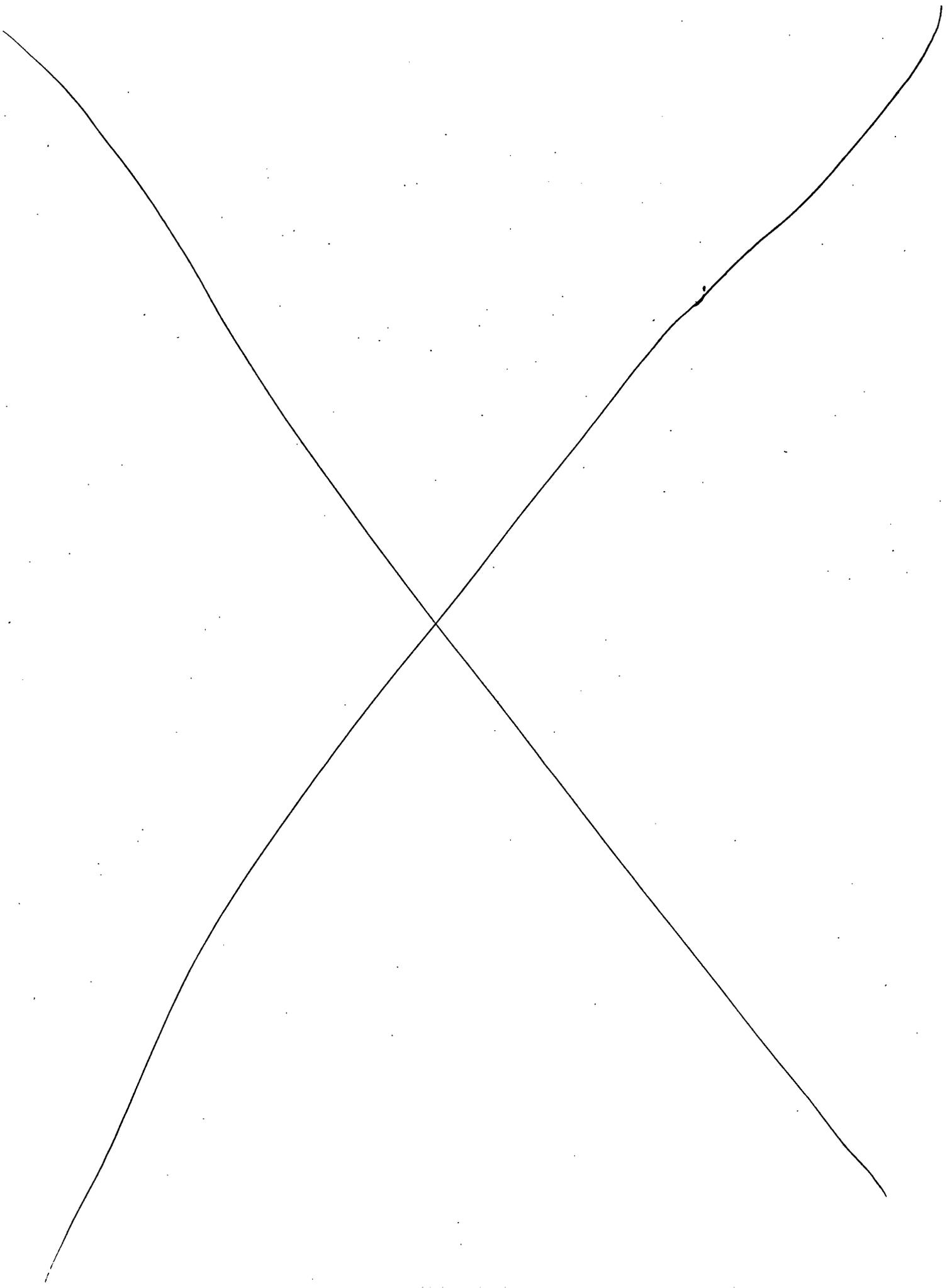


TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Chapitre 1-0.00	But de la convention et définitions.....	7
1-1.00	But de la convention.....	7
1-2.00	Définitions.....	7
Chapitre 2-0.00	Champ d'application et reconnaissance.....	14
2-1.00	Champ d'application.....	14
2-2.00	Reconnaissance.....	14
2-3.00	Enseignant administrateur.....	15
Chapitre 3-0.00	Prérogatives syndicales.....	16
3-1.00	Communications, affichage et distribution des avis de l'Association.....	16
3-2.00	Utilisation des locaux du Collège pour fins syndicales.....	16
3-3.00	Documentation à fournir à l'Association.....	17
3-4.00	Régime syndical.....	18
3-5.00	Libérations pour activités syndicales.....	19
3-6.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	21
Chapitre 4-0.00	Objets et mécanismes de participation des enseignants.....	23
4-1.00	Comité de relations du travail (CRT).....	23
4-2.00	Sélection des enseignants.....	25
Chapitre 5-0.00	Conditions d'emploi.....	26
5-1.00	Engagement, renouvellement de contrat et démission.....	26
5-2.00	Postes vacants et affectations.....	28
5-3.00	Ancienneté.....	29
5-4.00	Période de probation et permanence.....	32
5-5.00	Surplus de personnel, mise à pied et liste de rappel.....	33
5-6.00	Dossier d'état de service et mesures disciplinaires.....	34
5-7.00	Cession, modification du statut, fermeture.....	36
Chapitre 6-0.00	Avantages sociaux.....	37
6-1.00	Congés spéciaux.....	37
6-2.00	Assurance collective.....	39
6-3.00	Congés de maladie.....	40
6-4.00	Droits parentaux.....	44
6-5.00	Congé sans salaire et congé sabbatique à traitement différé.....	60
6-6.00	Responsabilité civile.....	67
6-7.00	Perfectionnement.....	68
6-8.00	Régime de retraite.....	69
6-9.00	Régime de mise à la retraite progressive.....	69
6-10.00	Frais de séjour et déplacement.....	71

Chapitre 7-0.00	Rémunération.....	72
7-1.00	Taux et échelles de salaire.....	72
7-2.00	Reconnaissance des années d'expérience.....	73
7-3.00	Évaluation de la scolarité et classement.....	75
7-4.00	Reclassement.....	76
7-5.00	Versement du salaire.....	77
Chapitre 8-0.00	Tâche professionnelle d'enseignement et aménagement.....	80
8-1.00	Charge éducative.....	80
8-2.00	Charge d'enseignement et charge complémentaire.....	82
8-3.00	Répartition des charges d'enseignement.....	84
8-4.00	Répartition des charges complémentaires.....	87
8-5.00	Aménagement de la charge éducative et conditions de travail particulières.....	88
8-6.00	Suppléance ou surveillance.....	90
8-7.00	Groupe d'élèves.....	91
8-8.00	Matériel didactique et spécialisé.....	92
8-9.00	Implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours.....	92
Chapitre 9-0.00	Qualité de vie au travail.....	93
9-1.00	Santé et sécurité au travail.....	93
9-2.00	Respect des droits et libertés de la personne.....	93
9-3.00	Harcèlement psychologique.....	93
9-4.00	Accident du travail et maladie professionnelle.....	94
Chapitre 10-0.00	Procédures de règlement des griefs et d'arbitrage.....	96
10-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	96
10-2.00	Procédure régulière d'arbitrage.....	97
Chapitre 11-0.00	Dispositions générales.....	99
11-1.00	Dispositions interprétatives.....	99
11-2.00	Entrée en vigueur et durée de la convention.....	99
11-3.00	Amendements à la convention.....	99
11-4.00	Droits acquis.....	100
11-5.00	Impression et distribution de la convention.....	100
Annexe A	Certificat d'accréditation.....	102
Annexe B	Formulaire de demande d'adhésion au Syndicat.....	104
Annexe C	Contrat d'engagement.....	105
Annexe D	Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-collège, de statut et de permanence en date du 30 juin 2014.....	107
Annexe D	Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-discipline en date du 30 juin 2014.....	111
Annexe E	Annexe relative aux droits parentaux.....	119
Annexe F	Échelles annuelles de salaire.....	120

Annexe G	Critères de compétence.....	121
Annexe H	Critères d'évaluation pédagogique.....	122
Annexe I	Charge éducative 20 ____ 20 _____	124
Annexe J	Conditions et modalités relatives au congé sabbatique à traitement différé (rf. article 6-5.00, section II)	125
Annexe K	Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite progressive	129
Annexe L	Maintien de l'équité salariale.....	131
Annexe M	Rémunération particulière relative aux tâches complémentaires à titre de « récupération » et de « tutorat » (clause 8-2.03).....	132
Annexe N	Lettre d'intention relative aux élèves à besoins particuliers	133
Annexe O	Lettre d'entente concernant l'application de la clause 8-9.02 (rf. implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours).....	134

Chapitre 1-0.00 But de la convention et définitions

1-1.00 But de la convention

1-1.01 La présente convention a pour but :

- a) de permettre d'offrir des services d'enseignement dans le respect de la tradition de qualité éducative du Collège ;
- b) d'établir, de maintenir et de promouvoir de bonnes relations entre le Collège, l'Association et les enseignants ;
- c) d'établir les conditions de travail des enseignants régis par la présente convention ;
- d) de définir les droits des enseignants en vue d'assurer leur bien-être et leur sécurité ;
- e) de faciliter le règlement des problèmes pouvant survenir entre le Collège, l'Association et les enseignants.

1-2.00 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-2.01 Ancienneté-collège

Temps en années et en jours à l'emploi du Collège, tel que défini à l'article 5-3.00, et ce, en tenant compte des règles particulières prévues aux dispositions des clauses 5-2.04, 5-3.04 et 5-5.02 (rf. égalité de l'ancienneté-collège).

1-2.02 Ancienneté-discipline

Temps en années et en jours à l'emploi du Collège dans une discipline, tel que défini à l'article 5-3.00, et ce, en tenant compte des règles particulières prévues aux dispositions des clauses 5-2.04, 5-3.04 et 5-5.02 (rf. égalité de l'ancienneté-discipline).

1-2.03 Année d'engagement

Période de douze (12) mois commençant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'autre année, période durant laquelle l'enseignant est à l'emploi du Collège.

1-2.04 Année d'enseignement (ou année scolaire)

Période de deux cents (200) jours de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement pour l'enseignant.

1-2.05 Année d'expérience

Toute année reconnue dans l'exercice de la profession d'enseignement conformément à la présente convention.

1-2.06 Année de service

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi du Collège cumulée à temps complet ou à temps partiel.

1-2.07 Association

L'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ).

1-2.08 Centrale - CSQ

Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

1-2.09 Champ d'enseignement

Regroupement de plusieurs disciplines spécifiques d'enseignement. Les parties doivent, par entente particulière, convenir des paramètres relatifs à la détermination des champs d'enseignement du Collège et leurs modifications. À la date de la signature de la présente convention, la liste des champs d'enseignement sont ceux indiqués à l'annexe D.

1-2.10 Charge (ou tâche) complémentaire

Portion de la charge éducative calculée en minutes consacrée à des activités autres que l'enseignement proprement dit. La charge complémentaire inclut les « *unités de tâches complémentaires* » (UTC) (rf. article 8-2.00). Aux fins de la présente convention, une (1) unité de tâche complémentaire (UTC) est équivalente à mille cinq cents (1 500) minutes ou vingt-cinq (25) heures.

1-2.11 Charge éducative

Charge globale de travail qui se traduit en termes de minutes comprenant la charge d'enseignement et la charge complémentaire.

1-2.12 **Charge d'enseignement**

Portion de la charge éducative calculée en minutes consacrée à l'enseignement proprement dit.

1-2.13 **Collège**

Le Collège Durocher Saint-Lambert, établissement d'enseignement secondaire privé, administré par la Corporation Collège Durocher Saint-Lambert dont le siège social est situé au 857 rue Riverside, à Saint-Lambert et constitué de deux pavillons : le Pavillon Saint-Lambert situé au 375, rue Riverside et le Pavillon Durocher situé au 857, rue Riverside.

1-2.14 **Congédiement**

Mesure disciplinaire qui a pour effet de mettre fin à l'engagement d'un enseignant pour une cause juste et suffisante.

1-2.15 **Conjointe ou conjoint**

On entend par conjointe ou conjoint les personnes de même sexe ou de sexe différent dans l'une des situations suivantes :

- a) qui sont unies civilement ;
- b) qui sont mariées et cohabitent ;
- c) qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant ;
- d) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an ;

sous réserve que la dissolution du mariage ou de l'union civile par divorce ou annulation fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-2.16 **Convention**

La présente convention collective.

1-2.17 **Discipline**

Matière qui fait l'objet d'un enseignement.

1-2.18 **Discipline d'un enseignant**

- a) C'est la discipline à laquelle appartient la matière enseignée par un enseignant depuis son engagement au Collège.

- b) Dans les cas où un enseignant a enseigné plus d'une matière, la discipline de cet enseignant est entendue, dans la présente convention, comme étant la discipline dans laquelle l'enseignant a le plus enseigné depuis son engagement au Collège, parmi les disciplines toujours existantes au Collège.

1-2.19 **Échelon d'expérience**

Subdivision en ordonnée d'une échelle de salaire correspondant à l'année d'expérience que l'enseignant est en voie d'acquérir.

1-2.20 **Employeur**

La Corporation du Collège Durocher Saint-Lambert.

1-2.21 **Enseignant**

Toute personne engagée par le Collège pour assumer une charge d'enseignement en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C.I., 13.3), du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement et du Règlement sur l'autorisation d'enseigner.

1-2.22 **Enseignant à temps complet**

Tout enseignant engagé pour une période de douze (12) mois pour assumer une charge complète d'enseignement.

1-2.23 **Enseignant à temps partiel**

Tout enseignant engagé pour une période de douze (12) mois ou moins pour assumer une charge inférieure à celle de l'enseignant à temps complet.

1-2.24 **Enseignant permanent**

Tout enseignant ayant complété au Collège deux (2) années d'enseignement à temps complet ou l'équivalent ($66 \frac{2}{3}$). La permanence ne lui est acquise qu'à l'entrée en vigueur du premier contrat qui suit ces deux (2) années.

1-2.25 **Enseignant régulier**

Tout enseignant à temps partiel ou à temps complet et qui n'est pas un enseignant remplaçant ou suppléant.

1-2.26 **Enseignant remplaçant ou suppléant**

- a) On entend par « *enseignant remplaçant* », tout enseignant engagé afin de dispenser de l'enseignement à un groupe d'élèves pour remplacer un enseignant temporairement absent, pour effectuer un

travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu pour une période n'excédant pas la date déterminée à son contrat de travail.

- b) On entend par « *enseignant suppléant* », tout enseignant affecté temporairement par l'Employeur afin de dispenser de l'enseignement à un groupe d'élèves. La charge de travail de l'enseignant suppléant est de courte durée et demeure irrégulière et occasionnelle et, généralement, ce dernier n'a pas de contrat d'engagement formel avec le Collège.

1-2.27

Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-2.28

Horaire scolaire

Du lundi au vendredi inclusivement de 8 h 30 à 16 h 30.

1-2.29

Jour ouvrable

Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés et chômés prévus au calendrier et déterminés par le Collège pour une année d'engagement.

1-2.30

Matière

Tranche d'une discipline faisant l'objet du programme d'une classe et comportant un code officiel (rf. sigle).

1-2.31

Mesure disciplinaire

Une mesure disciplinaire est une sanction imposée par l'Employeur à la suite d'une faute commise par un enseignant, étant entendu que ce dernier ne peut subir une rétrogradation pour des raisons disciplinaires.

1-2.32

Ministère

Le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et Recherche.

1-2.33

Ministre

Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et Recherche.

1-2.34 **Mise à pied**

Cessation d'emploi reliée au non-renouvellement du contrat d'engagement de l'enseignant pour surplus de personnel ou abolition de poste.

1-2.35 **Non-réengagement**

Non-renouvellement du contrat d'engagement de l'enseignant.

1-2.36 **Parties**

Le Collège Durocher Saint-Lambert et l'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ).

1-2.37 **Période**

Unité de temps qui sert à calculer la charge éducative.

1-2.38 **Poste**

L'ensemble des tâches et fonctions auxquelles le Collège affecte un enseignant incluant la désignation des groupes, des matières et des disciplines auxquelles ces matières s'appliquent.

1-2.39 **Poste nouvellement créé**

Charge régulière de travail résultant de l'implantation d'une nouvelle discipline ou d'une nouvelle matière.

1-2.40 **Poste vacant**

Désigne un poste définitivement dépourvu de son titulaire ou provenant d'une augmentation du nombre de périodes d'enseignement à dispenser d'une année par rapport à l'autre dans une discipline.

1-2.41 **Représentant syndical**

Toute personne désignée par l'Association aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-2.42 **Salaire**

La rémunération versée en monnaie courante à un salarié conformément aux dispositions du chapitre 7-0.00 et les annexes correspondantes, lequel comprend, pour l'enseignant, les jours de travail, les jours chômés et payés et les jours de vacances.

1-2.43

Salarié

Tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation apparaissant à l'annexe A et assujettie à la présente convention.

1-2.44

Surveillance

Charge de travail confiée à un enseignant qui consiste à effectuer le remplacement d'un enseignant absent ou un surcroît temporaire de travail en assurant la gestion de la classe mais sans dispenser de l'enseignement.

1-2.45

Syndicat

L'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ).

Chapitre 2-0.00 Champ d'application et reconnaissance

2-1.00 Champ d'application

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation apparaissant à l'annexe A.

2-2.00 Reconnaissance

2-2.01 Le Collège reconnaît l'Association comme la seule représentante exclusive des enseignants couverts par son certificat d'accréditation aux fins de la négociation, de l'application et de l'interprétation de la convention.

2-2.02 Dans le cadre de la présente convention et des conditions de travail qui en découlent, le Collège ou un représentant de l'Employeur et un enseignant ne peuvent convenir d'entente particulière sans le consentement de l'Association.

2-2.03 L'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ) reconnaît au Collège Durocher Saint-Lambert le droit d'exercer ses fonctions de direction, d'administration et de gestion, dans le respect des présentes dispositions de la convention.

Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte notamment et entre autres : le droit d'engager, de réengager, de congédier pour cause juste et suffisante, de mettre à pied, de déterminer les programmes d'études, d'établir et de répartir les charges d'enseignement et d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'établissement.

Ce droit s'exerce en conformité avec les stipulations de la présente convention. L'exercice de ce droit n'autorise pas le Collège Durocher Saint-Lambert à passer des règlements qui auraient pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre la portée des articles de la présente convention.

2-2.04 L'Association reconnaît que l'établissement est un établissement catholique. Les membres de l'Association s'engagent à respecter le caractère confessionnel de l'établissement.

2-2.05 La présente convention a préséance sur un règlement de régie interne du Collège relatif aux conditions de travail des enseignants lorsque celui-ci entre en conflit avec les dispositions de la présente convention.

2-3.00 Enseignant administrateur

- 2-3.01 Lorsqu'un enseignant membre en règle de l'Association est nommé membre du conseil d'administration de la Corporation du Collège Durocher Saint-Lambert, les parties reconnaissent qu'il doit renoncer à son adhésion à titre de membre en règle de l'Association pendant la durée de son mandat, et ce, conformément à l'article 8 des Statuts et règlements de l'Association.
- 2-3.02 Pendant la durée de son mandat à titre d'enseignant administrateur, les parties reconnaissent que l'enseignant demeure membre cotisant de l'Association et est assujéti à ses obligations d'administrateur tout en bénéficiant des droits et avantages prévus à la présente convention.

Chapitre 3-0.00 Prérogatives syndicales

3-1.00 Communications, affichage et distribution des avis de l'Association

- 3-1.01 Le Collège autorise l'Association à afficher, dans chacun des pavillons du Collège, aux endroits prévus à cette fin, les documents destinés aux membres de l'Association.
- 3-1.02 Le Collège met un casier, par pavillon, à la disposition de l'Association et y dépose, sur réception, le courrier qui lui est destiné.
- 3-1.03 L'Association peut utiliser les systèmes de distribution et de communication du Collège, selon les modalités en usage au Collège. L'Association peut transmettre toute communication de nature syndicale par voie électronique en utilisant le réseau informatique du Collège, et ce, en autant que les communications respectent les termes de la politique informatique du Collège en vigueur. Cette utilisation est sans frais, sauf si elle entraîne des déboursés supplémentaires pour le Collège.
- 3-1.04 Les sommes dues par l'Association au Collège en vertu de la clause 3-1.03 sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi à l'Association d'une facture détaillée.

3-2.00 Utilisation des locaux du Collège pour fins syndicales

- 3-2.01 L'Employeur met à la disposition des enseignants une salle de repos adéquate dans chacun des pavillons du Collège.
- 3-2.02 Le Collège met à la disposition de l'Association un local adéquat, dans l'un ou l'autre des pavillons, aux fins de secrétariat et de réunion, et ce, sans frais.

L'aménagement du local comprend une table ou un pupitre, au moins deux (2) chaises, un classeur fermant à clé, un téléphone et un ordinateur connecté au réseau du Collège.

Le Collège convient de l'emplacement du local syndical.

Le Collège doit demander l'autorisation à l'Association pour y entrer sauf en cas d'événement de force majeure.

- 3-2.03 Le Collège autorise l'Association à tenir des réunions de son comité exécutif ou d'autres comités dans les locaux du Collège. À cet effet, l'Association, peut demander à la direction, dans un délai raisonnable et à la condition qu'un local soit disponible, le droit de tenir des réunions des instances internes de l'Association dans les locaux du Collège.

Ces réunions ne peuvent pas se tenir durant l'horaire scolaire (excluant la période du dîner) ou pendant les journées pédagogiques à moins qu'il y ait autorisation de la direction. Cette utilisation est sans frais, sauf si elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires pour le Collège.

3-2.04 Aménagement de l'horaire du dîner lors de journées pédagogiques

Malgré les dispositions prévues au deuxième (2^e) alinéa de la clause 3-2.03, à la demande de l'Association, l'Employeur aménage la période de temps de dîner (pour une durée maximale de 1 h 30) des enseignants pendant une journée pédagogique, et ce, afin que l'Association puisse convoquer l'assemblée générale de ses membres. À cette fin, l'Employeur permet l'utilisation, sans frais, d'un local adéquat au Collège pour la tenue de cette instance.

Cette demande sera présentée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables précédant la tenue de ladite journée pédagogique et sera limitée à un maximum de quatre (4) rencontres par année scolaire.

3-3.00 Documentation à fournir à l'Association

3-3.01 Le Collège reconnaît à l'Association le droit de distribuer tout document d'information destiné à ses membres à la condition expresse qu'aucune activité en relation avec leur charge d'enseignement ne soit interrompue par le fait de cette distribution.

3-3.02 En plus de la documentation qui doit être transmise en vertu des autres dispositions de la présente convention, le Collège transmet à l'Association la documentation prévue au présent article.

3-3.03 Le Collège transmet au représentant syndical copie conforme de toute directive ayant trait à l'application de la convention et adressée à un enseignant, à un groupe d'enseignants ou à l'ensemble des enseignants.

3-3.04 Le Collège fournit à l'Association, au plus tard le 15 novembre de chaque année la liste complète, par ordre alphabétique, des enseignants en indiquant pour chacun les renseignements suivants :

- les nom et prénom ;
- le sexe ;
- l'adresse permanente ;
- le numéro de téléphone à la résidence à moins qu'il ne soit confidentiel ;
- la scolarité reconnue par le Collège ;

- l'ancienneté-collège et l'ancienneté-discipline conformément aux dispositions de l'article 5-3.00 ;
- l'expérience reconnue ;
- le statut de l'enseignant ;
- le salaire ;
- le poste occupé, la ou les disciplines enseignées.

3-3.05 Le Collège fournit, mensuellement, à l'Association les renseignements suivants :

- a) le nom du nouvel enseignant, la date d'embauche et les renseignements prévus à la clause 3-3.04 ;
- b) le nom de l'enseignant qui a démissionné et la date du départ ;
- c) le nom de l'enseignant qui a changé de poste et la date du changement ;
- d) le nom de l'enseignant qui obtient un congé lié aux droits parentaux ou un congé sans salaire de plus d'un (1) mois et la durée prévue du congé ;
- e) la liste avec les adresses et numéros de téléphone des enseignants.

3-3.06 L'Association fournit au Collège la liste de ses représentants dans les trois (3) jours de leur nomination.

3-3.07 Le Collège transmet au représentant syndical, dans les quinze (15) jours de l'occurrence, une copie de l'acceptation ou du refus par le Collège de chacune des demandes de congé, avec ou sans salaire, et de sa prolongation s'il y a lieu en incluant les raisons du refus.

3-4.00 Régime syndical

3-4.01 Tout enseignant membre au moment de la signature de la présente convention et tous ceux qui le deviendront par la suite doivent maintenir leur adhésion à l'Association pour toute la durée de la présente convention, sous réserve de l'article 2-3.00 et de la clause 3-4.03.

3-4.02 Après la date d'entrée en vigueur de la convention, tout candidat doit, lors de son engagement, signer une demande d'adhésion à l'Association selon le formulaire prévu à l'annexe B. Le Collège transmet à l'Association le formulaire de demande d'adhésion rempli et le coût du droit d'entrée à même la remise prévue à la clause 3-6.04.

3-4.03 Le Collège ne sera pas tenu de congédier un enseignant qui aura été refusé, expulsé ou exclu de l'Association.

3-5.00 Libérations pour activités syndicales

3-5.01 Tout enseignant requérant d'un grief et un représentant syndical ou tout enseignant appelé comme témoin lors d'un arbitrage peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège dans un délai d'au moins quarante-huit (48) heures précédant l'audition, sans perte de salaire, mais avec remboursement par l'Association, pour la durée de temps jugée nécessaire par le tribunal.

3-5.02 Tout enseignant appelé comme requérant ou témoin à une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail ou d'un tribunal administratif fédéral ou provincial siégeant pendant la journée de travail de l'enseignant peut s'absenter de son travail, après avis au Collège dans un délai d'au moins quarante-huit (48) heures précédant l'audition, sans perte de salaire, mais avec remboursement par l'Association, pour la durée de temps jugée nécessaire par le tribunal, pourvu qu'elle soit convoquée en vertu de son statut d'employé au Collège.

3-5.03 Les enseignants membres du comité de relations du travail (CRT) peuvent s'absenter de leur travail, sans perte de salaire ni remboursement par l'Association, pour la durée de la tenue des réunions. Avec l'accord des parties, les rencontres peuvent avoir lieu à l'extérieur ou à l'intérieur des heures d'enseignement et les vendredis après-midi.

3-5.04 Un maximum de trois (3) enseignants, membres du comité de négociation, peuvent s'absenter de leur travail pour participer aux rencontres de négociation, sans perte de salaire ni remboursement par l'Association. Avec l'accord des parties, ces rencontres peuvent avoir lieu à l'extérieur ou à l'intérieur des heures d'enseignement ou les vendredis après-midi.

3-5.05 L'ensemble des enseignants dispose d'un maximum de quinze (15) jours d'absence par année pour remplir toute mission d'ordre syndicale, sans perte de salaire, mais avec remboursement par l'Association. Toutefois, les dix (10) premiers jours utilisés sont remboursables à cinquante pour cent (50 %) par l'Association. Le Collège doit être avisé d'une telle absence au moins deux (2) jours à l'avance. Un maximum de cinq (5) enseignants à la fois peuvent être libérés en vertu de la présente clause.

Un enseignant ne peut s'absenter plus de sept (7) jours par année de travail pour activités syndicales : cette limite ne s'applique pas aux membres du comité de négociation et aux enseignants membres du comité exécutif de l'Association.

Dans le cadre de l'utilisation de la banque de libérations syndicales prévue à la présente clause, l'Employeur ne peut refuser les demandes de libérations faites par l'Association à moins qu'il puisse invoquer des motifs valables qui sont, entre autres, relatifs à des difficultés d'organisation du travail au Collège ou à des problématiques réelles de remplacement de l'enseignant absent.

3-5.06 Aux fins du présent article, les jours de libérations pour activités syndicales prévus aux clauses 3-5.01, 3-5.02, 3-5.03 et 3-5.04 ne sont pas comptabilisés dans la banque de libérations prévue à la clause 3-5.05.

Pour les cinq (5) derniers jours utilisés d'absence payables à cent pour cent (100 %), ou à cinquante pour cent (50 %), selon le cas, découlant de l'application de la clause 3-5.05 ainsi que les libérations prévues aux clauses 3-5.01 et 3-5.02, l'Association ne rembourse au Collège que le coût de remplacement de l'enseignant absent, tel qu'assumé par le Collège.

3-5.07 À la demande écrite de l'Association à l'Employeur avant le 1^{er} avril, le Collège accorde à l'enseignant désigné par l'Association, un congé lui permettant de travailler à temps complet dans une fonction syndicale, sans perte de salaire, mais avec remboursement par l'Association à l'Employeur du salaire versé par le Collège pour l'enseignant en congé.

La durée de ce congé est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année (½) scolaire.

3-5.08 À la demande écrite de l'Association à l'Employeur avant le 1^{er} avril, le Collège réduit la tâche de l'enseignant désigné par l'Association afin de lui permettre de travailler dans une fonction syndicale.

Cette réduction de tâche est sans perte de salaire pour l'enseignant, mais avec remboursement par l'Association au Collège du pourcentage du salaire de l'enseignant désigné correspondant au pourcentage de sa réduction de tâche en tenant compte des modalités prévues à la clause 3-5.07.

3-5.09 Le Collège doit être avisé par écrit si l'enseignant libéré désire poursuivre sa libération pour fonction syndicale en vertu des clauses 3-5.07 et 3-5.08. Le défaut de produire cet avis avant le 1^{er} avril entraîne la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant libéré pour l'année d'enseignement suivante, sous réserve de la clause 3-5.10.

3-5.10 Au retour d'un congé pour fonctions syndicales, l'enseignant occupe le poste ou les fonctions qu'il occuperait s'il était demeuré au service du Collège, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi et au processus d'affectation prévus à la présente convention.

3-5.11 Les sommes dues par l'Association au Collège en vertu de l'application du présent article sont remboursées dans les trente (30) jours de l'envoi à l'Association d'une facture détaillée. La facture détaillée vise des dépenses encourues dans le dernier mois suivant son expédition.

3-5.12 L'enseignant libéré en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction.

3-6.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

3-6.01 Le Collège déduit de chacune des paies de l'enseignant une somme équivalant à la cotisation régulière fixée par l'Association. Dans le cas d'un enseignant embauché après la date de la signature de la convention, le Collège déduit cette cotisation régulière ainsi que le droit d'entrée dès la première période de paie.

3-6.02 Tout changement de la cotisation syndicale prend effet, au plus tard, dans les trente (30) jours suivant la réception par le Collège d'un avis à cet effet.

3-6.03 Le Collège déduit de la paie ou des paies de l'enseignant une somme équivalant à la cotisation spéciale fixée par l'Association, à la condition d'avoir reçu un avis préalable d'au moins trente (30) jours.

3-6.04 Le Collège remet à l'Association ou au mandataire désigné par elle, entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois, des cotisations perçues le mois précédent ainsi que la liste des noms des enseignants cotisants et du montant de la cotisation de chacun.

3-6.05 Le Collège transmet annuellement à l'Association ou au mandataire désigné par elle, la liste des enseignants cotisants, en double exemplaire, en se servant, à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par l'Association ou le mandataire ou d'un formulaire requis par le système informatisé du Collège comportant les données suivantes :

- a) le nom et le prénom de l'enseignant cotisant ;
- b) le salaire effectivement gagné (excluant le salaire des jours monnayables de congés de maladie) ;
- c) le montant déduit à titre de cotisation régulière (excluant la cotisation sur le salaire des jours monnayables de congés de maladie) ;
- d) le montant déduit à titre de cotisation spéciale ;
- e) le salaire provenant des jours monnayables de congés de maladie ;
- f) la cotisation retenue sur le salaire provenant des jours monnayables de congés de maladie ;
- g) le salaire total effectivement gagné (paragraphe b) et e)) ;

- h) le salaire total des cotisations retenues (paragraphe c), d) et f)) (ce montant apparaissant sur les formulaires T-4 et Relevé 1) ;
- i) un sommaire indiquant le total de chacun des paragraphes b) à h) inclusivement.

Cette liste couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée et être accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-6.06

Le Collège indique sur les formulaires T-4 et Relevé 1 le total des cotisations syndicales versées par un enseignant au cours de l'année civile correspondante.

Chapitre 4-0.00 Objets et mécanismes de participation des enseignants

4-1.00 Comité de relations du travail (CRT)

- 4-1.01 Le comité de relations du travail (CRT) est un comité permanent composé de trois (3) représentants du Collège et de trois (3) représentants de l'Association qui sont membres de l'unité d'accréditation.
- 4-1.02 Le comité établit ses propres règles de procédures.
- 4-1.03 Les rencontres du comité de relations du travail (CRT) ont lieu prioritairement pendant les heures de travail des enseignants, et à l'extérieur des heures d'enseignement et les vendredis après-midi. Toutefois, les parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'effectuer ces rencontres à l'intérieur des heures d'enseignement. Les représentants syndicaux désignés au comité ne subissent aucune perte de salaire pour assister aux rencontres du comité lorsqu'elles sont tenues pendant les heures régulières de travail.
- 4-1.04 Le Collège ou l'Association peut demander à rencontrer l'autre partie pour étudier et tenter de régler toute question ou litige relatif à l'application et à l'interprétation de la présente convention ainsi que sur toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations de travail.
- 4-1.05 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention et, par la suite, chaque année avant le 1^{er} octobre pour l'année d'engagement qui suit, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie du nom de ses trois (3) représentants qui siègent au comité.
- En même temps, chacune des parties désigne un substitut qui pourra agir en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un représentant.
- 4-1.06 Le comité de relations du travail (CRT) se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et le Collège voit à la convocation du comité.
- 4-1.07 Une réunion du comité de relations du travail (CRT) se tient à huis clos dans les huit (8) jours ouvrables de la date de la demande par l'une ou l'autre des parties.
- 4-1.08 L'avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, est envoyé à tous les membres du comité par le Collège deux (2) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.
- 4-1.09 Chaque partie fait parvenir à l'autre partie, le plus tôt possible et au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre, la documentation qu'elle juge pertinente relativement aux sujets à l'ordre du jour.

- 4-1.10 Le comité de relations du travail (CRT) a pour principal mandat :
- a) d'étudier tout litige relatif à l'interprétation et à l'application de la convention soumis par l'Association ou le Collège ;
 - b) d'assumer tout mandat prévu par la convention ;
 - c) d'étudier toute autre question acceptée par les deux parties.
- 4-1.11 Le Collège s'engage à procéder à la formation d'un comité de santé et sécurité au travail sur lequel un représentant de l'Association sera invité à participer.
- 4-1.12 L'enseignant dont le cas doit être discuté lors d'une rencontre en comité de relations du travail (CRT) en est préalablement avisé par la partie qui désire discuter du cas de cet enseignant. Cet enseignant doit, à sa demande, être entendu lors de cette rencontre.
- 4-1.13 À défaut par les représentants du Collège de se présenter à une rencontre, le Collège ne peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.
- À défaut par les représentants de l'Association de se présenter à une rencontre dûment convoquée, cette rencontre est automatiquement reportée à la cinquième (5^e) journée ouvrable du moment (date et heure) prévu à l'avis de convocation original. À défaut par les représentants de l'Association de se présenter à cette seconde rencontre, le Collège procède sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.
- 4-1.14 Si une entente intervient entre les parties sur un ou des sujets à l'ordre du jour, le texte de cette entente doit être signé dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la rencontre du comité de relations du travail (CRT).
- Toute entente intervenue au comité de relations du travail (CRT) lie le Collège, l'Association et l'enseignant concerné. Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits de l'enseignant tels que prévus à la présente convention.
- 4-1.15 Le Collège prend les décisions en regard des sujets n'ayant pas fait l'objet d'entente. Il fait de même si les représentants de l'Association ne se sont pas présentés à une rencontre automatiquement reportée conformément au second paragraphe de la clause 4-1.13.
- À cet effet, le Collège communique par écrit à l'Association, de même qu'à l'enseignant concerné, s'il y a lieu, sa décision relative à chacun de ces sujets dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la rencontre du comité de relations du travail (CRT).

Cependant, sauf entente contraire entre les parties, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque enseignant concerné par une décision à portée collective ; il doit toutefois afficher cette décision.

4-1.16 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu à la clause 4-1.15 pour communiquer sa décision.

4-2.00 Sélection des enseignants

4-2.01 Lorsque le Collège doit combler un poste vacant ou nouvellement créé, sous réserve de l'article 5-5.00, il procède à la sélection en invitant le responsable de matière (s'il existe) et/ou un des enseignants les plus aptes à participer aux entrevues.

Également, lorsque le Collège désire combler un poste temporairement vacant pour une durée prévisible de plus de deux (2) mois, il peut inviter, s'il le juge opportun, le responsable de matière (s'il existe) et/ou un des enseignants les plus aptes à participer aux entrevues, et ce, en tenant compte de leurs disponibilités et de leurs horaires d'enseignement.

4-2.02 Toute entrevue de sélection doit être précédée d'une rencontre de préparation afin que l'enseignant puisse notamment échanger avec les membres de la direction sur les informations indiquées au *curriculum vitae* des candidats.

4-2.03 Lorsque le Collège convoque l'enseignant concerné à une entrevue de sélection ou à une rencontre de préparation, il doit au préalable vérifier la disponibilité de ce dernier.

4-2.04 Si aucun enseignant de la discipline ne peut être présent, et si la situation le permet, le Collège peut reporter l'entrevue de sélection dans un délai raisonnable afin de s'assurer de sa participation.

4-2.05 Dans le respect des dispositions de la convention, l'enseignant qui participe à la procédure de sélection est membre à part entière dudit comité de sélection à l'intérieur et en respect des politiques et procédures de sélection du Collège.

4-2.06 L'enseignant convoqué selon les dispositions du présent article bénéficie de tous les droits et avantages comme s'il était réellement en fonction pour la durée de temps jugé nécessaire par le Collège.

Chapitre 5-0.00 Conditions d'emploi

5-1.00 Engagement, renouvellement de contrat et démission

- 5-1.01 L'engagement de tout enseignant est du ressort du Collège dans le respect de la clause 2-2.03 et des autres dispositions de la présente convention.
- 5-1.02 Dans la mesure du possible, le Collège privilégie la création de postes à temps complet avant de procéder à la création de postes à temps partiel.
- 5-1.03 L'engagement d'un enseignant se fait par écrit et selon le contrat apparaissant à l'annexe C. Une copie du contrat d'engagement est remise au représentant syndical dans les dix (10) jours de sa signature.
- 5-1.04 Tout enseignant à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège durant toutes les heures comprises à l'horaire scolaire, indiquées à la clause 1-2.28 et spécifiées à la clause 8-5.05, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche d'enseignement. Après avoir soumis la question au comité de relations du travail (CRT), le Collège peut permettre à l'enseignant d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.
- 5-1.05 Tout enseignant permanent voit son contrat se renouveler automatiquement à son expiration, sous réserve d'une mise à pied qui, dans ce cas, lui est adressée avant le 1^{er} mai d'une année d'engagement.
- 5-1.06 Avant le 30 juin de chaque année, le Collège confirme à l'enseignant permanent dont le contrat est renouvelé, le pourcentage de tâche d'enseignement qui lui est assuré pour l'année suivante.
- Au plus tard le 30 juin de chaque année, quant à l'enseignant non permanent dont les services seraient retenus pour la prochaine année d'enseignement, il est informé par écrit du pourcentage d'une tâche d'enseignement provisoire (à titre indicatif) qui lui sera confirmé à la rentrée scolaire.
- 5-1.07 L'engagement de tout enseignant non-permanent est pour une durée déterminée. La période d'engagement se situe entre le 1^{er} juillet de l'année et le 30 juin de l'année suivante. La durée ne peut être supérieure à un (1) an.
- 5-1.08 Sous réserve du nombre de postes à combler, à chaque année d'engagement, le Collège offre ces postes aux enseignants selon les dispositions prévues à l'article 8-3.00.

- 5-1.09 À chaque année d'engagement et pendant la durée de la présente convention et sous réserve de l'ancienneté-discipline et de l'ancienneté-collège :
- a) un enseignant permanent à temps complet peut choisir de devenir temporairement un enseignant permanent à temps partiel avec possibilité de réintégrer son poste à temps complet l'année suivante ;
 - b) un enseignant permanent à temps partiel peut choisir de devenir enseignant permanent à temps complet.
- 5-1.10 À chaque année d'engagement et pendant la durée de la présente convention, un enseignant permanent peut refuser un poste à temps partiel inférieur à soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$) d'une charge d'enseignement à temps complet et, dans ce cas, ce dernier est inscrit sur la liste de rappel prévue à la clause 5-5.04.
- 5-1.11 Tout enseignant permanent peut démissionner moyennant un avis écrit donné au Collège avant le 1^{er} avril et sa démission devient effective le 1^{er} juillet suivant.
- Tout enseignant peut démissionner durant l'année d'enseignement pour des motifs sérieux et valables, moyennant un avis écrit d'un (1) mois avant la date projetée de son départ.
- Les délais de préavis prévus à la présente clause peuvent être moindres après entente avec l'Employeur.
- 5-1.12 Le Collège remet à l'enseignant, au moment de son départ ou au plus tard à la date prévue au calendrier de paiement salarial, le certificat de cessation de travail, un relevé salarial détaillé et un chèque correspondant aux sommes dues.
- 5-1.13 Le Collège remet à tout nouvel enseignant une copie conforme de la présente convention au moment de son engagement ; il doit lui faire signer le formulaire de demande d'adhésion à l'Association prévu à l'annexe B et prélever le montant du droit d'entrée.
- 5-1.14 Sur le contrat d'engagement de l'enseignant non-permanent, le Collège mentionne si le poste qu'on lui confie en est un de remplacement. Un tel contrat à durée déterminée prend fin sans avis au retour du titulaire dudit poste ou au plus tard le 30 juin.
- Au contrat de l'enseignant remplaçant est indiqué la date prévisible de retour de l'enseignant absent, signalant ainsi la date probable de la fin de son contrat.

5-2.00 Postes vacants et affectations

5-2.01 Lorsqu'un poste devient définitivement vacant, le Collège dispose d'une période de trente (30) jours pour décider de combler, d'abolir ou de modifier le poste. Une fois sa décision prise, il la communique à l'Association dans les cinq (5) jours.

5-2.02 Lorsqu'un poste est nouvellement créé ou devient définitivement vacant en cours d'année scolaire, le Collège comble le poste temporairement jusqu'à la fin de l'année scolaire et le poste vacant sera offert à l'ensemble des enseignants permanents lors du processus d'affectation prévu à l'article 8-3.00.

5-2.03 Quand le Collège doit combler un poste nouvellement créé, il procède à une sélection de candidats qui répondent aux critères de compétence selon l'annexe G. Ces candidats peuvent provenir de l'intérieur ou de l'extérieur du Collège et également de la liste des enseignants en congé ou sur la liste de rappel.

5-2.04 Aux fins de la présente convention, les priorités d'affectation pour les enseignants à l'emploi du Collège ou inscrits sur la liste de rappel s'exercent de la façon suivante :

- l'ancienneté-collège est discriminante pour un poste disponible dans une discipline parmi les enseignants candidats répondant aux critères de compétence déjà reconnus ou prévus à l'annexe G ;
- à ancienneté-collège égale, l'ancienneté-discipline est discriminante ;
- à ancienneté-discipline égale, l'expérience reconnue dans l'enseignement est discriminante (rf. article 7-2.00) ;
- à égalité de l'expérience reconnue, la scolarité reconnue par le Collège doit prévaloir (rf. article 7-3.00) ;
- à égalité de la scolarité reconnue, un tirage au sort est effectué pour établir l'enseignant reconnu le plus ancien.

5-2.05 Lorsqu'un enseignant est absent de son travail pendant une période prévue de plus de quarante (40) jours de travail pour un motif prévu à la présente convention, le Collège peut combler ce poste temporairement dépourvu de son titulaire selon les modalités suivantes :

- a) en sélectionnant l'enseignant à temps partiel ou remplaçant ayant le plus d'ancienneté-collège aux conditions suivantes :
 - le remplacement à effectuer doit correspondre à sa disponibilité exprimée ;

- le remplacement à effectuer ne doit pas couvrir une période d'affectation déjà confirmée ;
 - l'enseignant à temps partiel ou remplaçant doit répondre aux critères de compétence prévus à l'annexe G ;
- b) à défaut, le Collège procède à l'engagement d'un candidat enseignant remplaçant ou suppléant de l'extérieur.

Lorsque la durée de l'absence est d'une période prévue de quarante (40) jours de travail et moins, le Collège peut combler ce poste temporairement dépourvu de son titulaire en utilisant le personnel enseignant de son choix.

5-3.00 Ancienneté

5-3.01 Pour tout enseignant régi par la présente convention, l'ancienneté-collège signifie et comprend la durée totale en années et en jours à l'emploi du Collège.

Pour tout enseignant régi par la présente convention, l'ancienneté-discipline signifie et comprend la durée totale en années et en jours à l'emploi du Collège dans une discipline. Pour un enseignant à temps partiel, l'ancienneté-collège et l'ancienneté-discipline se calculent au prorata de la charge éducative.

Malgré ce qui précède, un enseignant qui est engagé pour une charge éducative égale ou supérieure à soixante-six et deux tiers pour cent (66 $\frac{2}{3}$ %) d'une charge annuelle complète se voit reconnaître une année complète d'ancienneté-collège et d'ancienneté-discipline, et ce, pour chacune des disciplines inscrites dans sa charge éducative régulière.

5-3.02 En aucun cas l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté-collège ou d'ancienneté-discipline par année d'engagement.

5-3.03 L'ancienneté-collège et l'ancienneté-discipline, et l'ordre respectif de celles-ci sont celles apparaissant à l'annexe D.

5-3.04 Les critères pour l'établissement de la liste d'ancienneté-collège et d'ancienneté-discipline sont les suivants :

- a) l'ancienneté-collège et l'ancienneté-discipline, selon la liste prévue à l'annexe D est établie au 30 juin 2014 ;
- b) à ancienneté-collège ou ancienneté-discipline égale, l'expérience reconnue (rf. article 7-2.00) doit prévaloir ;

- c) à égalité de l'expérience reconnue, la scolarité reconnue par le Collège (rf. article 7-3.00) doit prévaloir ;
- d) à égalité de la scolarité reconnue, un tirage au sort est effectué pour établir l'enseignant reconnu le plus ancien.

5-3.05

Le 15 novembre de chaque année, le Collège transmet par voie électronique aux enseignants, de même qu'à l'Association, la liste d'ancienneté-collège et d'ancienneté-discipline acquises au 30 juin de l'année d'enseignement précédente. Cette liste d'ancienneté est en même temps affichée et elle le demeure durant une période de vingt (20) jours ouvrables.

À l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables, la liste devient officielle, sous réserve d'un grief contestant le contenu de la liste d'ancienneté pendant la période d'affichage.

Si l'ancienneté-collège ou l'ancienneté-discipline d'un enseignant est corrigée à la suite d'une contestation, la liste est immédiatement révisée et une copie de cette nouvelle liste est transmise à l'Association.

5-3.06

L'ancienneté-collège et l'ancienneté-discipline continuent de s'accumuler dans les cas suivants :

- a) durant une absence maximale de trente-six (36) mois survenue à la suite d'une lésion professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) ;
- b) pendant les trente-six (36) premiers mois d'absence due à la maladie ou à une invalidité survenue à la suite d'un accident autre qu'une lésion professionnelle ;
- c) durant un congé sans salaire ou un congé sabbatique à traitement différé ;
- d) pendant la durée d'un congé de maternité et ses prolongations ;
- e) pendant tout autre congé de droits parentaux prévu à l'article 6-4.00 ;
- f) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois de la période de rappel de l'enseignant suite à une mise à pied ;
- g) pendant tout autre congé prévu aux présentes, sauf dispositions contraires prévues à la convention.

5-3.07 L'ancienneté-collège et l'ancienneté-discipline cessent de s'accumuler, mais demeurent au crédit de l'enseignant à compter du trente-septième (37^e) mois d'absence de l'enseignant selon les motifs indiqués aux alinéas a) et b) de la clause 5-3.06.

5-3.08 L'ancienneté-collège accumulée et l'ancienneté-discipline accumulée ne se perdent que pour les cas suivants :

- a) par la démission effective (date de départ) ou la prise de la retraite de l'enseignant ;
- b) au vingt-cinquième (25^e) mois suivant la mise à pied sans rappel au travail de l'enseignant ;
- c) par le congédiement non contesté ou maintenu par un tribunal d'arbitrage ;
- d) lorsqu'il y a discontinuité de plus de six (6) mois dans l'engagement d'un enseignant non permanent.

5-3.09 Aux fins du présent article, l'enseignant qui occupe au sein du Collège une partie d'une fonction d'un salarié non visé par le certificat d'accréditation et reconnu par le Collège, accumule son ancienneté-collège et son ancienneté-discipline à titre d'enseignant pour cette partie de tâche.

5-3.10 Lorsqu'un enseignant comble un poste autre que celui d'enseignant, il continue d'accumuler son ancienneté-collège et son ancienneté-discipline dans la ou les matières qu'il enseignait, et ce, pour une durée maximum de cinq (5) ans. Au terme de cette période, l'ancienneté-discipline et l'ancienneté-collège cessent de s'accumuler et elles sont conservées.

Pendant qu'il occupe ce poste, il n'est pas membre cotisant de l'Association. Le poste laissé vacant par cet enseignant est un poste vacant au sens de la clause 1-2.40.

Toutefois, malgré les dispositions indiquées au premier (1^{er}) alinéa de la présente clause, à la date de la signature de la présente convention collective, l'enseignant, qui comble un poste hors de l'unité d'accréditation, bénéficie des droits et avantages qui étaient prévus dans la convention collective antérieure en vigueur à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 30 juin 2013 (rf. clause 5-3.10).

5-3.11 **Prêt de service**

Lorsque les services d'un enseignant sont prêtés à l'extérieur du Collège pour une période n'excédant pas quatre (4) ans, ce dernier a droit d'accumuler son ancienneté-collège, son ancienneté-discipline et son expérience comme s'il était réellement en fonction. Cette période peut

cependant être prolongée après entente écrite entre les parties. De plus, il demeure couvert par le régime d'assurance collective prévu à l'article 6-2.00.

Le poste laissé vacant par cet enseignant est un poste temporairement vacant. À son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-3.12 L'enseignant visé par la clause 5-3.11 peut mettre fin à son congé avant la date prévue, pour un motif raisonnable, sur avis écrit transmis au moins trente (30) jours avant son retour. Toutefois, l'enseignant et le Collège peuvent convenir de modalités différentes de retour au travail.

5-4.00 Période de probation et permanence

5-4.01 Pour acquérir sa permanence, l'enseignant doit avoir été enseignant pendant deux (2) années d'engagement au Collège, chaque année dans une charge éducative, à temps complet ou l'équivalent, soit soixante-six et deux tiers pour cent ($66 \frac{2}{3} \%$) et plus. De plus, il doit avoir satisfait aux critères établis par la direction pendant chacune de ces années (rf. annexe H).

Une fois ces conditions remplies, la permanence ne lui est acquise et reconnue officiellement qu'à l'entrée en vigueur du premier contrat qui suit ces deux (2) années.

5-4.02 Si à l'intérieur de sa période de probation, le Collège met fin au lien d'emploi d'un enseignant, un préavis lui sera signifié conformément aux délais prévus à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le renvoi d'un enseignant en cours de probation ne peut faire l'objet d'un grief. Le Collège fournit à l'Association, vers la fin de chaque année scolaire, la liste des enseignants qui ont réussi, qui se voit prolongé (rf. deuxième (2^e) alinéa de la clause 5-4.03), ou qui ont échoué, selon le cas, leur période de probation.

5-4.03 À l'exclusion des congés sociaux crédités annuellement, tout congé, absence ou libération au cours d'une année d'engagement n'est pas crédité pour la permanence.

Exceptionnellement, après une évaluation de l'enseignant concerné et après avoir informé l'Association, la direction du Collège se réserve le droit de prolonger d'une (1) année d'engagement le temps nécessaire à la reconnaissance de sa permanence. Dans un tel cas, le Collège informe l'enseignant visé et lui fournit une copie de son évaluation.

5-4.04 Les noms des enseignants permanents qui ont réussi leur probation à la date de l'entrée en vigueur de la convention apparaissent à l'annexe D.

5-5.00 Surplus de personnel, mise à pied et liste de rappel

5-5.01 Lorsque le Collège doit réduire le nombre de ses enseignants permanents pour l'une des raisons suivantes :

- réduction du nombre d'élèves ;
- modifications au régime pédagogique ;
- changements dans les normes d'allocation pour l'enseignement ;
- modifications dans les services offerts à la clientèle ;
- réorganisation de ses services ;
- fermeture totale ou partielle d'une option ou de l'établissement ;

il doit convoquer le comité de relations du travail (CRT) avant de procéder à des mises à pied et, conséquemment, à l'abolition des postes.

5-5.02 Les mises à pied s'effectuent par discipline et dans chacune par ordre d'ancienneté-collège en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté-collège. À ancienneté-collège égale, l'ancienneté-discipline doit prévaloir. À ancienneté-discipline égale, l'expérience reconnue (rf. article 7-2.00) doit prévaloir. Si l'expérience est identique, la scolarité est discriminante. À égalité de la scolarité reconnue, un tirage au sort est effectué pour établir l'enseignant reconnu le moins ancien.

5-5.03 L'enseignant permanent qui est mis à pied en vertu du présent article reçoit du Collège un avis écrit à cet effet avant le 1^{er} mai. La mise à pied prend alors effet à l'expiration du contrat d'engagement en vigueur au moment de cette mise à pied.

Le Collège doit transmettre à l'Association, avant le 1^{er} mai, la liste des enseignants qui ont reçu un avis de mise à pied.

5-5.04 L'enseignant permanent mis à pied est inscrit sur la liste de rappel pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'expiration du contrat d'engagement en vigueur au moment de sa mise à pied.

5-5.05 Avant de procéder à un nouvel engagement, lorsqu'il y a eu des mises à pied, l'Employeur doit d'abord réengager les enseignants inscrits sur la liste de rappel en commençant par l'enseignant ayant le plus d'ancienneté-collège répondant aux critères de compétence indiqués à l'annexe G. Si plusieurs postes sont vacants, l'enseignant le plus ancien répondant aux critères de compétence peut choisir l'un des postes disponibles.

5-5.06 L'enseignant peut refuser le premier poste que le Collège lui offre lors d'un rappel. L'enseignant qui n'accepte pas le poste lors d'un second rappel, dans les quinze (15) jours ouvrables du rappel signifié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, ainsi que par courrier électronique à son adresse courriel du Collège, est rayé de la liste de rappel.

Toutefois, malgré ce qui précède, l'enseignant mis à pied peut refuser un poste si ce dernier s'exerce dans une autre discipline ou est constitué d'un nombre d'heures inférieur au poste que celui-ci occupait au moment de sa mise à pied ou de son année d'engagement précédente. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'enseignant mis à pied demeure inscrit sur la liste de rappel.

De plus, si l'assignation offerte par le Collège est de moins de trois (3) mois consécutifs de travail, la renonciation de l'enseignant à temps complet ne constitue pas un refus au sens du présent article.

5-6.00 Dossier d'état de service et mesures disciplinaires

5-6.01 Le Collège tient à jour un dossier d'état de service de l'enseignant. Il y verse, entre autres, les documents suivants lorsqu'ils existent :

- attestations académiques (photocopies attestées par l'établissement) ;
- attestations d'expérience ;
- contrat(s) d'engagement ;
- mesures disciplinaires ;
- déclarations aux fins de la retenue à la source.

5-6.02 Seul le directeur général ou son représentant faisant partie du Conseil de direction enrichi (CDE) peut adresser une mesure disciplinaire à l'enseignant. Les mesures disciplinaires doivent être imposées lors d'une rencontre qui a lieu pendant la journée de travail de l'enseignant. Dans ce dernier cas, ou dans le cas de tout type de réprimande, celui-ci a le droit, selon son choix, d'être accompagné par un représentant syndical.

5-6.03 Tout enseignant à qui le directeur général ou son représentant veut imposer une mesure disciplinaire doit recevoir un avis de convocation écrit à cet effet au moins deux (2) jours ouvrables, dans la mesure du possible, avant la rencontre disciplinaire. Une copie conforme de l'avis écrit doit être transmise à l'Association dans le même délai.

Le délai minimum de deux (2) jours ouvrables prévu à l'alinéa précédent est de rigueur sauf dans des circonstances exceptionnelles, soit dans les cas de questions de mœurs ou de nature criminelle, d'agression physique, de langage abusif et/ou à connotation sexuelle, ou soit dans le cas où la gravité des gestes posés compromet sérieusement le fonctionnement de l'enseignant ou du Collège.

5-6.04 L'avis de convocation écrit doit indiquer :

- la date et l'heure de la rencontre ;
- l'endroit de la rencontre où l'enseignant doit se présenter ;
- le ou les motifs de la rencontre, à titre indicatif seulement ;
- la possibilité que l'enseignant puisse être accompagné d'un représentant syndical de son choix.

5-6.05 Sauf dans les cas prévus à la clause 5-6.09, les mesures disciplinaires s'appliqueront selon la gravité de la faute et généralement, les mesures disciplinaires sont adressées dans une ligne de progressivité, de la plus faible à la plus forte (avertissement écrit, réprimande écrite, suspension de courte durée, suspension de longue durée, congédiement).

De plus, à la suite d'une mesure disciplinaire, l'Employeur doit, dans la mesure du possible, fournir à l'enseignant le support nécessaire à cet effet.

5-6.06 Toute mesure disciplinaire imposée après trente (30) jours de l'incident qui y donne lieu ou de la connaissance que le directeur en a eue, est nulle, non valide et illégale aux fins de la présente convention.

5-6.07 Les mesures disciplinaires imposées le sont pour une cause juste et suffisante, suivant la gravité et la fréquence de l'offense reprochée.

5-6.08 Dans les cas qui le permettent, le Collège remet, au moment de la rencontre disciplinaire, à l'enseignant, un document écrit lui spécifiant clairement la nature, les faits et les raisons justifiant la mesure disciplinaire. Une copie conforme de cet avis est remise au représentant syndical et une autre copie conforme est versée au dossier personnel de l'enseignant.

5-6.09 Si l'enseignant cause au Collège un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate, le Collège peut le suspendre temporairement de ses fonctions sans avis préalable et retenir le versement de son salaire afin de déterminer la nature des mesures à prendre.

- 5-6.10 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe au Collège. Sauf pour les mesures reliées aux cas de questions de mœurs, de nature criminelle, d'agression physique ou de langage et/ou de comportement à connotation sexuelle, toute mesure disciplinaire contre un enseignant sera retirée après douze (12) mois de sa date d'exécution, à moins que des offenses additionnelles n'aient été commises par l'enseignant durant cette période.
- 5-6.11 Le Collège ne tient registre que d'un seul dossier personnel pour chaque enseignant. Chaque enseignant peut consulter son dossier personnel pendant les heures normales d'ouverture du Collège, après avoir pris rendez-vous et en présence du directeur des ressources humaines. Il peut faire tirer copie, à ses frais, de tout document qu'il juge utile.
- 5-6.12 L'Association peut, à la demande de l'enseignant, contester par grief et arbitrage, le bien-fondé de toute mesure disciplinaire adressée à l'enseignant ainsi que la façon dont les formalités d'administration de ces mesures ont été suivies. Dans tous les cas, le fardeau de prouver que la mesure disciplinaire a été imposée pour une cause juste et suffisante et que les formalités prévues à la présente convention ont été respectées incombe au Collège.
- 5-6.13 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut confirmer, modifier ou annuler la décision du Collège en matière disciplinaire et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- Cependant, l'arbitre ne peut modifier la sanction imposée par le Collège pour lui substituer une sanction plus sévère.
- 5-7.00 Cession, modification du statut, fermeture**
- 5-7.01 En cas d'aliénation ou de concession totale ou partielle de l'entreprise, le Collège et l'Association conviennent d'appliquer les dispositions prévues au Code du travail du Québec (L.R.Q., c. C-27).
- 5-7.02 Le Collège avise le comité de relations du travail (CRT) de toute éventualité d'aliénation ou de cession décrite au présent article le plus tôt possible avant la signature de tout accord ou avant que de nouvelles dispositions prennent effet, à moins de cas fortuit ou de force majeure.
- 5-7.03 Dans le cas de la fermeture de l'établissement, le Collège et l'Association participent sans délai à la constitution d'un comité de remplacement des enseignants dans le but de faciliter la relocalisation des enseignants.

Chapitre 6-0.00 Avantages sociaux

6-1.00 Congés spéciaux

6-1.01 L'enseignant a droit à certains congés spéciaux sans perte de salaire sauf s'il bénéficie déjà de l'assurance-invalidité ou d'un congé prévu à la présente convention. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 6-1.02.

- 6-1.02
- a) En cas de décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non ;
 - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non ;
 - c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non ;

en cas de décès de la conjointe ou du conjoint de son père ou de sa mère : une (1) journée ouvrable ou non ;
 - d) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint : le jour de l'événement. L'enseignant a droit à un (1) jour ouvrable supplémentaire si l'événement a lieu à plus de trois cents (300) kilomètres de sa résidence ;
 - e) le changement de domicile : un (1) jour ouvrable relié à son déménagement ; cependant, un enseignant n'a pas droit à plus d'un (1) jour de congé par année d'engagement ;
 - f) le mariage ou l'union civile de l'enseignant : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour de l'événement ;
 - g) un maximum de deux (2) jours ouvrables par année d'engagement pour couvrir tout événement de force majeure tel qu'un vol, un feu ou une catastrophe qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail ;
 - h) pour raison personnelle : un (1) jour ouvrable par année d'engagement ;
 - i) En cas de décès d'un membre de sa famille autre que ceux visés aux paragraphes a), b) et c) de la clause 6-1.02, l'enseignant a droit à un congé non rémunéré pour un maximum d'un (1) jour ouvrable.

6-1.03 L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de salaire, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 6-1.02 si les funérailles ont lieu à plus de trois cents (300) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant.

Dans le cas de l'application du paragraphe i) de la clause 6-1.02, l'enseignant peut, selon son choix, bénéficier d'une journée supplémentaire sans salaire si les funérailles ont lieu à plus de trois cents (300) kilomètres du lieu de sa résidence.

6-1.04 Dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et c) de la clause 6-1.02, le Collège accorde à l'enseignant qui en fait la demande un congé non rémunéré supplémentaire. Ce congé doit être pris consécutivement aux congés prévus aux paragraphes a), b) et c) de la clause 6-1.02.

6-1.05 En cas d'événements incontrôlables ou de force majeure, tels une tempête, une panne d'électricité, un désastre, un incendie, une inondation, etc., dans la mesure où les polices d'assurances du Collège le prévoient, les enseignants peuvent s'absenter, sans perte de traitement pendant les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement, et ce, si le Collège ne peut ouvrir ou doit fermer. Toutefois, ce délai peut être prolongé si le Ministère ou tout autre organisme assure la subvention ou les coûts de convention collective.

6-1.06 Aux fins d'application du présent article, l'enseignant bénéficie des congés spéciaux seulement s'il est normalement requis au travail.

De plus, les jours d'absence mentionnés à la clause 6-1.02 a), b), c) et i) sont accordés, au choix de l'enseignant, à compter de la date de l'événement ou du jour suivant.

Également, l'enseignant qui bénéficie d'un nombre de jours ouvrables d'absences prévus aux paragraphes a), b) ou c) de la clause 6-1.02 peut conserver un de ces jours ouvrables sans perte de salaire afin d'assister aux funérailles ou à l'inhumation. En aucune façon, l'application de la présente clause ne peut avoir pour effet de conférer à l'enseignant une rémunération additionnelle à celle prévue aux clauses 6-1.01 et 6-1.02.

6-1.07 À la demande du Collège, l'enseignant doit fournir une attestation des faits cités à la clause 6-1.02 sauf pour un congé pour raison personnelle.

6-1.08 En outre, le Collège, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de salaire, durant le temps où :

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans un établissement de formation reconnu par le Ministère si ces examens sont en relation directe avec sa tâche d'enseignement ;

- b) l'enseignant, sur l'ordre de la *Direction de santé publique et de l'évaluation*¹, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement ;
- c) l'enseignant, à la demande expresse du Collège, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

6-1.09 Le Collège peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter avec ou sans perte de salaire pour tout autre motif non prévu au présent article et que l'Employeur juge valable.

6-1.10 L'enseignant invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaire, comité pédagogique, congrès, journée d'information pédagogique, etc.) peut obtenir un congé sans perte de droits et de salaire après en avoir obtenu l'autorisation du Collège, et ce, sous réserve d'avoir préalablement produit une attestation du tiers précisant l'objet de l'invitation, la durée ainsi que le moment de cette prestation paraprofessionnelle.

Ce congé ne peut être utilisé pour les activités promotionnelles d'ouvrage didactique écrit par l'enseignant.

6-1.11 L'enseignant appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée par la cour.

6-2.00 Assurance collective

6-2.01 Le Collège convient de maintenir le plan d'assurance collective des enseignants en vigueur à la date de la signature de la convention.

6-2.02 Le choix du régime, du module de protection, de ses modalités et de l'assureur relève d'un comité conjoint (Collège et employés) où l'Association est représentée.

Si pendant la durée de la présente convention, le comité décide d'un changement d'assureur, il est entendu que la contribution du Collège, prévue à la clause 6-2.03, ne peut occasionner des coûts supplémentaires à partir des sommes monétaires que l'Employeur pourrait normalement assumer avec l'assureur précédent.

¹ La *Direction de santé publique et de l'évaluation* relève de l'*Agence de la santé et des services sociaux* (d'une région visée) ou de tout autre organisme lui succédant.

6-2.03 Le Collège paie cinquante pour cent (50 %) des primes de base (protection individuelle) exigées d'un enseignant pour sa participation au régime d'assurance-vie, d'assurance soins dentaires et d'assurance-maladie.

L'assurance-invalidité est à la charge complète de l'enseignant afin que les prestations de ce régime soient non imposables.

6-2.04 Le Collège facilite la mise en place et l'application des régimes.

6-2.05 Les règles prévues au régime ou contrat d'assurance collective qui a été choisi, notamment celles énonçant les protections contenues dans le régime, l'admissibilité et l'adhésion au régime, de même que les règles se rapportant au début et à la fin de la protection de l'enseignant, prévalent sur toute disposition contraire à l'intérieur de la présente convention.

6-2.06 Le Collège déduit sur chaque paie, en tranches égales, la part que l'enseignant doit payer pour participer au régime d'assurance collective qui est obligatoire pour tout enseignant régulier qui a une tâche de cinquante pour cent (50 %) et plus.

6-2.07 L'enseignant qui bénéficie d'un congé sans salaire prévu à la convention, et qui désire maintenir sa participation au régime d'assurance collective, doit au préalable aviser le Collège et lui verser par chèque différé la totalité des primes exigibles et la taxation sur ce montant, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance collective en vigueur. Toutefois, le Collège et l'enseignant peuvent convenir de modalités différentes de remboursement.

6-2.08 L'enseignant visé par les dispositions de la clause 5-3.07 qui désire maintenir sa participation au régime d'assurance collective, doit au préalable aviser le Collège et lui verser par chèque différé la totalité des primes exigibles, s'il y lieu, et la taxation sur ce montant, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur. Toutefois, le Collège et l'enseignant peuvent convenir de modalités différentes de remboursement.

6-3.00 Congés de maladie

6-3.01 Au début de chaque année d'engagement, le Collège crédite à tout enseignant à temps complet à son emploi, et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés de maladie. Les six (6) derniers jours ou les heures non-utilisées² ainsi accordés sont non monnayables et cumulatifs jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) jours (cent trente-trois (133) heures). Les absences sont comptabilisées en heures. Pour fins de

² Aux fins de précision et d'application des dispositions prévues aux clauses 6-3.01 et 6-3.02, le premier (1^{er}) jour utilisé ou non de la banque annuelle de congés de maladie de sept (7) jours est non-monnayable ni cumulable.

conversion des heures en jours, trois point huit (3.8) heures équivalent à un (1) jour ouvrable.

Au retour d'un congé de maladie, si l'absence a été de cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou moins, la banque de congés de maladie de l'enseignant est réduite du nombre d'heures d'enseignement prévues à sa charge éducative ; si l'absence a été de plus de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, la banque est diminuée de trois point huit (3.8) heures par jour d'absence pour un enseignant à temps complet ou au prorata de sa charge éducative pour un enseignant à temps partiel, et ce, à compter de la sixième (6^e) journée ouvrable d'absence.

Dans le cas d'un enseignant régulier à temps partiel, le nombre de jours ou d'heures crédités prévus à la présente clause est calculé au prorata de la charge éducative qu'il assume par rapport à celle d'un enseignant à temps complet.

6-3.02 Lorsque le maximum de trente-cinq (35) jours ou de cent trente-trois (133) heures est atteint, cent pour cent (100 %) des six (6) derniers jours (ou heures) non-utilisés des congés de maladie excédant le maximum sont monnayables, au 30 juin de chaque année (ou soustrait au prorata advenant le départ à la retraite de l'enseignant en cours d'année, cf. clauses 5-1.12 et 6-3.05), à raison de un deux-centième (1/200^e) du salaire annuel de l'enseignant par jour. Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours ou d'heures crédités prévus à la clause 6-3.01 est calculé au prorata de la charge de travail qu'il assume par rapport à celle d'un enseignant à temps complet.

Toutefois, si au 30 juin, l'enseignante ou l'enseignant est absent pour cause de congé de maternité ou d'adoption, d'un retrait préventif, d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, d'un congé sans salaire pour maternité, paternité ou adoption, ces jours ou ces heures monnayables sont remboursés par le Collège lors de son retour au travail, et ce, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent ainsi qu'au taux du salaire en vigueur à la date où ils auraient normalement été remboursés.

6-3.03 Dans le cas d'un enseignant remplaçant dont la durée de son remplacement est imprévisible, le Collège crédite, après sa soixantième (60^e) journée de travail dans une même année d'enseignement, le nombre de jours ou d'heures crédités prévus à la clause 6-3.01. Ces jours ou ces heures sont crédités à la fin du contrat de l'enseignant visé ou au plus tard à la fin de l'année d'enseignement en cours et sont calculés au prorata de la charge de travail qu'il assume par rapport à celle d'un enseignant à temps complet.

Aux fins d'application de la présente clause, lorsque la période de remplacement de l'enseignant remplaçant est d'une durée prévisible de soixante (60) jours et plus, le Collège crédite les congés de maladie à compter du premier jour de travail du contrat.

6-3.04 À la prise de la retraite de l'enseignant, jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) jours de ladite banque de congés de maladie sont monnayables à cent pour cent (100 %) à raison de un deux centième ($1/200^e$) du salaire annuel.

L'enseignant retraité peut convertir la somme de cette banque de congés de maladie en banque de préretraite s'il répond aux conditions exigées par le régime de retraite auquel il est assujéti et aux fins d'acquitter sa pleine contribution à ce régime. Durant la période de sa préretraite, l'enseignant retraité n'a droit qu'aux congés prévus aux clauses 6-3.01 et 6-3.02 sans toutefois que ces jours ou ces heures soient cumulatifs et monnayables.

Cependant, ces jours ou ces heures, s'ils ne sont pas utilisés durant la préretraite, peuvent servir à combler une banque de préretraite qui n'aurait pas atteint le maximum. Les modalités d'application de cette banque à la préretraite seront précisées dans un contrat à établir entre l'enseignant retraité et le Collège.

6-3.05 Au 30 juin de chaque année, le Collège établit l'état de la banque de maladie de l'enseignant et le lui communique lors du paiement salarial suivant.

Advenant le départ pour la retraite de l'enseignant en cours d'année, l'Employeur établit l'état de la banque de maladie de l'enseignant, remboursable à la date de son départ, et lui communique lors du paiement salarial qui suit cette date.

6-3.06 Aux fins d'application du présent article, le crédit des jours ou des heures de congés de maladie de l'enseignant n'est pas affecté lors des absences suivantes :

- les libérations pour activités syndicales prévues à l'article 3-5.00 ;
- les réunions du comité de relations du travail (CRT) pendant les heures de travail, tel que prévu à la clause 4-1.03 ;
- les réunions du comité de sélection prévues à l'article 4-3.00 ;
- les congés spéciaux prévus à l'article 6-1.00 ;
- les congés de maladie pendant le délai de carence prévu au régime d'assurance collective pour invalidité (article 6-3.00) ;
- le congé à temps partiel de préretraite prévu à la clause 6-3.04 ;

- le congé de maternité et ses prolongations prévus aux clauses 6-4.05 et 6-4.14 ;
- les congés spéciaux (droits parentaux) prévus aux clauses 6-4.18 et 6-4.19 ;
- le congé de paternité prévu à la clause 6-4.22 ;
- les congés à l'occasion de l'adoption ou pour adoption prévus aux clauses 6-4.23, 6-4.24 et 6-4.25 ;
- les jours de congé pour responsabilités familiales prévus à la clause 6-4.38 ;
- le congé sabbatique à traitement différé prévu à la section II de l'article 6-5.00 ;
- toute absence relative à la responsabilité civile prévue à l'article 6-6.00 ;
- toute absence relative à la participation de l'enseignant à un programme ou à une activité de perfectionnement prévue à l'article 6-7.00.

6-3.07 Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année d'enseignement, le nombre de jours ou d'heures crédités selon 6-3.01 pour l'année en cause, est réduit au prorata du nombre de mois complets de service depuis le début de l'année d'enseignement jusqu'au moment où il devient couvert.

Si un enseignant a utilisé des jours ou des heures crédités en trop, le Collège réduit, au 30 juin de l'année en cours, ces jours ou ces heures dues de la banque de maladie accumulée ou, à défaut, procède à cette récupération à la paie suivant cette date.

6-3.08 Lors d'absences prévisibles, l'enseignant doit aviser la personne mandatée par la direction du Collège au plus tard vingt-quatre (24) heures à l'avance de son absence. Lors d'absences imprévisibles, l'enseignant doit aviser le Collège avant le début de la journée de travail, à moins d'une impossibilité.

6-3.09 À son retour, l'enseignant remet à la direction une attestation des motifs de son absence sur le formulaire prévu à cet effet. L'enseignant conserve une copie de cette attestation qu'il a signée.

6-3.10 Si l'absence excède trois (3) jours consécutifs ou s'il y a absences répétées, le Collège peut exiger que l'enseignant produise un certificat médical, attestant cette incapacité physique.

6-3.11 L'enseignant a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit aux fins de couvrir le délai de carence prévu au régime d'assurance collective, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail ;
- b) à compter du premier jour suivant le délai de carence prévu à l'alinéa a), à un congé pour invalidité et, le cas échéant, au paiement d'une prestation prévue au régime d'assurance-salaire lorsque l'enseignant est éligible au régime d'assurance collective.

6-3.12 La prise de congé de maladie est effectuée selon les dispositions prévues à la clause 6-3.01.

6-3.13 Lorsque l'enseignant absent pour cause de maladie n'a pas le crédit nécessaire dans sa banque de congés de maladie, les modalités prévues à la clause 7-5.08 s'appliquent.

6-4.00 Droits parentaux

Section I Dispositions générales

6-4.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

6-4.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à section II, du congé de paternité ainsi que celles prévues au congé pour adoption prévues à la clause 6-4.22 b) et à la clause 6-4.25 a), sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné le RQAP, ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiement durant une période d'absence pour laquelle le RQAP ne prévoit aucune prestation.

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où l'enseignante ou l'enseignant reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du RQAP.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant partage avec l'autre conjoint ou conjointe les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP, l'indemnité n'est versée que si l'enseignante ou l'enseignant reçoit effectivement une prestation de ce régime pendant le congé de maternité prévu à la clause 6-4.05 (rf. clause 6-4.10), le congé de paternité prévu à la clause 6-4.22 b) ou le congé pour adoption prévu à la clause 6-4.25 a).

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

6-4.03 Le Collège ne rembourse pas à l'enseignante ou à l'enseignant les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière ou de ce dernier par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c.A-29.011).

6-4.04 Les prestations supplémentaires du RQAP relatives au congé de maternité prévues à la section II du présent article, au congé de paternité prévu à la clause 6-4.22 b), ainsi qu'au congé d'adoption prévues à la clause 6-4.25, sont uniquement applicables aux enseignantes ou aux enseignants ayant complété au Collège deux (2) années d'enseignement ou l'équivalent ($66 \frac{2}{3}$) pour chacune de ces deux (2) années.

Est exclu également des bénéficiaires de prestations supplémentaires du RQAP, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait d'un congé sans salaire en vertu des dispositions prévues à la section I de l'article 6-5.00 et qui occupait pendant ce congé un autre emploi rémunéré chez un autre employeur pendant une période de quatre (4) semaines et plus à l'intérieur des vingt (20) semaines qui précèdent le début du congé de maternité ou d'adoption.

Section II Congé de maternité

- 6-4.05
- a) l'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des clauses 6-4.07 et 6-4.08, doivent être consécutives ;
 - b) l'enseignante a également droit au congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;
 - c) l'enseignante ou l'enseignant, dont la conjointe décède, se voit transférer ce qui reste des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés ;
 - d) l'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé parental sans salaire prévu au présent article, a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 6-4.10 et 6-4.11, selon le cas.

6-4.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour l'enseignante qui est admissible à des prestations du RQAP, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au

plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP.

- 6-4.07 Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, de paternité ou parental, celui-ci peut être suspendu, après entente avec le Collège, pour permettre le retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant pendant la durée de cette hospitalisation. L'un ou l'autre des congés est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

En outre, l'enseignante ou l'enseignant qui fait parvenir au Collège, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas d'un congé de maternité, l'état de santé de l'enseignante l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical.

- 6-4.08 Sur demande de l'enseignante, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignante doit s'absenter pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé de maternité est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, l'enseignante est considérée en congé sans salaire et ne reçoit du Collège ni indemnité, ni prestation. L'enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 6-4.32 durant cette période.

- 6-4.09 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit au Collège au moins trois (3) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné de l'attestation médicale ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme confirmant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si une attestation médicale confirme que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'une attestation médicale confirmant qu'elle devrait quitter son emploi sans délai.

6-4.10

Cas admissibles au RQAP

a) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service³ au Collège et qui, à la suite de la présentation d'une demande au RQAP, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir :

1. durant les semaines où l'enseignante reçoit des prestations de maternité en vertu du RQAP, le Collège verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit :

le versement de salaire prévu pour chaque période qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail (rf. clause 7-5.01 a)), réduit du montant de la prestation du RQAP reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de sept (7 %) pour cent de un deux-centième (1/200^e) du salaire annuel pour chaque jour de travail prévu durant ces semaines ;

2. durant les semaines suivant celles décrites au paragraphe 1 de la présente clause, qui sont non couvertes par les prestations de maternité de l'une ou l'autre des options prévues au RQAP, le Collège verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit :

le versement de salaire prévu pour cette période qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail (rf. clause 7-5.01 a)), réduit de sept (7 %)⁴ pour cent de un deux-centième (1/200^e) du salaire annuel pour chaque jour de travail prévu durant ces semaines.

b) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu des clauses 6-4.07 et 6-4.08, le Collège verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalué d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement.

c) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93 %) pour cent du salaire de base versé par le Collège ou le cas échéant, par ses autres employeurs.

³ L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁴ Sept (7) % : ce pourcentage tient compte que, durant le congé de maternité, l'enseignante est exemptée de payer sa part des cotisations au régime de retraite et d'assurance parentale, ce qui équivaut en moyenne à sept (7) % de son salaire.

6-4.11 Cas non admissibles au RQAP

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations du RQAP ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois :

a) L'enseignante à temps complet

L'enseignante à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service au Collège a droit à une indemnité, et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit :

le versement de salaire prévu pour cette période qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail (rf. clause 7-5.01 a)), réduit de sept (7 %) pour cent de un deux-centième (1/200^e) du salaire annuel pour chaque jour de travail prévu durant ces semaines si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi ou d'un régime établi par une autre province ou un autre territoire.

b) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service au Collège a droit à une indemnité, et ce, durant dix (10) semaines calculée comme suit :

le versement de salaire prévu pour cette période qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail (rf. clause 7-5.01 a)), réduit de sept (7 %) pour cent de un deux-centième (1/200^e) du prorata du salaire annuel pour chaque jour de travail prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-emploi ou d'un régime établi par une autre province ou un autre territoire.

6-4.12 Pour les cas prévus aux clauses 6-4.10 et 6-4.11

- a) Le Collège applique le régime de prestations supplémentaires du RQAP selon les modalités et les conditions d'application prévues au présent article.
- b) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- c) dans le cas du régime de base, l'indemnité due pour les dix-huit (18) premières semaines (lire les quinze (15) premières semaines dans le cas du régime particulier) est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve que l'enseignante reçoit des prestations du RQAP. Pour les fins du

présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par le Conseil de gestion sur l'assurance parentale au moyen d'un relevé officiel ;

- d) dans le cas du régime de base, l'indemnité due pour les deux (2) dernières semaines du congé de maternité (lire les cinq (5) dernières semaines dans le cas du régime particulier) est versée, conformément au sous paragraphe 1 du paragraphe a) de la clause 6-4.10, dans les deux (2) semaines suivant la date du dernier versement des prestations de maternité du RQAP ;
- e) Si, par la suite, l'enseignante non rengagée ou mise à pied est rappelée par le Collège, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son retour au travail pour l'excédent du nombre de semaines non utilisé durant le non-réengagement ou la mise à pied ;
- f) Le salaire de base de l'enseignante à temps partiel est établi selon les dispositions prévues aux clauses 7-1.03 et 8-5.01.

6-4.13 Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 6-4.14, l'enseignante bénéficie, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- accumulation des congés de maladie ;
- accumulation de l'ancienneté-collège et de l'ancienneté-discipline ;
- accumulation de l'expérience ;
- participation au régime d'assurance collective avec la contribution habituelle du Collège pourvu que le contrat de l'assureur y pourvoit et que l'enseignante verse sa quote-part.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard quatre (4) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit l'Employeur de la date du report.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit pour une ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations du RQAP, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite des versements de salaire prévus pour la période du report des vacances.

6-4.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'enseignante.

Durant ces prolongations, l'enseignante ne reçoit ni indemnité, ni salaire. Elle peut cependant utiliser sa banque de congés de maladie.

Durant ces périodes, l'enseignante est visée par la clause 6-4.13 pendant les six (6) premières semaines et par la clause 6-4.32 par la suite.

6-4.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit au Collège un avis écrit daté d'au moins une (1) semaine de la nouvelle date de son retour au travail accompagné d'une attestation médicale confirmant son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

6-4.16 Le Collège doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis écrit indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui le Collège a fait parvenir l'avis mentionné ci-haut doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci tel que prévu à la clause 6-4.31. L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est réputée avoir remis sa démission et avoir rompu son lien d'emploi.

6-4.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante occupe le poste ou les fonctions qu'elle occuperait si elle était demeurée au service du Collège, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi et au processus d'affectation prévus à la présente convention. Dans l'éventualité où le poste n'existe plus, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Congé spécial – retrait préventif

6-4.18 Le Collège s'assure de respecter les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Si l'enseignante est admissible aux prestations payables en vertu du RQAP, le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue d'accouchement.

Autres congés spéciaux

6-4.19 L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par une attestation médicale ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur ;
- b) sur présentation d'un certificat qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé ou une sage-femme et attestées par un certificat médical ou une attestation. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de salaire jusqu'à concurrence d'un maximum de douze (12) périodes.

6-4.20 Durant les congés spéciaux prévus à la clause 6-4.19, l'enseignante peut se prévaloir de sa banque de congés de maladie et du régime d'assurance-salaire pourvu que le contrat de l'assureur y pourvoit. Dans le cas de l'alinéa c) de la clause 6-4.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les douze (12) périodes qui y sont prévues.

6-4.21 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 6-4.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 6-4.17.

6-4.21 A Pour l'enseignante en congé spécial, selon les dispositions de la présente section, les journées où elle bénéficie de ce congé spécial sont considérées comme des jours de travail au sens de la clause 1-2.04 pour la détermination du salaire annuel. Durant les journées où l'enseignante a bénéficié du congé spécial selon les dispositions de la présente section, elle est réputée avoir reçu son salaire habituel pour chaque période tel que prévue à la clause 7-5.01 a).

Section IV Autres congés parentaux

6-4.22 **Congé de paternité**

- a) L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'enseignant a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e)

semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale.

Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant et, peut être pris à l'extérieur de la période de quinze (15) jours.

La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis écrit à l'Employeur par l'enseignant.

- b) À l'occasion de la naissance de son enfant, l'enseignant a aussi droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes f) et g) de la présente clause, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

Pour l'enseignant admissible au RQAP, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début de telles prestations.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignant doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à la clause 6-4.31.

L'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

L'enseignante, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

- c) Pendant le congé de paternité de cinq (5) semaines prévu au paragraphe b) de la présente clause, l'enseignant qui est admissible au RQAP reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement du salaire prévu pour chaque période selon la clause 7-5.01 a) qui aurait été reçu par l'enseignant s'il avait été au travail réduit des montants de prestations de paternité qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du RQAP ;

les paragraphes b) et c) de la clause 6-4.10 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

- d) L'enseignant non admissible aux prestations de paternité du RQAP reçoit pendant le congé de paternité prévu au paragraphe b) de la présente clause une indemnité égale à son salaire prévu pour chaque période selon la clause 7-5.01 a) qui aurait été reçu par l'enseignant s'il avait été au travail réduit du montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il faisait la demande en vertu du Régime d'assurance-emploi (RAE).
- e) Les dispositions prévues à la clause 6-4.12 s'appliquent à l'enseignant qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes c) ou d) de la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.
- f) Lorsque son enfant est hospitalisé, l'enseignant peut suspendre son congé de paternité, après entente avec l'Employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.
- g) Sur demande de l'enseignant, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignant doit s'absenter pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé de paternité est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, l'enseignant est considéré en congé sans salaire et ne reçoit de l'Employeur ni indemnité, ni prestation. L'enseignant est visé par la clause 6-4.32 durant cette suspension.

- h) Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes f) et g) de la présente clause, l'Employeur verse à l'enseignant l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des paragraphes c) ou d), selon le cas, de la présente clause.
- i) L'enseignant qui fait parvenir à l'Employeur, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un

certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, l'enseignant est considéré en congé sans salaire et ne reçoit de l'Employeur ni indemnité, ni prestation. L'enseignant est visé par la clause 6-4.32 durant cette période.

- j) L'enseignant en congé de paternité prévu à la présente clause bénéficie des avantages indiqués à la clause 6-4.13, à la condition qu'il y ait normalement droit, et à la clause 6-4.17.

Congés à l'occasion de l'adoption

- 6-4.23 L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale. Un de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis à l'Employeur par l'enseignant.

- 6-4.24 L'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec salaire. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

6-4.25 Congé pour adoption

- a) L'enseignant qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes d) et e) de la présente clause, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite au moins trois (3) semaines à l'avance.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignant doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 6-4.32.

L'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

Pour l'enseignant admissible au RQAP, ce congé doit se situer pendant la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour l'enseignant non admissible au RQAP, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'Employeur.

- b) 1. Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe a) de la présente clause, l'enseignant qui est admissible au RQAP reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement du traitement prévu pour chaque période selon la clause 7-5.01 a) qui aurait été reçu par l'enseignant s'il avait été au travail réduit du montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du RQAP.
2. Les paragraphes b) et c) de la clause 6-4.10 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.
- c) L'enseignant non admissible aux prestations d'adoption du RQAP qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe a) de la présente clause une indemnité égale à son traitement prévu pour chaque période selon la clause 7-5.01 a) qui aurait été reçu par l'enseignant s'il avait été au travail réduit du montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il faisait la demande en vertu du Régime d'assurance-emploi (RAE).
- d) Lorsque son enfant est hospitalisé, l'enseignant peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec l'Employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.
- e) Sur demande de l'enseignant, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignant doit s'absenter pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé pour adoption est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, l'enseignant est considéré en congé sans salaire et ne reçoit de l'Employeur ni indemnité, ni prestation. L'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 6-4.32 durant cette période.

- f) Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes d) et e) de la présente clause, l'Employeur verse à l'enseignant l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu du paragraphe a) de la présente clause, sous réserve de la clause 6-4.02.
- g) L'enseignant qui fait parvenir à l'Employeur, avant la date d'expiration de son congé pour adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, l'enseignant est considéré en congé sans salaire et ne reçoit de l'Employeur ni indemnité, ni prestation. L'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 6-4.32 durant cette période.

- 6-4.26 Les dispositions prévues à la clause 6-4.12 s'appliquent à l'enseignant qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes b) ou c) de la clause 6-4.25 en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

- 6-4.27 L'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans salaire d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite au moins deux (2) semaines à l'avance.
- 6-4.28 L'enseignant qui se déplace hors Québec, en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'Employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans salaire pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP et les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-4.25 s'appliquent.

6-4.29 Durant le congé sans salaire prévu aux clauses 6-4.27 et 6-4.28, l'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 6-4.32.

6-4.30 Durant les congés à l'occasion de l'adoption octroyés en vertu des clauses 6-4.23 et 6-4.24, durant le congé d'adoption octroyé selon les dispositions de la clause 6-4.25, l'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 6-4.17 et à la clause 6-4.13, à la condition qu'il y ait normalement droit.

Congé parental sans salaire pour prolongation de maternité, paternité ou adoption

6-4.31 À la suite d'une demande écrite présentée au Collège au moins trois (3) semaines à l'avance, l'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir d'un congé parental sans salaire à la suite de son congé de maternité, de paternité ou d'adoption bénéficie de ce congé pour une durée maximale de deux (2) ans.

6-4.32 Au cours du congé parental sans salaire, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté-collège et son ancienneté-discipline et conserve son expérience. De plus, elle ou il accumule son expérience jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé.

Pendant les cinquante-deux (52) premières semaines de son congé, la participation de l'enseignante ou l'enseignant aux régimes d'assurance collective en vigueur ne doit pas être affectée par son absence, sous réserve du paiement régulier des cotisations qui peuvent être exigibles relativement à ces régimes et dont le Collège assume sa part habituelle.

Après le délai prévu à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance qui lui sont applicables, si elle ou il en fait la demande au début du congé et si elle ou il verse par chèque différé la totalité des primes et la taxation sur ce montant, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance collective en vigueur. Toutefois, le Collège et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modalités différentes de remboursement.

6-4.33 L'enseignante ou l'enseignant à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis écrit indiquant la date d'expiration du congé parental sans salaire doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. À défaut de quoi, elle ou il est réputé avoir rompu son lien d'emploi.

L'enseignante ou l'enseignant qui prolonge son congé à la date prévue de son retour au travail, doit donner un préavis au moins de deux (2) mois (cinq (5) semaines dans le cas d'un congé d'adoption) avant l'expiration dudit congé.

6-4.34 Au retour de ce congé parental sans salaire, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste sous réserve des dispositions de la présente convention.

6-4.34 A L'enseignante ou l'enseignant qui a reporté des semaines de vacances conformément à la clause 6-4.13 prend cette période de vacances reportées immédiatement avant le congé parental sans salaire prévu à la clause 6-4.31.

6-4.35 L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé parental sans salaire avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins deux (2) mois avant son retour.

Toutefois, malgré les dispositions de l'alinéa qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui s'est prévalu d'un congé parental sans salaire d'une durée de plus de cinquante-deux (52) semaines, prévu à la clause 6-4.31, ne peut mettre fin à son congé avant la date prévue que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de la direction du Collège. Le Collège et l'Association peuvent convenir des modalités particulières d'un tel retour.

6-4.35 A Lorsque le congé parental sans salaire coïncide avec une période où les prestations du RQAP sont payables, ce congé s'applique à l'un ou l'autre des deux (2) parents ou aux deux (2), en même temps ou consécutivement, sans excéder la période de prestations de l'un ou l'autre des régimes prévue à la Loi sur l'assurance parentale.

Section V Congé pour responsabilités familiales

6-4.36 Un congé sans salaire à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale de un (1) an est accordé à l'enseignant pour les responsabilités familiales suivantes où la situation nécessite sa présence :

- a) l'enfant mineur de l'enseignant ou l'enfant mineur de sa conjointe ou de son conjoint qui a des difficultés de développement socioaffectif ou est handicapé ou malade ;
- b) la garde, la santé ou l'éducation de l'enfant de l'enseignant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint ;
- c) l'état de santé de la conjointe ou du conjoint de l'enseignant, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur, d'un petit-fils, d'une petite-fille ou de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ces membres de la famille de sa conjointe ou de son conjoint.

6-4.37 Si l'enfant mineur de l'enseignant ou l'enfant mineur de sa conjointe ou de son conjoint est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, l'enseignant a droit de prolonger son congé sans salaire, lequel se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celui-ci.

6-4.38 L'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans salaire par année afin de rencontrer les obligations familiales suivantes où la situation nécessite sa présence :

- a) la garde, la santé ou l'éducation de l'enfant de l'enseignant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint ;
- b) l'état de santé de la conjointe ou du conjoint de l'enseignant ;
- c) l'état de santé du père ou de la mère de l'enseignant.

Dans le cas où l'état de santé d'une des personnes visées aux paragraphes précédents, l'enseignant dispose de deux (2) journées par année d'enseignement sans perte de salaire.

Dans tous les cas, les journées sans perte de salaire ou sans salaire ne sont pas déduites de la banque de congé de maladie de l'enseignant.

6-4.39 Dans tous les cas prévus à la présente section, l'enseignant doit aviser le Collège le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, doit fournir la preuve ou l'attestation de ces faits, justifiant cette absence.

6-4.40 Dans tous les cas prévus à la présente section, la participation de l'enseignant aux régimes d'assurance collective en vigueur ne doit pas être affectée par l'absence de l'enseignant, sous réserve du paiement régulier des cotisations qui peuvent être exigibles relativement à ces régimes et dont le Collège assume sa part habituelle dans les cas prévus à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c-N-1.1).

6-4.41 Au cours d'un congé pour responsabilités familiales prévu à la présente section, l'enseignant accumule son ancienneté-collège et son ancienneté-discipline. Il accumule également son expérience jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé.

6-4.42 Au retour d'un congé sans salaire prévu à la présente section, l'enseignant réintègre le poste qu'il occuperait comme s'il avait été au travail. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignant a droit également aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Section VI Congés pour cause d'acte criminel et absences à titre de réserviste

6-4.43 Pour les situations résultant de la disparition de l'enfant mineur de l'enseignant, du décès par suicide de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant résultant directement d'un acte criminel ou s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel, ou dans le cas d'un enseignant qui doit s'absenter à titre de réserviste, les parties conviennent de se référer aux dispositions pertinentes (Section V.1, articles 79.10 et suivants ainsi que la section V.1.1, articles 81.17.1 et suivants) prévues à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Pendant ces cas d'absence, les clauses 6-4.32 et 6-4.34 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

6-5.00 Congé sans salaire et congé sabbatique à traitement différé

Section I Congé sans salaire

6-5.01 Le Collège accorde à tout enseignant, qui en fait la demande et qui a complété cinq (5) ans de service au Collège, un congé sans salaire pour une période n'excédant pas une année d'engagement mais pour au moins une demi-année d'engagement.

Exceptionnellement, le Collège peut accorder à tout enseignant qui a complété moins de cinq (5) ans de service au Collège et qui en fait la demande, un congé sans salaire pour une période n'excédant pas une année d'engagement mais pour au moins une demi-année d'engagement. Dans tous les cas, un enseignant ne peut s'absenter plus de deux (2) années.

6-5.02 Durant une même année d'engagement, si plusieurs enseignants d'une même discipline veulent bénéficier d'un congé sans salaire, il doit demeurer au moins un enseignant par discipline pour les disciplines de plus d'un enseignant.

6-5.03 Un congé sans salaire est renouvelable pour une année seulement. Exceptionnellement et nonobstant la clause 6-5.01, le Collège peut le renouveler pour une année additionnelle. Un congé sans salaire pour charge publique est renouvelable d'année en année pour la durée du mandat.

6-5.04 La demande pour l'obtention d'un congé sans salaire de même que pour le renouvellement d'un congé sans salaire doit être adressée par écrit et soumise au Collège avant le 1^{er} avril d'une année pour l'année d'engagement suivante.

Toutefois, selon des situations particulières ou exceptionnelles, une demande pour l'obtention d'un congé sans salaire de même que pour son renouvellement peut être examinée par le Collège si elle est soumise avant le 1^{er} juin.

6-5.05 Le Collège fait parvenir une réponse à l'enseignant qui a demandé un congé sans salaire ou un renouvellement de congé sans salaire avant le 1^{er} mai d'une année pour l'année d'engagement suivante.

6-5.06 Les modalités de départ et de retour de l'enseignant ayant obtenu un congé sans salaire ou un renouvellement d'un congé sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et l'enseignant concerné conformément aux dispositions de la présente convention.

Toutefois, l'enseignant peut mettre fin à son congé sans salaire avant la date prévue, pour un motif raisonnable, sur avis écrit transmis au moins trente (30) jours avant son retour.

6-5.07 Durant un congé sans salaire, un enseignant accumule de l'ancienneté-collège. Il accumule de l'ancienneté-discipline dans la ou les disciplines qu'il enseignait durant l'année d'engagement où il a obtenu son congé et il conserve l'expérience qu'il détenait au moment de son départ.

6-5.08 Au retour d'un congé sans salaire prévu au présent article, l'enseignant occupe le poste qu'il occuperait s'il était demeuré au service du Collège.

6-5.09 Durant un congé sans salaire, l'enseignant est considéré à l'emploi du Collège. Cependant, lorsque l'enseignant désire maintenir sa participation au régime d'assurance collective, il doit au préalable aviser le Collège et lui verser par chèque différé la totalité des primes exigibles et la taxation sur ce montant, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance collective en vigueur. Toutefois, le Collège et l'enseignant peuvent convenir de modalités différentes de remboursement.

En cas de maintien des protections d'assurance collective selon les dispositions de l'alinéa qui précède, l'Employeur fournit à l'enseignant le calcul des montants dus avant son départ en congé.

Section II Congé sabbatique à traitement différé

Principes généraux

6-5.10 Le congé sabbatique à traitement différé est une mesure qui permet à un enseignant d'obtenir une année ou une partie d'année de congé sabbatique dans le cadre d'une entente (le contrat) avec le Collège. En vertu de cette entente, l'enseignant accepte de différer une partie de son salaire pendant un nombre d'années ou de parties d'année fixé par le contrat, mais qui ne dépasse pas quatre années et demi (4 ½).

6-5.11 Le congé à traitement différé est assorti des droits reconnus par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) au titre du congé sabbatique à traitement différé et est assujéti aux règles fiscales permettant à l'enseignant qui en bénéficie de profiter du traitement fiscal approprié, car si le contrat ne satisfait pas à ces règles fiscales, ce dernier pourrait être lésé sur le plan fiscal.

6-5.12 Le régime n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.

Prise du congé

6-5.13 L'octroi du congé est du ressort du Collège qui fournit, en cas de refus, les raisons, si l'enseignant en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'Employeur transmet copie conforme à l'Association. L'enseignant doit avoir complété cinq (5) ans de service au Collège pour faire une demande.

6-5.14 L'enseignant qui désire bénéficier d'un tel congé doit en adresser la demande écrite au Collège avant le 1^{er} mai et ce dernier lui répond par écrit avant le 1^{er} juin qui suit. Le régime débute alors au cours de l'année d'engagement suivante.

6-5.15 Le congé sabbatique se prend immédiatement après la fin de la période d'échelonnement.

6-5.16 L'enseignant s'engage à débiter le congé prévu au contrat au plus tard à la fin de la sixième (6^e) année qui suit l'année du début du contrat, et ce, malgré toute interruption qui pourrait survenir entre-temps.

Toutefois, le Collège applique les particularités suivantes :

- a) un maximum de trois (3) enseignants peuvent être en congé sabbatique à traitement différé au même moment. Toutefois, il est entendu qu'advenant une troisième (3^e) demande de congé d'un enseignant issu d'une même discipline où deux (2) enseignants de cette discipline visée en bénéficie, le Collège accorde ce troisième (3^e) congé sabbatique à traitement différé que s'il est dans la capacité de procéder au remplacement dudit enseignant ;
- b) advenant le cas où les demandes de congé à traitement différé entraînent le dépassement des maximums prévus à l'alinéa a) précédent, le critère de l'ancienneté-collège chez l'Employeur s'applique pour respecter ces maximums ;
- c) le Collège et l'enseignant remplissent et signent le contrat prévoyant les termes et modalités relatifs au régime, selon le modèle apparaissant à l'annexe J de la présente convention.

6-5.17 Durée du congé et prestation de travail

La durée du congé ne peut être interrompue. À son retour d'un congé sabbatique à traitement différé, l'enseignant occupe le poste qu'il occuperait comme s'il était demeuré au service du Collège, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5-5.00 de la présente convention.

Modalités salariales pendant le congé

6-5.18 Une entente de congé à traitement différé doit couvrir une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) années scolaires consécutives. La période couverte par le contrat comprend une période d'échelonnement du salaire et une période de congé sabbatique qui est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année et, dans ce cas, l'absence du travail doit être d'au moins six (6) mois consécutifs, soit les cent (100) premiers ou les cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire.

6-5.19 Le pourcentage du salaire que reçoit l'enseignant pendant la période d'échelonnement est déterminé selon les formules suivantes :

a) Le congé est d'une demi-année :

- si le contrat est de deux (2) ans, 75 % du salaire ;
- si le contrat est de trois (3) ans, 83,34 % du salaire ;
- si le contrat est de quatre (4) ans, 87,5 % du salaire ;
- si le contrat est de cinq (5) ans, 90 % du salaire.

b) Le congé est d'une (1) année :

- si le contrat est de trois (3) ans, 66,66 % du salaire ;
- si le contrat est de quatre (4) ans, 75 % du salaire ;
- si le contrat est de cinq (5) ans, 80 % du salaire.

6-5.20 Le pourcentage du salaire différé ne peut pas excéder trente-trois et un tiers pour cent ($33 \frac{1}{3} \%$) par année civile.

6-5.21 L'enseignant s'engage à adhérer aux règles applicables relatives au compte spécial en fidéicomis ouvert au nom de l'enseignant participant.

6-5.22 L'enseignant qui se prévaut d'un congé sabbatique à traitement différé peut obtenir, par la suite, l'autorisation de prendre un congé sans salaire, d'une durée maximale d'un (1) an, à la condition d'en avoir fait la demande par écrit à la direction du Collège, avant le 1^{er} avril de l'année scolaire de la prise du congé à traitement différé. Cette mesure est cependant soumise aux règles fiscales du congé sabbatique à traitement différé.

6-5.23 Compte spécial en fidéicomis

Conformément aux dispositions du contrat, apparaissant à l'annexe J, les montants différés par l'enseignant, par application de la clause 6-5.19, sont conservés par le Collège dans un compte spécial en fidéicomis, au nom de l'enseignant, régi par les règles de la simple administration du bien d'autrui (rf. articles 1301 et 1302 C.c.Q.), énoncées au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), et ce, telles qu'indiquées audit contrat.

6-5.24 Rôle du Collège

Le Collège effectue les tâches nécessaires à l'application du régime, à savoir notamment :

- a) la remise à l'enseignant des documents et des formulaires relatifs au régime ;
- b) le précompte nécessaire sur le traitement des cotisations, des primes et autres montants requis sur le salaire pendant la phase de travail du régime et la remise de ces sommes aux institutions concernées ;
- c) la retenue des montants différés de salaire et la remise mensuelle de ces montants dans le compte spécial en fidéicomis ;
- d) la transmission des renseignements demandés pour la tenue à jour du dossier de l'enseignant participant. Le Collège s'engage à soumettre le présent régime au Conseil du trésor (Direction des régimes collectifs et de l'actuariat) pour approbation, en regard des lois de l'impôt du Québec et d'assujettissement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Droits et avantages

6-5.25 Durant la phase de travail visée par le contrat, l'enseignant ne reçoit du Collège qu'un pourcentage du salaire auquel il a droit, en vertu du contrat du régime applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à la clause 6-5.19 de la présente convention.

6-5.26 Pendant la durée du contrat du régime, l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il ne s'était pas prévalu du régime.

Cependant, durant la phase du congé, l'enseignant ne peut recevoir aucune autre rémunération du Collège ou d'une autre personne ou société avec qui le Collège a un lien de dépendance que le montant correspondant au pourcentage de son salaire pour la durée du contrat.

Durant cette phase de congé, l'enseignant a droit au remboursement par le Collège de la somme d'argent issue des montants différés (moins les frais d'administration payables) dans son compte habituel du versement de la paie.

Sous réserve de la loi, chacune des années de travail visées par le contrat vaut comme période de service aux fins du régime de retraite actuellement en vigueur (RREGOP) et dispensé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

6-5.27 Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat du régime entre l'enseignant et le Collège prend fin à la date de l'événement.

Le désistement, autre que celui relié au congédiement, à une mise à pied ou à un congé de maternité n'est pas permis entre le 1^{er} mai précédant immédiatement le congé et la fin de l'année de travail du congé.

6-5.28 Congédiement de l'enseignant

Advenant le congédiement de l'enseignant, le contrat du régime entre l'enseignant et le Collège prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à la clause 6-5.27 s'appliquent.

Congé sans salaire

6-5.29 Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans salaire ne peut pas excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

6-5.30 Si le total d'une ou des absences sans salaire excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à la clause 6-5.27 s'appliquent.

6-5.31 Mise à pied de l'enseignant

Advenant la mise à pied de l'enseignant, le contrat prend fin le soixantième (60^e) jour suivant cette mise à pied et les dispositions de la clause 6-5.27 s'appliquent, à moins qu'entre-temps l'enseignant n'ait été rappelé au travail.

6-5.32 Invalidité

Sous réserve des dispositions du contrat d'assurance collective :

a) L'invalidité survient avant que le congé du régime n'ait été pris. Dans ce cas, l'enseignant choisit :

1. d'interrompre le contrat après avoir épuisé le délai de carence de l'assurance-salaire ; le contrat en est prolongé d'autant. Pendant la période d'interruption, l'enseignant reçoit, s'il est admissible, l'assurance-salaire calculée sur son salaire. La période d'interruption ne doit cependant pas repousser la prise du congé au-delà de la première (1^{ère}) journée qui suit la sixième (6^e) année du début du contrat y comprenant les interruptions ; si cela était le cas, le sous-paragraphe 2) qui suit s'applique ;
2. de mettre fin au contrat et, dans ce cas, les dispositions prévues à la clause 6-5.27 s'appliquent. S'il est admissible, l'enseignant reçoit sa prestation d'assurance-salaire, selon les dispositions du contrat de l'assurance collective. Les montants différés au compte de l'enseignant sont sujets à cotisation au régime de retraite.

b) L'invalidité survient au cours du congé du régime :

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant la phase de congé et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignant.

L'enseignant a droit, durant son congé, au salaire déterminé dans le contrat de congé sabbatique à traitement différé. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit, s'il est admissible, à la prestation d'assurance-salaire prévue au contrat de l'assurance collective. Il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son salaire régulier, après en avoir épuisé le délai de carence.

c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans :

À la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et le remboursement de la somme détenue dans le compte spécial en fidéicommiss est effectué selon la clause 6-5.27, sans être toutefois sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite.

6-5.33

Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du contrat, ce dernier prend fin à la date du décès et la somme d'argent issue des montants différés (moins les frais d'administration normalement payables par l'enseignant) au compte spécial en fidéicommiss au nom de l'enseignant est remise à ses ayants droit.

6-5.34 Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption

À l'occasion d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

- a) d'interrompre le contrat du régime le temps du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou de leur prolongation, pourvu que le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survienne avant le congé ; le contrat en est prolongé d'autant ;

pendant l'interruption, les dispositions de la convention visant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou de leur prolongation s'appliquent comme s'il n'y avait pas de contrat ;

cependant, si la prise d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou de l'une ou l'autre des prolongations prévues à la convention reporte le début du congé au-delà de la première (1^{ère}) journée qui suit la sixième (6^e) année du contrat y comprenant les interruptions, l'enseignante ou l'enseignant doit mettre fin au présent contrat et les dispositions de la clause 6-5.27 s'appliquent ;

si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient pendant le congé, aucune interruption du congé sabbatique à traitement différé n'est possible ;

- b) de mettre fin à son contrat auquel cas les dispositions de la clause 6-5.27 s'appliquent.

6-5.35 Accident du travail ou maladie professionnelle

Lorsque survient un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'enseignant se prévaut alors de l'un ou l'autre des choix suivants :

- a) suspendre le contrat jusqu'à son retour au travail, étant entendu que le contrat prend fin après deux (2) ans de suspension ;
- b) mettre fin au contrat à la date de l'événement.

La clause 6-5.27 s'applique lorsque l'enseignant s'est prévalu de son choix.

6-6.00 Responsabilité civile

6-6.01 Le Collège s'engage à prendre fait et cause pour tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail au collège ou hors du collège (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités acceptées par le Collège à l'intérieur ou à l'extérieur de son établissement) et convient de n'exercer, contre l'enseignant,

aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil le déclare coupable de négligence grossière ou de faute lourde.

6-6.02 Toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de salaire, ni de droits.

6-6.03 L'enseignant visé par la clause 6-6.01 peut s'absenter sans perte de salaire pour assister aux séances d'audition du tribunal siégeant dans la cause.

6-6.04 Dans la mesure où les polices d'assurances de l'Employeur le prévoient, le Collège convient, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière, d'indemniser l'enseignant de toute obligation qu'un jugement lui impose en raison de la perte ou du dommage causé par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en tant qu'enseignant, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel l'enseignant n'est pas déjà indemnisé d'une autre source.

6-6.05 L'enseignant a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur au procureur choisi par le Collège.

6-6.06 Dès que la responsabilité légale du Collège a été reconnue par lui ou établie par un tribunal, le Collège dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature, utilisés dans le cadre de ses fonctions au Collège, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas d'une destruction par incendie ou d'un événement de force majeure, le Collège dédommage l'enseignant même si la responsabilité de ce dernier n'est pas établie.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

Dans le cas où l'enseignant détient une police d'assurance couvrant la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle de ses biens, le Collège ne lui verse que l'excédent de la perte réelle subie après la compensation versée par l'assureur.

6-7.00 Perfectionnement

6-7.01 Le Collège entend favoriser les programmes ou les activités de perfectionnement destinés à améliorer les services éducatifs et par le fait même à améliorer la qualité de l'enseignement.

Ces programmes ou ces activités de perfectionnement n'entraînent généralement pas un changement de scolarité. Toutefois, le Collège peut

exceptionnellement autoriser des programmes ou des activités de perfectionnement qui conduisent à une amélioration de la scolarité d'un enseignant.

6-7.02 Afin de répondre aux besoins individuels et collectifs de perfectionnement des enseignants, le Collège affecte annuellement une partie de son budget de perfectionnement à la formation des enseignants conformément à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

Au 15 octobre de chaque année, le Collège informe l'Association et les enseignants des sommes disponibles.

6-7.03 Le Collège établit, en accord avec le « comité d'animation pédagogique », sa politique de perfectionnement. Au 15 octobre de chaque année, il en informe l'Association et les enseignants.

6-7.04 L'enseignant qui désire participer à un programme ou à une activité de perfectionnement doit présenter par écrit une demande à la direction dans un délai raisonnable avant la tenue du programme ou de l'activité de perfectionnement.

6-7.05 La direction du Collège étudie chaque demande en tenant compte du programme ou de l'activité offerte, de la durée et du coût global de la session, de la distance à parcourir et du nombre de périodes de suppléance à assurer.

6-7.06 L'enseignant qui participe à un programme ou à une activité de perfectionnement lors d'une journée de travail est réputé être au travail pour les fins de la présente convention.

6-8.00 Régime de retraite

6-8.01 Tout enseignant participe à l'un des régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF, RRCE) dispensés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA) aux conditions et obligations qu'elle prévoit.

6-8.02 Le Collège s'engage à percevoir les cotisations de tout enseignant qui contribue à l'un ou l'autre des régimes de retraite précités. Le Collège fait régulièrement parvenir ces cotisations où il se doit et à qui de droit, le tout selon les prescriptions de la loi.

6-9.00 Régime de mise à la retraite progressive

6-9.01 Le régime de mise à la retraite progressive a pour effet de permettre à un enseignant de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à cinq (5) années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante pour cent (40 %) de sa charge éducative.

- 6-9.02 Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite progressive, l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), ci-après désignée « la Commission », qu'il aura vraisemblablement droit à la retraite à la date prévue pour la fin de l'entente.
- 6-9.03 L'octroi d'une demande de mise à la retraite progressive est du ressort du Collège qui doit fournir par écrit, en cas de refus, les raisons si l'enseignant en fait la demande.
- 6-9.04 Seul l'enseignant régulier participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRCE et RRE) peut se prévaloir du régime, et ce, une seule fois.
- 6-9.05 La répartition du temps travaillé est généralement faite sur une (1) année scolaire. Le Collège peut accepter de répartir, pour un maximum de trois (3) années de l'entente de retraite progressive de l'enseignant, le temps travaillé sur une demi-année dans le cas où le pourcentage de temps travaillé est de cinquante pour cent (50 %) et, dans ce cas, la période de temps travaillé sera les cent (100) premiers ou les cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire.
- 6-9.06 L'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite progressive doit en faire la demande par écrit au Collège normalement avant le 1^{er} mai précédant l'année scolaire où doit débiter la mise à la retraite progressive.
- La demande précise la période envisagée par l'enseignant pour sa mise à la retraite progressive ainsi que le temps qu'il entend travailler au cours de chaque année visée.
- En même temps que sa demande, l'enseignant fournit au Collège une attestation de la CARRA à l'effet qu'il aura vraisemblablement droit à une prestation de retraite à la date prévue pour la fin de l'entente.
- 6-9.07 Sous réserve de la clause 6-9.01, le Collège peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de l'enseignant pour tenir compte de l'organisation du travail au Collège et, dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre le Collège et l'enseignant.
- 6-9.08 L'enseignant a droit à un pourcentage du salaire égal au pourcentage de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche d'un enseignant à temps complet. Il en est de même des suppléments, des primes et des congés sociaux.
- 6-9.09 Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance et des droits parentaux sont proportionnels au salaire versé.

- 6-9.10 Au cours de la période de mise à la retraite progressive, le salaire admissible des années visées par l'entente, aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP, RRCE et RRE, est celui que l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu du régime.
- 6-9.11 La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP, RRCE et RRE.
- 6-9.12 Pendant la durée de l'entente, l'enseignant et le Collège doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du salaire applicable, comme si l'enseignant ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite progressive.
- 6-9.13 Pendant la durée de l'entente, l'enseignant accumule son ancienneté-collège, son ancienneté-discipline et son expérience comme s'il ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite progressive.
- 6-9.14 Pendant chacune des années visées par l'entente, l'enseignant a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec l'entente.
- 6-9.15 Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.
- 6-9.16 Advenant la retraite, la démission, le renvoi, le non-réengagement, le décès de l'enseignant, l'entente prend fin à la date de l'événement.
- Sous réserve de circonstances déterminées par règlement, au terme de l'entente (rf. annexe K), l'enseignant participant doit prendre sa retraite.
- 6-9.17 Le Collège et l'enseignant signent, le cas échéant, l'entente prévue à l'annexe K prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite progressive.
- 6-9.18 Les parties conviennent et s'engagent à discuter de la possibilité d'intégrer dans la présente convention, advenant toutes nouvelles dispositions négociées et convenues par les parties nationales, soit le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignants qu'elle représente, concernant spécifiquement le régime de mise à la retraite progressive.
- 6-10.00 Frais de séjour et déplacement**
- 6-10.01 Le Collège maintient, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la politique concernant le remboursement des frais de séjour et de déplacement.
- 6-10.02 Les sommes dues en vertu du présent article sont payées dans les meilleurs délais, et ce, sans dépasser trente (30) jours.

Chapitre 7-0.00 Rémunération

7-1.00 Taux et échelles de salaire

- 7-1.01 Pendant la durée de la présente convention, et jusqu'à la date de son renouvellement, le Collège applique aux enseignants à temps complet ou à temps partiel les échelles de salaire applicables aux enseignants des commissions scolaires du secteur public, niveau secondaire, cours général.
- 7-1.02 Aux fins d'application de la présente convention, l'enseignant à temps complet ou à temps partiel a droit au salaire prévu aux échelles de salaire prévues à l'annexe F, selon la catégorie dans laquelle il est classé à la suite de l'application des articles 7-2.00 et 7-3.00.
- 7-1.03 L'enseignant à temps complet, l'enseignant à temps partiel et l'enseignant en congé sans salaire ont droit à un plein salaire ou à une rémunération selon leur scolarité et de leur expérience au prorata de leur charge éducative respective.
- 7-1.04
- a) Lorsque, à la demande du Collège, un enseignant à temps complet accepte d'effectuer ponctuellement une période d'enseignement supplémentaire, il est rémunéré, pour chaque période au taux horaire de la suppléance, tel que prévu à la clause 7-1.05. Ce taux inclut les avantages sociaux prévus à la présente convention.

Lorsque, à la demande du Collège, un enseignant à temps complet accepte, pour la durée de son contrat annuel, d'effectuer une ou des périodes d'enseignement supplémentaires, il est rémunéré, pour chaque période de soixante (60) minutes, l'équivalent de un millième (1/1000^e) de son salaire annuel indiqué à l'annexe F. Cette rémunération s'ajoute uniquement lorsque l'enseignant dépasse la charge éducative globale (2 052 minutes sur un cycle de 9 jours).
 - b) L'enseignant qui accepte d'effectuer une période de surveillance occasionnelle non prévue à sa tâche régulière ou de la correction d'examen pendant la période estivale est rémunéré au taux horaire de la surveillance, tel que prévu à la clause 7-1.06 ; ce taux inclut les avantages sociaux prévus à la présente convention.
 - c) L'enseignant qui accepte d'effectuer de la correction d'examen non prévue à sa tâche régulière de travail pendant une période autre que la période estivale, est rémunéré au taux horaire de vingt-cinq dollars (25 \$) ; ce taux inclut les avantages sociaux prévus à la présente convention.

7-1.05 Enseignant remplaçant ou suppléant

L'enseignant remplaçant ou suppléant est rémunéré, pour chacune des périodes de travail de suppléance qu'il effectue, au taux horaire de 45,11 \$. Ce taux inclut les avantages sociaux prévus à la présente convention.

Toutefois, malgré ce qui précède, et sous réserve de la clause 8-5.01, l'enseignant remplaçant ou suppléant qui effectue de la suppléance est rémunéré sur une base horaire si le remplacement est pour une durée égale ou inférieure à vingt (20) jours travaillés. Si le remplacement est pour une durée supérieure à vingt (20) jours travaillés, l'enseignant remplaçant ou suppléant est rémunéré conformément aux clauses 7-1.02 et 7-1.03.

Sous réserve de la clause 8-5.01, l'enseignant remplaçant ou suppléant qui effectue une tâche de surveillance est rémunéré sur une base horaire selon les modalités prévues à la clause 7-1.06.

7-1.06 Surveillance

L'enseignant affecté à une tâche de surveillance est rémunéré, pour chacune des périodes de surveillance qu'il effectue, au taux horaire de 32,30 \$. Ce taux inclut les avantages sociaux prévus à la présente convention.

7-1.07 Les taux horaires prévus aux clauses 7-1.05 et 7-1.06 sont majorés selon les modalités suivantes :

- 2,0 % pour l'année scolaire 2015-2016 ;
- 2,0 % pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- 2,0 % pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- 2,0 % pour l'année scolaire 2018-2019.

7-2.00 Reconnaissance des années d'expérience

7-2.01 L'enseignant remet au Collège tous les documents pertinents à la reconnaissance de son expérience d'enseignement et de son expérience professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après la date de son engagement.

7-2.02 Le Collège reconnaît à tout enseignant à son emploi au 30 juin 2015, l'échelon d'expérience qu'il lui reconnaissait pour l'année d'engagement 2014-2015.

7-2.03 Le Collège évalue les années d'expérience acquises en utilisant les critères suivants sous réserve de la clause 7-2.06 :

- a) constitue une année d'expérience toute année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale concernée ;
- b) l'exercice d'un métier ou d'une profession qui est directement pertinente avec la fonction que l'enseignant vient exercer au Collège peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes :
 - 1. cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cet enseignant ;
 - 2. une (1) année est constituée de douze (12) mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une ou des années ;
 - 3. chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience, mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience ;

en aucun temps, il n'est reconnu plus d'une (1) année d'expérience pour toute année scolaire pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession ou a occupé une autre fonction pédagogique qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer au Collège.

- c) constitue une (1) année d'expérience, l'enseignant à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une (1) même année d'engagement ;
- d) le temps d'enseignement comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant remplaçant peut être accumulé pour constituer une (1) année d'expérience, et alors le nombre requis pour constituer une (1) année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps complet. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à temps complet ;
- e) constitue une (1) année d'expérience, l'année d'enseignement pendant laquelle un enseignant, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois.

7-2.04

En aucun cas, l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement.

7-2.05 Lorsque l'enseignant à temps partiel devient enseignant à temps complet, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à la clause 7-2.03 d).

7-2.06 Malgré les dispositions prévues au présent article, toute expérience acquise en 1982-1983 ne permet aucun avancement d'échelon.

7-3.00 Évaluation de la scolarité et classement

7-3.01 Tout nouvel enseignant remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc) au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement.

7-3.02 Tous les enseignants à l'emploi du Collège au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention doivent remettre les documents mentionnés à la clause 7-3.01 dans les trente (30) jours de son entrée en vigueur s'ils ne détiennent pas une attestation officielle de scolarité décernée par le ministre.

7-3.03 Le ministre ou l'organisme qu'il désigne décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au Manuel de la scolarité existant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et aux additions officielles ultérieures.

7-3.04 Le Collège transmet au ministre ou à l'organisme qu'il désigne à cet effet les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque enseignant dans les cas visés aux clauses 7-3.01 et 7-3.02.

7-3.05 Le Collège transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par le Collège au Ministère ou à l'organisme désigné.

7-3.06 Au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, tous les enseignants à l'emploi du Collège qui ne détiennent pas une attestation officielle de scolarité décernée par le ministre sont réputés avoir une évaluation provisoire de scolarité.

7-3.07 Suite à la transmission des documents telle que prévue à la clause 7-3.04, le ministre ou l'organisme qu'il désigne à cette fin émet une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte par cet enseignant, et ce, conformément au *Manuel de la scolarité* existant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et aux additions officielles ultérieures.

7-3.08 L'attestation officielle de scolarité du ministre est remise à l'enseignant avec copie au Collège et à l'Association. Cette attestation doit faire état des pièces produites à l'appui de la demande.

7-3.09 Si l'attestation officielle de scolarité du ministre assure à l'enseignant une scolarité supérieure à celle de l'évaluation provisoire établie par le Collège, le salaire de l'enseignant est ajusté rétroactivement à partir de la date où cette scolarité supérieure est acquise ou à partir de la date d'entrée en fonction dudit enseignant.

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et Recherche assure à l'enseignant une scolarité inférieure à celle de l'évaluation provisoire établie par le Collège, le salaire de l'enseignant est ajusté à partir de la date de réception par l'enseignant de cette attestation.

7-3.10 Si un enseignant, qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du ministre, poursuit des études qui viendraient changer cette scolarité, il transmet au Collège tous les documents pertinents afin que ce dernier les fasse parvenir au Ministère pour qu'une nouvelle attestation soit émise, s'il y a lieu.

7-3.11 L'évaluation de la scolarité, telle qu'elle est établie conformément au présent article détermine le classement de l'enseignant dans les échelles de salaire applicables, étant entendu que les fractions d'années de scolarité ne comptent pas.

L'échelle annuelle de salaire applicable est celle prévu à l'annexe F.

Est classé dans l'échelle unique de traitement :

- dix-sept (17) ans et moins, tout enseignant qui a dix-sept (17) années de scolarité ou moins ;
- dix-huit (18) ans, tout enseignant qui a dix-huit (18) années de scolarité ;
- dix-neuf (19) ans, tout enseignant qui a dix-neuf (19) années de scolarité ou plus sans doctorat de troisième (3^e) cycle ;
- dix-neuf (19) ans, tout enseignant qui a dix-neuf (19) années de scolarité ou plus avec doctorat de troisième (3^e) cycle.

La présente clause sert au classement définitif, basé sur le certificat de scolarité de l'enseignant en années complètes.

7-4.00 Reclassement

7-4.01 Le reclassement des enseignants se fait une (1) fois par année. L'enseignant qui acquiert de la scolarité additionnelle au cours d'une année d'engagement est reclassé par le Collège au premier (1^{er}) jour de travail de l'année d'engagement qui suit.

L'enseignant qui veut être reclassé doit transmettre au Collège, au plus tard le 15 août de chaque année, toutes les informations et pièces justificatives, tel que précisé à la clause 7-2.01, attestant le fait qu'il ait acquis de la scolarité additionnelle.

Dans l'éventualité où l'enseignant, pour des motifs hors de son contrôle, n'était pas en mesure de fournir au Collège les pièces justificatives appropriées dans le délai précité, il aura alors jusqu'au 1^{er} novembre pour les fournir au Collège ou pour convenir avec ce dernier de tout autre délai additionnel qui pourrait être justifié en raison des circonstances.

7-4.02 Tant que le reclassement de l'enseignant n'est pas complété, le Collège applique, selon le cas, le certificat de scolarité qu'il a émis auparavant ou l'attestation officielle de scolarité émise par le ministre et détenue par l'enseignant.

7-4.03 Le reclassement ne peut avoir pour effet de produire un certificat de scolarité inférieur au premier certificat émis ou à l'attestation officielle de scolarité émise par le ministre et détenue par l'enseignant.

7-4.04 Tous les enseignants à l'emploi du Collège au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention qui ne détiennent pas une attestation officielle de scolarité décernée par le ministre ou un certificat de scolarité émis par le Collège sont réputés avoir une évaluation provisoire de scolarité.

7-5.00 Versement du salaire

7-5.01 L'enseignant à temps complet de même que l'enseignant à temps partiel engagé pour un contrat annuel reçoivent leur salaire annuel tel que défini aux clauses 7-1.01, 7-1.02 et 7-1.03 selon les modalités suivantes :

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année d'enseignement, l'enseignant reçoit un vingt-sixième ($1/26^e$) de son salaire annuel ;
- b) le dernier versement sera remis à l'enseignant au plus tard à la paie suivant le 30 juin de l'année en cours ;
- c) malgré le paragraphe a), le dernier versement d'une année d'enseignement doit être ajusté de sorte que l'enseignant reçoive, pour cette année d'enseignement, un deux-centième ($1/200^e$) de son salaire annuel, applicable pour chaque jour de travail qu'il a effectué durant cette année d'enseignement ;

- d) dans le cas de trop perçu par l'enseignant, le Collège prend une entente avec l'enseignant afin de rectifier la situation. Cependant, et à moins d'entente, le Collège peut déduire un maximum de dix pour cent (10 %) du salaire brut de la période de paie. Advenant le départ définitif de l'enseignant, le Collège récupère la totalité du montant lors du paiement final.
- 7-5.02 Lorsqu'un jeudi coïncide avec un jour férié et chômé, le Collège effectue le versement du salaire le dernier jour ouvrable précédant ce jeudi.
- 7-5.03 Le Collège s'engage à rémunérer l'enseignant à taux horaire dans les vingt et unième (21^e) jours suivant son entrée en fonction.
- 7-5.04 La paie de l'enseignant lui est versée par dépôt direct dans l'institution bancaire de son choix.
- 7-5.05 Les renseignements accompagnant la paie doivent indiquer, notamment :
- a) le nom de l'Employeur ;
 - b) les nom et prénom de l'enseignant ;
 - c) le nombre d'unités payées au taux de la fonction occupée ;
 - d) le traitement brut et le traitement net ;
 - e) la cotisation syndicale ;
 - f) les retenues aux fins d'impôts ;
 - g) la cotisation au régime de retraite ;
 - h) la cotisation au Régime des rentes du Québec (RRQ) ;
 - i) la cotisation à l'assurance-emploi ;
 - j) la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ;
 - k) la période concernée ;
 - l) le cumulatif des gains et déductions ;
 - m) les retenues autorisées par l'enseignant d'un organisme reconnu par le Collège ;
 - n) l'état de la banque annuelle et de la banque accumulée de maladie (rf. clauses 6-3.01 et 6-3.02).
- 7-5.06 Si une erreur s'est glissée relativement à la paie d'un enseignant, il lui est possible de la faire rectifier sur la paie suivante. Toutefois, s'il manque par erreur plus de cent dollars (100 \$) sur la paie d'un enseignant, le Collège lui verse le plus tôt possible une avance approximative égale au montant manquant et l'erreur est corrigée sur la paie suivante compte tenu de l'avance versée.
- 7-5.07 Le paiement des frais de scolarité pour l'élève dont le parent travaille pour le Collège peut être différé selon la politique en vigueur au Collège à cet effet.

7-5.08 Le Collège déduit $1/200^e$ (3.8 heures) par jour de travail (1.9 heures par demi-journée de travail) et, pour toute période prévue à l'horaire de l'enseignant selon le nombre de minutes prévu, du salaire annuel applicable de l'enseignant dans les situations suivantes :

- a) absences autorisées sans salaire pour une durée inférieure à une (1) année de travail ;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

7-5.09 Pour les congés rémunérés ou congés indiqués « *sans perte de salaire* » selon les dispositions prévues au paragraphe h) de la clause 6-1.02 (congé pour raison personnelle) ainsi qu'au deuxième (2^e) paragraphe de la clause 6-4.38 (deux (2) jours pour responsabilités familiales), aux fins de précision et d'application de ces mêmes dispositions, ces absences sont comptabilisées, imputées et fractionnées en heures ou en minutes. Pour fins de conversion des heures en jour, un maximum de trois point huit (3.8) heures équivalent à un (1) jour ouvrable ou considéré comme tel ($1/200^e$).

Ainsi, plus précisément en regard de ce qui précède, lorsqu'un enseignant s'absente une journée complète pour un des motifs prévus au paragraphe précédent, l'imputation de cette journée ne doit jamais dépasser trois point huit (3.8) heures, et ce, peu importe le nombre d'heures qu'il aurait normalement enseigné dans cette journée.

7-5.10 Lorsque le Collège prévoit une interruption dans la continuité du versement du salaire aux deux (2) semaines, en raison de l'absence de concordance entre le calendrier civil et l'obligation de verser le traitement en vingt-six (26) versements égaux, tel qu'indiqué à la clause 7-5.01 a), le comité de relations du travail (CRT) se rencontre et convient de modalités pour pallier une telle interruption.

Chapitre 8-0.00 Tâche professionnelle d'enseignement et aménagement

8-1.00 Charge éducative

8-1.01 L'enseignant doit assumer un rôle d'éducateur en conformité avec les objectifs de l'établissement, afin d'assurer à l'élève la formation intégrale à laquelle il a droit et que le Collège et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves par le biais des services pédagogiques et péripédagogiques.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont :

- a) préparer conjointement avec l'équipe-matière (sigle) une planification annuelle de l'enseignement et de l'évaluation et la présenter à la direction des services pédagogiques ;
- b) préparer et dispenser des cours selon les objectifs et dans les limites des programmes autorisés par le Ministère et dans le cadre de la planification annuelle approuvée par la direction des services pédagogiques du Collège ;
- c) évaluer le rendement et les progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction du Collège et aux parents selon le système en vigueur dans l'établissement qui prévoit entre autres les normes, la fréquence et les modalités de tels rapports ;
- d) surveiller les examens et veiller à l'application des moyens proposés par la direction et/ou les enseignants pour que les élèves s'y comportent honnêtement ;
- e) contrôler les retards et les absences des élèves aux périodes de cours et en informer la direction en utilisant les formulaires préparés à cet effet ;
- f) organiser et animer les activités pédagogiques et péripédagogiques comprises dans sa charge ;
- g) participer aux activités organisées pour les élèves à l'intérieur du calendrier scolaire ;
- h) superviser les élèves lors des activités pédagogiques et péripédagogiques à l'horaire des élèves ;

- i) participer aux diverses rencontres d'étude ou de travail en relation avec ses responsabilités professionnelles :
 - rencontres en équipe-matière ;
 - journées de planification déterminées au calendrier scolaire ;
 - réunions pédagogiques durant les heures normales d'ouverture du Collège ;
 - réunions pédagogiques en dehors des heures normales d'ouverture du Collège et déterminées après consultation des enseignants concernés ;
 - rencontres collectives convoquées par la direction du Collège après la sortie des élèves.

- j) collaborer avec les professionnels à l'emploi du Collège ou en lien avec le Collège afin de prendre les mesures appropriées pour répondre aux besoins individuels et collectifs des élèves ;

- k) accorder une attention particulière aux élèves en difficulté d'apprentissage et prendre les moyens nécessaires pour leur venir en aide en collaboration avec la direction, les autres enseignants et les professionnels concernés ;

- l) établir et maintenir une relation professionnelle avec les parents de ses élèves; les recevoir aux rencontres fixées pour la remise des bulletins officiels et informer régulièrement les parents des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ;

- m) participer aux stages ou journées de perfectionnement organisés au Collège ou dans la région en relation avec les nouveaux programmes mis de l'avant par le régime pédagogique, à la condition que ces stages ou journées n'aient pas lieu durant les fins de semaine ou les jours de congés fériés et chômés ;

- n) surveiller la conduite des élèves, en classe ou dans un autre lieu, lorsqu'ils sont en sa présence pendant les heures normales de fonctionnement du Collège. L'enseignant assure efficacement l'accueil des élèves lors des entrées et des sorties dans les locaux ou les classes du Collège où il est en fonction ;

- o) s'acquitter d'autres fonctions normalement attribuées au personnel enseignant et qui sont reconnues comme telles par la direction du Collège et les enseignants.

8-1.03 La charge éducative s'évalue en termes de minutes. La charge est de deux mille cinquante-deux (2 052) minutes réparties sur un horaire cyclique de neuf (9) jours pour l'enseignant à temps complet (rf. clause 8-2.01).

Toutefois, la répartition de la charge éducative peut s'appliquer différemment selon les pavillons du Collège et selon l'horaire de travail en vigueur sans toutefois modifier le nombre total de minutes de celle-ci.

8-1.04 Les minutes mentionnées à la clause 8-1.03 sont consacrées à l'une ou l'autre des activités prévues à la charge éducative, et ce, tel que décrit à la clause 8-2.01.

8-2.00 Charge d'enseignement et charge complémentaire

8-2.01 Des deux mille cinquante-deux (2 052) minutes réparties sur un horaire cyclique de neuf (9) jours de la charge éducative, mille huit cents (1 800) minutes (ou vingt-quatre (24) périodes) sont consacrées à l'enseignement auxquelles s'ajoute une période de cent huit (108) minutes d'investissement pédagogique, notamment en consultation et en travail d'équipe-matière, et cent quarante-quatre (144) minutes sont consacrées à la charge complémentaire.

Toutefois, exceptionnellement, la charge d'enseignement pour certaines disciplines peut excéder mille huit cents (1 800) minutes et atteindre un maximum de mille neuf cent cinquante (1 950) minutes (ou vingt-six (26) périodes) réparties sur un horaire cyclique de neuf (9) jours. Dans ce cas, la charge complémentaire est diminuée de sorte que la charge éducative puisse atteindre un maximum de deux mille cinquante-deux (2 052) minutes.

Exceptionnellement, pour des motifs qui relèvent de l'application de la maquette institutionnelle, la charge d'enseignement répartie sur un horaire cyclique de neuf (9) jours, pour certaines disciplines, peut ne pas atteindre mille huit cents (1 800) minutes, tout en n'étant pas inférieure à mille six cent cinquante (1 650) minutes (ou vingt-deux (22) périodes). Dans ce cas, la direction peut compléter la charge éducative de l'enseignant concerné en augmentant sa charge complémentaire ou en lui demandant une disponibilité pour une surveillance régulière, tel que défini à l'article 8-6.00.

Toutefois, l'application des mesures exceptionnelles prévues à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'un accord entre la direction du Collège et l'Association.

8-2.02

- a) Tout enseignant permanent qui effectue une tâche d'enseignement à temps complet a droit à une charge complémentaire pour avoir une charge éducative à temps complet ;
- b) tout enseignant permanent qui effectue une tâche d'enseignement à temps partiel a droit à une charge complémentaire au prorata de la charge d'enseignement ;
- c) le Collège pourra offrir à l'enseignant non permanent une tâche complémentaire, si cela répond à des besoins prioritaires de l'établissement ;
- d) dans le cas de l'enseignant à temps partiel, le calcul de la période d'investissement pédagogique est établi comme suit : L'enseignant ayant une charge de travail de 66 ⅔ % et plus sera considéré à temps complet et l'enseignant qui a une charge de moins de 66 ⅔ %, l'investissement pédagogique sera établi au prorata d'une charge à temps complet.

8-2.03

La charge complémentaire est constituée de cent quarante-quatre (144) minutes réparties sur un horaire cyclique de neuf (9) jours d'activités pédagogiques, péripédagogiques et professionnelles, définies chaque année par la direction et acceptées par le comité de relations du travail (CRT).

Toute charge complémentaire excédentaire de celle prévue au premier alinéa de la présente clause est rémunérée selon les modalités prévues au tableau suivant :

Année scolaire	Taux horaire
2012-2013 et période qui suit	43,77 \$
À la date de la signature de la présente convention collective	44,65 \$
2015-2016	45,54 \$
2016-2017	46,45 \$
2017-2018	47,38 \$
2018-2019	48,33 \$

Toutefois, malgré ce qui précède, toute charge complémentaire excédentaire effectuée à titre de tâches de catégories 1 et 2 (rf. tutorat, récupération, responsables de disciplines, comité d'animation pédagogique (CAP) et comité jeunes avec difficultés (JAD)) est comptabilisée et rémunérée selon le prorata des échelles annuelles de salaire prévues à l'annexe F.

8-2.04 L'enseignant qui accepte une tâche complémentaire doit, selon son choix, accepter la description de tâche élaborée par la direction ou présenter un projet avec des objectifs de formation, avant que cette tâche ne soit définitivement approuvée.

8-2.05 Chaque année, et au plus tard quinze (15) jours avant la rencontre relative aux choix de tâches complémentaires pour les enseignants, la direction, après avoir soumis la question au comité de relations du travail (CRT), détermine les besoins prioritaires, les critères de pondération et la pondération définitive de chacune des tâches complémentaires en terme d'unité de charge complémentaire.

8-2.06 Tout enseignant qui met sur pied une nouvelle activité approuvée par la direction a le droit de la choisir en priorité, et de renouveler ce choix chaque année dans la mesure où celle-ci est disponible.

8-2.07 La répartition des tâches complémentaires se fait selon la procédure prévue à l'article 8-4.00, et ce, en respectant les critères suivants :

- a) attribution des activités obtenues par mode électif ;
- b) attribution des activités réservées prévues à la clause 8-2.06 ;
- c) attribution des autres activités selon l'ancienneté-collège.

8-3.00 Répartition des charges d'enseignement

8-3.01 La direction a la responsabilité d'attribuer à chaque enseignant sa charge d'enseignement. La direction procède à l'affectation des charges d'enseignement aux enseignants dans le respect des dispositions du présent article.

À cet effet, les enseignants doivent présenter un projet de charge d'enseignement à la direction en suivant la procédure décrite ci-après.

Chaque année scolaire, avant la soirée de répartition des charges d'enseignement (rf. clause 8-3.04), la direction du Collège informe le comité de relations du travail (CRT) de l'ensemble des projets de charges d'enseignement qui pourront être constitués pour l'année scolaire suivante.

8-3.02 Chaque année, avant le 20 mai, la direction informe par écrit les enseignants, en poste ou en congé, des postes disponibles pour la prochaine année scolaire. Elle leur présente :

- le nombre de groupes de chaque classe ;
- chacune des disciplines en précisant :
 - la classe d'enseignement ;

- le nombre de groupes avec matières et sigles ;
- le nombre de périodes par cycle allouées à chaque matière ;
- le rappel des considérations générales et particulières ainsi que l'énumération des critères de compétence que les enseignants doivent respecter lors de l'élaboration des projets de charges d'enseignement.

- 8-3.03 La compétence d'un enseignant qui désire une charge d'enseignement dans une nouvelle discipline doit répondre aux critères de compétence indiqués à l'annexe G.
- 8-3.04 Avant le 30 mai, la direction convoque les enseignants permanents et les candidats à la permanence à une assemblée générale où se discutent les projets liés aux charges d'enseignement. Le président de l'Association, ou un remplaçant qu'il désigne, préside l'assemblée.
- 8-3.05 Les enseignants convoqués se réunissent par la suite en équipe-discipline et se choisissent un animateur-secrétaire.
- 8-3.06 Tout au long de ce processus, un enseignant peut, exceptionnellement, se faire représenter en signant une procuration. Cette procuration devra être remise à un enseignant membre de l'exécutif au moins quarante-huit (48) heures (sauf en cas d'événement de force majeure) avant la date prévue des choix de tâches.
- 8-3.07 En équipe-discipline, par ancienneté-collège, les enseignants élaborent leur projet de charge d'enseignement. De fait, l'enseignant conserve sa charge d'enseignement existante, mais avec l'accord de ses collègues, il peut la modifier.
- 8-3.08 L'enseignant peut se prévaloir d'un droit de mutation, sans obtenir l'accord de ses collègues enseignants, lorsqu'il rencontre les conditions suivantes :
- a) sa demande de mutation s'effectue une (1) fois par année d'enseignement ;
 - b) son droit de mutation doit respecter l'ancienneté-collège ;
 - c) il doit avoir occupé au moins cinquante pour cent (50 %) et plus d'une tâche à temps complet depuis au moins deux (2) ans dans ce même champ d'enseignement pour lequel il demande de se prévaloir d'un droit de mutation ;
 - d) son droit de mutation ou toute demande en ce sens ne peut être exercé à nouveau avant une période de deux (2) ans ;

- e) il doit répondre aux critères de compétence établis selon l'annexe G reliés à ses nouvelles tâches ;
- f) Chaque année d'enseignement, les droits de mutation sont limités à un total de six (6) mutations pour l'ensemble des enseignants du Collège.

Aux fins d'application de la présente convention, le terme « *droit de mutation* » signifie la possibilité pour un enseignant de changer sa tâche existante, lorsqu'elle est disponible pour l'année d'enseignement suivante, à l'intérieur d'une ou de plusieurs disciplines dans un même champ d'enseignement.

- 8-3.09 S'il y a impossibilité pour un enseignant permanent de se constituer une charge d'enseignement équivalente à celle qu'il occupait l'année d'enseignement précédente dans sa discipline principale ou celle de remplacement, il peut faire valoir ses capacités reconnues et son ancienneté-collège pour enseigner en tout ou en partie dans une autre discipline.
- 8-3.10 Une fois les charges d'enseignement élaborées, l'animateur-secrétaire complète un formulaire où le nom de chaque enseignant, le nombre de groupes qu'il a choisi, le nombre de périodes pour chacun des cours et le total du nombre de périodes apparaissant. Chaque enseignant signe le formulaire pour indiquer qu'il accepte cette distribution des charges d'enseignement.
- 8-3.11 Lors du retour en assemblée générale, les animateurs-secrétaires informent les enseignants des projets de charges d'enseignement dans chaque discipline.
- 8-3.12 Si des postes demeurent toujours disponibles, ils sont offerts à l'ensemble des enseignants présents et, s'ils ne sont pas comblés, le Collège les offrira aux enseignants non permanents et, le cas échéant, à l'extérieur du Collège.
À cet effet, le Collège informe les enseignants en affichant dans les deux (2) pavillons la liste des groupes disponibles à combler.
- 8-3.13 Si une nouvelle répartition des charges d'enseignement est nécessaire, compte tenu de la disponibilité de ces postes ouverts, l'assemblée générale procède au cours de la même rencontre.
- 8-3.14 Le ou avant le 15 juin de chaque année, la direction consulte l'Association pour solutionner les situations problématiques.
- 8-3.15 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la direction confirme, par écrit, à chaque enseignant permanent ou candidat à la permanence, le contenu

provisoire de sa charge d'enseignement selon le formulaire apparaissant à l'annexe I.

- 8-3.16 Si la direction devait procéder à une modification de la distribution des charges d'enseignement, suite à la modification du nombre de groupes dans une discipline, avant la rentrée scolaire, elle doit consulter l'Association ainsi que les enseignants responsables de la discipline pour solutionner cette situation conformément aux règles d'ancienneté établies. Si un enseignant ne peut être rejoint, la direction procède après avoir consulté l'Association.
- 8-3.17 Lorsqu'une charge d'enseignement devient disponible après la distribution des charges et avant le 30 juin, elle est offerte à l'ensemble des enseignants permanents de la même discipline et elle sera comblée selon l'ancienneté-collège.
- 8-3.18 Lorsqu'un poste devient vacant après le 30 juin, le Collège peut le combler, pour l'année en cours, selon la clause 5-2.05.
- 8-3.19 Avant le 15 octobre de chaque année, la direction confirme à l'enseignant sa charge définitive d'enseignement selon le formulaire apparaissant à l'annexe I.
- 8-3.20 Tout enseignant absent pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la présente convention doit reprendre, à sa date de retour au travail, sa charge d'enseignement intégrale issue de son choix de tâche conformément aux dispositions du présent article. En conséquence, l'assignation temporaire, en tout ou en partie, d'une charge d'enseignement en remplacement d'un enseignant absent se termine à la date de retour au travail de ce dernier.
- 8-3.21 Nonobstant les dispositions prévues au présent article (rf. article 8-3.00), les parties peuvent convenir, par mesure d'exception, d'une lettre d'entente pouvant modifier certaines modalités indiquées à la présente procédure de répartition des charges d'enseignement.

8-4.00 Répartition des charges complémentaires

- 8-4.01 Avant le 15 juin de chaque année, après entente au comité de relations du travail (CRT) et conformément à la clause 8-2.05, la direction publie la liste officielle des charges complémentaires pour la prochaine année d'enseignement ainsi que les critères établis pour certaines charges.
- 8-4.02 Sept (7) jours de calendrier après l'affichage de la liste des charges complémentaires à distribuer, la direction convoque les enseignants permanents et les candidats à la permanence de chaque pavillon et précise les contraintes à respecter dans la répartition des charges. Elle indique aussi quels sont les postes prioritaires qui doivent être comblés ou le sont déjà, après entente avec l'Association.

8-4.03 Selon l'ancienneté-collège, par pavillon, les enseignants indiquent leur préférence pour les charges disponibles selon leurs intérêts et leurs compétences.

8-4.04 La direction informe, avant le 30 juin de chaque année, tout enseignant permanent ou candidat à la permanence de sa charge complémentaire provisoire en soulignant les critères qui ont prévalu.

8-4.05 Avant le 15 octobre, la direction confirme la charge complémentaire définitive de l'enseignant.

8-5.00 Aménagement de la charge éducative et conditions de travail particulières

8-5.01 L'année d'enseignement d'un enseignant à temps complet comprend deux cents (200) jours de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement de douze (12) mois.

8-5.02 La disponibilité de l'enseignant à temps partiel se calcule en fonction de sa charge de travail et au prorata de celle de l'enseignant à temps complet.

8-5.03 L'enseignant accomplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa tâche l'exigent.

8-5.04 L'enseignant ne peut modifier l'horaire des périodes d'enseignement ou des activités de sa charge éducative sans le consentement écrit de son supérieur immédiat ou de la direction du Collège.

Occasionnellement, deux (2) enseignants peuvent convenir d'échanger leur période d'enseignement après autorisation de leur supérieur immédiat ou de la direction du Collège.

8-5.05 La direction du Collège peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année d'enseignement.

Aux fins d'application du présent article, est considérée comme rencontre collective toute rencontre d'un groupe, obligatoire ou facultative, défini d'enseignants tel que classe, discipline, pavillon, collège, de même que les rencontres avec les parents. Les rencontres collectives incluent également des formations, des rencontres d'élèves (ex. cas particuliers, élèves en difficulté etc.), rencontres multidisciplinaires et « *rencontres familles* » en lien avec des cas particuliers d'élèves.

La direction du Collège doit tenir compte des dispositions suivantes lors de la convocation des rencontres collectives :

l'enseignant est tenu d'assister à des rencontres collectives lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur de l'horaire scolaire, soit dans l'amplitude définie à la

clause 1-2.28 en excluant les vendredis après-midi, et ce, sous réserve de ce qui suit :

- lorsque des rencontres collectives sont fixées à l'intérieur de l'horaire scolaire, le Collège tient compte, dans la mesure du possible, du temps de dîner alloué à l'enseignant, et ce, selon les modalités prévues à la clause 8-5.07 ;
- un nombre maximum de dix (10) rencontres collectives par année d'enseignement peuvent être tenues les vendredis après-midi ou durant les soirées des jours ouvrables de la semaine ;
- à moins d'une situation d'urgence ponctuelle, les convocations des rencontres collectives prévues à la présente clause font l'objet d'un préavis raisonnable.

8-5.06

Pour les enseignants à temps partiel, la participation et la détermination des dates relatives aux journées pédagogiques et aux rencontres collectives à l'extérieur ou à l'intérieur de l'horaire scolaire doivent faire l'objet d'un accord entre l'enseignant et son supérieur immédiat ou de la direction du Collège, et ce, afin de respecter le prorata de la charge éducative par rapport à la présence de l'enseignant.

Un dépassement au prorata, indiqué à l'alinéa précédent, doit être autorisé par le Collège. Lorsqu'un tel dépassement s'applique, l'enseignant visé est rémunéré comme s'il était au travail (comptabilisation de la charge éducative globale).

8-5.07

Période de dîner

L'enseignant bénéficie d'une période de soixante (60) minutes pour prendre son repas. La période de repas coïncide généralement avec la période de dîner des élèves. Toutefois, l'enseignant peut, selon son choix et selon l'organisation de sa charge éducative, s'acquitter à des tâches pendant cette période. À titre d'exemple, il peut s'agir de récupération, de rencontres collectives (rf. clause 8-5.05), de l'investissement pédagogique ou de toutes autres activités thématiques ou parascolaires.

8-5.08

Activités promotionnelles du Collège

Tout enseignant est tenu de participer aux activités promotionnelles organisées par la direction du Collège où l'objectif est de promouvoir l'établissement et d'accroître sa clientèle. Cette participation s'effectue pour un maximum équivalent à une (1) journée par année scolaire.

Les modalités relatives aux conditions particulières de participation à ces activités relèvent d'un processus consultatif soumis au comité de relations du travail (CRT). Annuellement, le comité de relations du travail (CRT) discute de la mise à jour des modalités relatives à la participation des enseignants aux activités promotionnelles du Collège. À cet effet, le Collège consulte l'Association concernant les règles applicables relatives aux moments et aux horaires de participations, aux normes en lien avec les absences des enseignants, aux modalités en lien avec la compensation des enseignants participants ainsi qu'à tout autre arrangement possible.

8-5.09 Modalités relatives à l'encadrement des élèves dans les activités hors cours

L'enseignant est tenu de participer aux activités pédagogiques et péripédagogiques (telles les activités thématiques, sportives ou les sorties éducatives avec les élèves) même si elles sont fixées à l'extérieur de son horaire réel d'enseignement.

La direction du Collège tient registre de la participation à ces activités de façon à équilibrer les présences des enseignants participants pendant l'année scolaire. Les modalités de participation applicables visant l'enseignant autre que l'enseignant à temps complet doivent tenir compte du prorata de la charge éducative de l'enseignant visé.

En cas d'absence lors de l'une de ces journées d'activités, l'imputation de cette absence est calculée et déduite selon le temps d'affectation prévu de l'enseignant à l'activité, et ce, pour un maximum indiqué (3.8 heures) à la clause 7-5.08.

8-6.00 Suppléance ou surveillance

8-6.01 a) La direction du Collège peut affecter à une surveillance régulière tout enseignant à temps complet qui n'a pas atteint le maximum de la charge d'enseignement prévu à la clause 8-2.01. Dans ce cas, l'enseignant ainsi affecté ne reçoit pas de rémunération additionnelle, considérant que deux (2) périodes de surveillance sont équivalentes à une (1) période d'enseignement.

b) Cet enseignant doit suggérer à la direction des périodes à l'intérieur de l'horaire durant lesquelles il exprime une disponibilité pour effectuer de la suppléance ou de la surveillance. La direction doit lui indiquer lesquelles elle retient à ces fins et les périodes ainsi retenues deviennent partie intégrante de sa charge éducative.

8-6.02 Toutefois, l'enseignant à temps partiel se voit offrir, selon sa disponibilité exprimée et selon l'ordre d'ancienneté-collège, la possibilité d'effectuer de la suppléance et/ou de la surveillance dans son pavillon et de recevoir une

rémunération additionnelle basée sur un taux horaire par période fixée selon les clauses 7-1.05 ou 7-1.06, selon le cas.

L'enseignant à temps partiel, intéressé à faire de la suppléance et/ou de la surveillance, donne ses disponibilités au début de l'année d'enseignement.

L'enseignant visé doit respecter ses disponibilités exprimées et, après trois (3) refus ou non-respect de sa disponibilité, son nom est rayé de la liste pour une période n'excédant pas l'année d'enseignement en cours.

8-6.03 Priorité visant les affectations des enseignants à la surveillance

Aux fins du présent article, les parties conviennent d'octroyer prioritairement toute affectation de surveillance aux enseignants ayant exprimé leur disponibilité. À défaut, le Collège peut offrir la surveillance aux salariés hors de l'unité d'accréditation.

8-7.00 Groupe d'élèves

8-7.01 Le nombre maximum d'élèves par groupe ou par classe est de trente-quatre (34) et ce, sans jamais excéder trente-six (36). Toutefois, exceptionnellement, pour les fins de l'organisation scolaire, le nombre maximum peut être de trente-sept (37).

8-7.02 À compter de la date de la signature de la convention collective, l'enseignant reçoit, pour tout élève supplémentaire, une compensation d'un dollar et soixante-quinze cents (1,75 \$) par période de soixante (60) minutes par élève.

8-7.03 Le nombre d'élèves donnant droit à la compensation prévue à la clause 8-7.02 est établi deux (2) fois durant l'année d'enseignement selon les modalités prévues à la clause 8-7.04.

8-7.04 Si une compensation doit être versée à un enseignant en vertu des clauses 8-7.02 et 8-7.03, le paiement de la compensation est calculé et versé selon les dispositions qui suivent :

- le premier (1^{er}) calcul relatif à la compensation tient compte du nombre d'élèves en dépassement par groupe à la fin de chaque mois, et ce, à compter du 30 septembre jusqu'au 31 janvier suivant ;
- le deuxième (2^e) calcul tient compte du nombre d'élèves en dépassement par groupe à la fin de chaque mois à compter du 1^{er} février jusqu'au 30 juin suivant.

Les compensations sont acquittées à l'enseignant visé sur le versement salarial suivant les dates d'échéance du 31 janvier et du 30 juin.

8-8.00 Matériel didactique et spécialisé

8-8.01 Le Collège octroie à chaque enseignant à son emploi, au prorata du nombre complet de mois de service et au prorata de sa charge de travail, la somme de trente dollars (30,00 \$) par année scolaire pour des fournitures de bureau.

8-8.02 Les plans de cours, les évaluations, les grilles de correction et les notes de cours collectives, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, appartiennent au Collège. Les cahiers ou les notes de cours personnelles dont l'enseignant est l'auteur, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, ne peuvent être utilisés ni exigés par le Collège sans son consentement écrit.

8-9.00 Implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours

8-9.01 Dans le cadre de l'implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours, après discussion avec les enseignants, le Collège détermine les besoins et met à la disposition des élèves et des enseignants les manuels et le matériel didactique en nombre suffisant.

8-9.02 Les modalités d'implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours, ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignants, sont un objet de consultation dans le cadre du comité de relations du travail (CRT). Plus précisément, les parties conviennent de modalités particulières prévues à la lettre d'entente intégrée à l'annexe O.

Chapitre 9-0.00 Qualité de vie au travail

9-1.00 Santé et sécurité au travail

9-1.01 Le Collège et l'Association coopèrent par l'entremise du comité de Santé et sécurité au travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des enseignants.

9-2.00 Respect des droits et libertés de la personne

9-2.01 Le Collège et l'Association reconnaissent que tout enseignant a droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12).

9-2.02 Le Collège convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une violation de la Charte mentionnée à la clause précédente.

9-2.03 Aucune menace, contrainte ou représailles ne peuvent être exercées contre un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

9-2.04 Aucune représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre un représentant de l'Association, au cours ou à la suite de l'accomplissement de ses fonctions.

9-3.00 Harcèlement psychologique

9-3.01 Tout enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Le Collège doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

9-3.02 Aux fins de la présente convention, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de l'enseignant et qui entraîne pour celui-ci un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'enseignant.

9-3.03 Le Collège s'engage à consulter l'Association sur toutes modifications relatives à la politique interne en vigueur visant le harcèlement psychologique et les dispositions concernant le traitement des plaintes.

9-3.04 Un enseignant victime de harcèlement psychologique peut exercer les recours selon les procédures de règlement de griefs et d'arbitrage prévues à la présente convention. En tout temps avant le délibéré de l'arbitre de griefs, une demande conjointe des parties à la présente convention peut être présentée au ministre du Travail en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation.

9-4.00 Accident du travail et maladie professionnelle

9-4.01 L'enseignant doit aviser le Collège des circonstances entourant un accident du travail ou une lésion professionnelle avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable ou, sinon, dès que possible. Il fournit, en outre, au Collège une attestation médicale, conforme à la loi, si la lésion professionnelle dont il est victime le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

9-4.02 Le représentant syndical est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant un enseignant, dès que porté à la connaissance du Collège. De plus, ce dernier lui remet une copie de la partie du registre des accidents du travail, prévu à l'article 280 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), que l'enseignant doit compléter.

9-4.03 L'enseignant peut être accompagné d'un représentant syndical lors de toute rencontre post-événement avec un représentant du Collège concernant une lésion professionnelle dont il est victime ; dans ce cas, le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de salaire ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation du Collège ; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

9-4.04 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa banque de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce, jusqu'à la date de consolidation de la lésion professionnelle et pour les absences prévues à la clause 9-4.06. Il en est de même pour la partie de journée au cours de laquelle se manifeste la lésion.

9-4.05 Un enseignant qui doit comparaître à la Commission des lésions professionnelles (CLP), obtient la permission de s'absenter, sans perte de salaire, après en avoir avisé le Collège au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de l'absence et en fournissant une pièce justificative à cet effet.

9-4.06

Lorsqu'un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, le Collège lui verse son salaire pour chaque jour ou partie de jour où cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation. L'enseignant doit informer à l'avance la direction du Collège de la période de prise de rendez-vous avec son médecin traitant, et ce, tel que stipulé à l'article 61 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Chapitre 10-0.00 Procédures de règlement des griefs et d'arbitrage

10-1.00 Procédure de règlement des griefs

10-1.01 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir, le collège et l'Association conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

10-1.02 Dans les soixante (60) jours de la connaissance des faits donnant naissance au grief, l'Association soumet le grief au Collège par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par huissier.

L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine, l'information disponible nécessaire à la compréhension et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis.

10-1.03 Le comité de relations du travail (CRT) se réunit dans les quinze (15) jours suivant la soumission du grief pour tenter de le régler.

Une entente écrite et signée par les parties à la suite de la réunion du comité a pour effet de régler ce grief.

10-1.04 À défaut d'entente entre les parties au comité de relations du travail (CRT), le Collège fournit à l'Association sa décision écrite dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de l'avis de grief.

10-1.05 Si la rencontre mentionnée à la clause 10-1.03 n'a pas eu lieu dans les délais prévus ou si la décision mentionnée à la clause 10-1.04 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'Association peut déférer le grief à l'arbitrage.

10-1.06 Les délais prévus au présent chapitre pour soumettre un grief au Collège ou le déférer à l'arbitre sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre l'Association et le Collège pour les prolonger.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou par poste certifiée, la date d'expédition apparaissant sur la télécopie ou la date de la signature d'un représentant du Collège par remise de main à main ou par huissier constitue une preuve *prima facies* servant à calculer les délais prévus au présent chapitre.

10-1.07 Aux fins d'application de la clause 10-1.02, les délais ne courent pas durant la période du 1^{er} juillet jusqu'au 22 août suivant.

10-2.00 Procédure régulière d'arbitrage

10-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par l'Association, selon la procédure prévue au présent article.

10-2.02 Lorsque l'Association désire soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les six (6) mois suivant l'expiration du délai prévu à la clause 10-1.05, donner un avis écrit à cet effet au Collège. Cet avis doit être transmis sous pli recommandé, par poste certifiée, par télécopieur, remis de main à main ou par huissier.

10-2.03 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage prévu à la clause 10-2.02, les parties tentent de s'entendre sur le choix d'un arbitre.

À défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, l'une des parties peut demander au ministre du Travail d'en désigner un.

10-2.04 L'arbitre convient avec les parties du jour et de l'heure de l'audition. Il procède ensuite en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

10-2.05 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

10-2.06 En tout temps avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

10-2.07 Dans tous les cas où une décision du Collège fait l'objet d'un grief, l'arbitre a toute latitude pour maintenir, modifier ou annuler telle décision du Collège et l'autorité pour établir toute compensation ou pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou en totalité ladite décision.

10-2.08 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition à moins que les parties ne consentent, par écrit, avant l'expiration de ce délai à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du temps prévu.

10-2.09 La sentence arbitrale est motivée, rendue par écrit et signée par l'arbitre : copie de la sentence arbitrale est expédiée au même moment à chacune des parties.

10-2.10 La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à ladite décision.

- 10-2.11 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.
- 10-2.12 L'arbitre peut ordonner le paiement d'un intérêt au taux prévu au Code du travail à compter du dépôt du grief, sur toute somme due en vertu de sa sentence.
- 10-2.13 S'il s'agit d'un grief se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, le délai prévu à la clause 10-1.02 est prolongé à quatre-vingt-dix (90) jours.
- S'il est décidé que le grief est bien fondé, l'enseignant a droit à une récupération du montant dû et cette rétroaction sera assujettie aux délais prévus au Code du travail du Québec.
- 10-2.14 L'enseignant qui a cessé d'être à l'emploi du Collège conserve son droit au grief relativement aux sommes qui pouvaient lui être dues à son départ. Ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à la convention.
- 10-2.15 Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à cinquante pour cent (50 %) par le Collège et à cinquante pour cent (50 %) par l'Association.
- 10-2.16 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage, y compris ses frais de représentants (procureurs) et témoins experts, le cas échéant.
- 10-2.17 Les séances d'audition se tiennent en général dans les locaux du Collège, à moins que les parties n'en décident autrement. Dans ce dernier cas, les frais de location de locaux, s'il en est, sont partagés selon la répartition prévue à la clause 10-2.15.

Chapitre 11-0.00 Dispositions générales

11-1.00 Dispositions interprétatives

- 11-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute la convention.
- 11-1.02 Lorsque la nullité d'une clause est établie, le Collège et l'Association négocient une clause de remplacement.
- 11-1.03 Les erreurs typographiques n'invalident en rien une clause, un article ou un chapitre de la convention.
- 11-1.04 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention.
- 11-1.05 Aux fins de rédaction de la convention, les parties conviennent d'utiliser le genre masculin dans toute désignation de personne. L'application de cette règle n'a pas pour effet, à moins que le contexte ne s'y oppose, de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

11-2.00 Entrée en vigueur et durée de la convention

- 11-2.01 La convention entre en vigueur à la date de sa signature.
- 11-2.02 La convention se termine le 30 juin 2019.
- Cependant, les conditions de travail prévues à la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.
- 11-2.03 La convention n'a pas d'effet rétroactif à moins de dispositions explicites à l'effet contraire.

11-3.00 Amendements à la convention

- 11-3.01 Le Collège et l'Association doivent se rencontrer sur demande de l'une ou l'autre des parties pour discuter de toute question concernant les conditions de travail des enseignants. Toute solution acceptée par écrit peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la convention.

Telle modification ou amendement devient partie intégrante de la convention lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail, conformément à l'article 72 du Code du travail.

11-4.00 Droits acquis

11-4.01 Le Collège maintient les droits et avantages antérieurs qui sont supérieurs à la convention à moins de stipulations contraires expressément contenues dans la convention.

11-5.00 Impression et distribution de la convention

11-5.01 La présente convention collective est imprimée aux frais de l'Employeur et remise à l'Association en nombre suffisant pour chacun de ses membres, avec dix (10) copies supplémentaires.

De plus, une copie de la convention collective et de ses amendements (rf. lettres d'entente), sous format fichier électronique (rf. fichier *PDF*), est déposée sur le site intranet du Collège.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Lambert ce 12^e jour du mois de juin 2015.

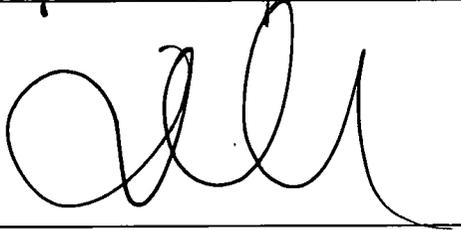
TRAVAIL OC 18/04/15

Pour le Collège Durocher
Saint-Lambert

L'Association des enseignantes et
enseignants du Collège Durocher
Saint-Lambert (CSQ)



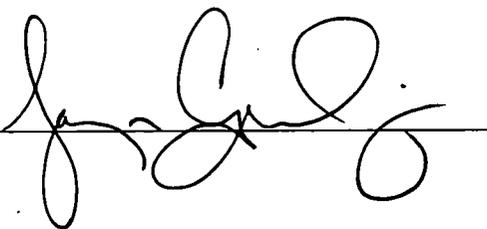
Marie Brunet



Marise Blanchette

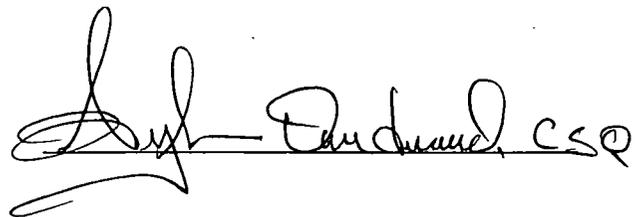


Suzanne Tanguay





Dur Vant



Annexe A Certificat d'accréditation

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Dossier : AM-2000-1731
Cas : CM-2008-2977

Montréal, le 17 juillet 2008

AU NOM DE LA COMMISSION: Nathalie Flageol

Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ)

Requérante

c.

Collège Durocher Saint-Lambert

Intimé

DÉCISION

[1] Le 12 juin 2008, la requérante dépose une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* demandant de modifier sa désignation, apparaissant à l'accréditation AM-2000-1731, de la façon suivante :

Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ)

[2] Par une décision rendue le 12 novembre 2003, l'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (AEECDSL) est accréditée pour représenter :

« Toutes les enseignantes et tous les enseignants, salariées et salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des enseignants de musique en cours privés. »

Annexe A Certificat d'accréditation

AM-2000-1731 / CM-2008-2977

PAGE : 2

De : Collège Durocher Saint-Lambert
857, rue Riverside
Saint-Lambert (Québec) J4P 1C2

Établissements visés :

Tous les établissements

Dossier : AM-2000-1731.

[3] La requête n'est pas contestée.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

MODIFIE la désignation de la requérante;

DÉCLARE que la requérante, **Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ)**, est accréditée pour représenter :

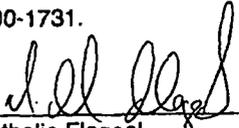
« Toutes les enseignantes et tous les enseignants, salariées et salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des enseignants de musique en cours privés. »

De : Collège Durocher Saint-Lambert
857, rue Riverside
Saint-Lambert (Québec) J4P 1C2

Établissements visés :

Tous les établissements

Dossier : AM-2000-1731.



Nathalie Flageol
Agente de relations du travail

M. Paul Castonguay
Représentant de la requérante

NF/cl

Annexe B Formulaire de demande d'adhésion au Syndicat



**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'ADHÉSION AU SYNDICAT**

S.V.P. Il est essentiel que vous complétiez tous les espaces en blanc de cette section.

Nom _____

Prénom _____

Adresse à domicile _____

Code postal _____ Téléphone () _____

Je donne librement mon adhésion au Syndicat :

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le Syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le Syndicat.

J'ai payé ma première cotisation syndicale de **2 \$**

le _____ 20 _____

SIGNATURE DU MEMBRE

TÉMOIN

Annexe C Contrat d'engagement



Contrat d'engagement

ENTRE

Le Collège Durocher Saint-Lambert

ci-après dénommé « le Collège »

ET

Nom :

Prénom :

ci-après dénommé « l'enseignant »

F

M

Sexe :

Le Collège et l'enseignant déclarent et conviennent de ce qui suit :

Obligations de l'enseignant

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner pour l'année scolaire 20__ - 20__ commençant le _____ 20__ et se terminant le _____ 20__ :

à temps complet

à temps partiel

en remplacement de :

- b) L'enseignant convient de se conformer à la Loi, aux règlements du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et Recherche, aux règlements du Comité catholique, aux résolutions et règlements du Collège non contraires aux dispositions de la présente entente intervenue entre le Collège Durocher Saint-Lambert et l'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ).

Annexe C Contrat d'engagement (suite)

- c) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, au Collège, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- d) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, au Collège, les autres informations et certificats requis par le Collège.

Obligations du Collège

Le Collège convient de se conformer aux dispositions de l'entente qu'il a conclue avec l'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ) et d'accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges qui y sont prévus.

Dispositions diverses

Les dispositions de l'entente intervenue entre le Collège Durocher Saint-Lambert et l'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ) font partie intégrante du présent contrat.

La charge d'enseignement de l'enseignant lui sera désignée conformément aux dispositions de l'entente intervenue entre le Collège Durocher Saint-Lambert et l'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ).

Classement

Scolarité : _____

Expérience : _____

Échelon d'expérience : _____

Signé à Saint-Lambert, le _____ 20_____.

Pour le Collège

L'enseignant

c.c. L'Association des enseignantes et enseignants du Collège Durocher Saint-Lambert (CSQ).

Annexe D Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-collège, de statut et de permanence en date du 30 juin 2014

	Nom	Prénom	Ancienneté-collège au 30 juin 2014 Années-jours	Pavillon	Probation complétée au 30 juin 2014	Statut d'emploi
1			31,000	Durocher	P	T
2			30,000	Durocher	P	T
3			30,000	Saint-Lambert	P	T
4			30,000	Durocher	P	T
5			29,000	Durocher	P	T
6			27,000	Durocher	P	T
7			26,117	Durocher	P	T
8			25,020	Durocher	P	T
9			21,129	Durocher	P	T
10			21,000	Durocher	P	T
11			21,000	Saint-Lambert	P	T
12			21,000	Saint-Lambert	P	T
13			21,000	Saint-Lambert	P	T
14			20,108	Saint-Lambert	P	T
15			20,000	Durocher	P	T
16			20,000	Saint-Lambert	P	T
17			20,000	Saint-Lambert	P	T
18			19,153	Durocher	P	T
19			19,000	Durocher	P	T
20			19,000	Durocher	P	T
21			18,151	Saint-Lambert	P	T
22			18,000	Durocher	P	T
23			18,000	Saint-Lambert	P	T
24			18,000	Durocher	P	T
25			18,000	Durocher	P	T
26			18,000	Saint-Lambert	P	T
27			18,000	Durocher	P	T
28			17,131	Durocher	P	T
29			17,105	Saint-Lambert	P	T
30			17,105	Saint-Lambert	P	T
31			17,074	Durocher	P	T
32			17,000	Durocher	P	T
33			17,000	Saint-Lambert	P	T
34			17,000	Durocher	P	T
35			16,102	Durocher	P	T
36			16,100	Saint-Lambert	P	T

	Nom	Prénom	Ancienneté-collège au 30 juin 2014 Années-jours	Pavillon	Probation complétée au 30 juin 2014	Statut d'emploi
37			16,069	Durocher	P	T
38			16,058	Durocher	P	T
39			16,000	Saint-Lambert	P	T
40			16,000	Saint-Lambert	P	T
41			14,106	Durocher	P	T
42			14,100	Saint-Lambert	P	T
43			14,000	Durocher	P	T
44			14,000	Durocher	P	T
45			14,000	Durocher	P	T
46			13,131	Durocher	P	T
47			13,090	Durocher	P	T
48			13,000	Saint-Lambert	P	T
49			13,000	Durocher	P	T
50			13,000	Durocher	P	T
51			13,000	Durocher	P	T
52			12,123	Durocher	P	T
53			12,100	Saint-Lambert	P	T
54			12,008	Durocher	P	T
55			12,000	Saint-Lambert	P	T
56			12,000	Durocher	P	T
57			12,000	Durocher	P	T
58			12,000	Saint-Lambert	P	T
59			11,183	Durocher	P	T
60			11,181	Durocher	P	T
61			11,150	Durocher	P	T
62			11,117	Durocher	P	T
63			11,029	Saint-Lambert	P	T
64			11,000	Saint-Lambert	P	T
65			11,000	Durocher	P	T
66			10,100	Saint-Lambert	P	T
67			10,040	Saint-Lambert	P	T
68			10,000	Saint-Lambert	P	T
69			10,000	Durocher	P	T
70			10,000	Durocher	P	T
71			9,084	Saint-Lambert	P	T
72			9,053	Durocher	P	T
73			9,000	Durocher	P	T
74			9,000	Saint-Lambert	P	T
75			9,000	Saint-Lambert	P	T

	Nom	Prénom	Ancienneté-collège au 30 juin 2014 Années-jours	Pavillon	Probation complétée au 30 juin 2014	Statut d'emploi
76			9,000	Durocher	P	T
77			8,149	Durocher	P	T
78			8,078	Saint-Lambert	P	T
79			8,032	Saint-Lambert	P	T
80			8,000	Durocher	P	T
81			8,000	Saint-Lambert	P	T
82			7,133	Durocher	P	T
83			7,049	Saint-Lambert	P	T
84			7,000	Saint-Lambert	P	T
85			7,000	Durocher	P	T
86			7,000	Durocher	P	T
87			7,000	Durocher	P	T
88			7,000	Saint-Lambert	P	T
89			6,138	Durocher	NP	T
90			6,049	Durocher	P	T
91			6,023	Durocher	P	T
92			6,000	Durocher	P	T
93			6,000	Saint-Lambert	P	T
94			5,100	Durocher	P	T
95			5,099	Durocher	P	T
96			5,040	Durocher	P	T
97			5,035	Durocher	P	T
98			5,000	Durocher	P	T
99			5,000	Saint-Lambert	P	T
100			4,100	Durocher	P	T
101			4,000	Saint-Lambert	P	T
102			3,083	Durocher	P	T
103			3,062	Saint-Lambert	P	T
104			3,000	Saint-Lambert	P	T
105			2,163	Saint-Lambert	P	T
106			2,111	Saint-Lambert	P	T
107			2,070	Durocher	P	T
108			2,000	Saint-Lambert	P	T
109			1,088	Saint-Lambert	NP	T
110			1,083	Durocher	NP	T
111			1,063	Durocher	NP	T
112			1,037	Saint-Lambert	NP	R
113			1,035	Durocher	NP	T
114			1,000	Durocher	NP	R

	Nom	Prénom	Ancienneté-collège au 30 juin 2014 Années-jours	Pavillon	Probation complétée au 30 juin 2014	Statut d'emploi
115			0,191	Durocher	NP	T
116			0,181	Durocher	NP	T
117			0,140	Durocher	NP	T
118			0,122	Durocher	NP	T
119			0,115	Saint-Lambert	NP	R
120			0,111	Saint-Lambert	NP	T
121			0,062	Saint-Lambert	NP	T
122			0,056	Durocher	NP	R

Annexe D Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-discipline en date du 30 juin 2014

Anglais			
Nom	Prénom	Matière	Ancienneté-discipline au 30 juin 2014 (années, jours)
		Anglais	30,000
		Anglais	20,000
		Anglais	16,069
		Anglais	15,000
		Anglais	13,131
		Anglais	12,000
		Anglais	12,000
		Anglais	11,181
		Anglais	11,000
		Anglais	9,084
		Anglais	8,000
		Anglais	8,000
		Anglais	7,133
		Anglais	5,000
		Anglais	1,000
		Anglais	1,000
Anglais	0,181		
Anglais	0,111		

Annexe D Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-discipline en date du 30 juin 2014 (suite)

Arts			
Nom	Prénom	Matière	Ancienneté-discipline au 30 juin 2014 (années, jours)
		Arts	21,000
		Arts	19,153
		Arts	18,151
		Arts	16,000
		Arts	14,100
		Arts	14,000
		Arts	12,000
		Arts	10,000
		Arts	9,000
		Arts	7,133
		Arts	6,000
		Arts	5,067
		Arts	3,062
		Arts	3,000
		Arts	1,037
Arts	0,062		
Éducation physique			
		Éducation physique	30,000
		Éducation physique	12,008
		Éducation physique	11,000
		Éducation physique	8,078
		Éducation physique	7,000
		Éducation physique	7,000
		Éducation physique	3,000
		Éducation physique	2,000
		Éducation physique	1,088
		Éducation physique	1,000
Éducation physique	0,140		

Annexe D Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-discipline en date du 30 juin 2014 (suite)

Éthique et culture religieuse			
Nom	Prénom	Matière	Ancienneté-discipline au 30 juin 2014 (années, jours)
		Ens. Religieux - ECR	29,000
		Ens. Religieux - ECR	21,100
		Ens. Religieux - ECR	20,108
		Ens. Religieux - ECR	19,000
		Ens. Religieux - ECR	13,000
		Ens. Religieux - ECR	12,000
		Ens. Religieux - ECR	12,000
		Ens. Religieux - ECR	5,000
		Ens. Religieux - ECR	5,000
		Ens. Religieux - ECR	2,000
		Ens. Religieux - ECR	1,042
		Ens. Religieux - ECR	1,000
		Ens. Religieux - ECR	1,000
		Ens. Religieux - ECR	1,000
		Ens. Religieux - ECR	1,000
		Ens. Religieux - ECR	0,095
Espagnol			
		Espagnol	17,000
		Espagnol	6,049
Informatique			
		Informatique	9,058
		Informatique	6,138
		Informatique	2,090
		Informatique	2,000
		Informatique	2,000
		Informatique	1,000
		Informatique	0,053
Initiation à la technologie			
		Initiation technologie	5,000

Annexe D Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-discipline en date du 30 juin 2014 (suite)

Français			
Nom	Prénom	Matière	Ancienneté-discipline au 30 juin 2014 (années, jours)
		Français	21,000
		Français	20,000
		Français	18,000
		Français	18,000
		Français	17,131
		Français	17,105
		Français	17,000
		Français	17,000
		Français	16,000
		Français	14,000
		Français	13,000
		Français	13,000
		Français	11,029
		Français	9,000
		Français	8,032
		Français	8,000
		Français	8,000
		Français	6,083
		Français	5,099
		Français	5,035
		Français	4,067
		Français	3,000
		Français	0,191
		Français	0,023

Annexe D Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-discipline en date du 30 juin 2014 (suite)

Latin			
Nom	Prénom	Matière	Ancienneté-discipline au 30 juin 2014 (années, jours)
		Latin	11,000
		Latin	8,000
		Latin	7,000
Mathématiques			
		Mathématiques	26,117
		Mathématiques	25,020
		Mathématiques	16,102
		Mathématiques	14,106
		Mathématiques	14,000
		Mathématiques	13,090
		Mathématiques	13,000
		Mathématiques	12,123
		Mathématiques	11,000
		Mathématiques	10,100
		Mathématiques	10,040
		Mathématiques	9,000
		Mathématiques	9,000
		Mathématiques	7,049
		Mathématiques	7,000
		Mathématiques	6,000
		Mathématiques	5,040
		Mathématiques	5,000
		Mathématiques	5,000
		Mathématiques	4,000
		Mathématiques	2,153
		Mathématiques	2,000
		Mathématiques	1,074
Mathématiques	1,035		
Mathématiques	1,000		
Mathématiques	1,000		
Mathématiques	0,116		
Mathématiques	0,115		

Annexe D Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-discipline en date du 30 juin 2014 (suite)

Sciences humaines			
Nom	Prénom	Matière	Ancienneté-discipline au 30 juin 2014 (années, jours)
		Sciences humaines	23,000
		Sciences humaines	21,129
		Sciences humaines	17,105
		Sciences humaines	17,000
		Sciences humaines	16,100
		Sciences humaines	16,000
		Sciences humaines	12,100
		Sciences humaines	11,150
		Sciences humaines	11,000
		Sciences humaines	10,000
		Sciences humaines	9,000
		Sciences humaines	7,058
		Sciences humaines	7,000
		Sciences humaines	6,000
		Sciences humaines	4,000
		Sciences humaines	2,078
		Sciences humaines	2,000
		Sciences humaines	2,000
		Sciences humaines	1,042
		Sciences humaines	0,105
		Sciences humaines	0,101
		Sciences humaines	0,056
		Sciences humaines	0,027

Annexe D Liste des enseignants aux fins de l'ancienneté-discipline en date du 30 juin 2014 (suite)

Sciences nature			
Nom	Prénom	Matière	Ancienneté-discipline au 30 juin 2014 (années, jours)
		Sciences nature	31,000
		Sciences nature	20,000
		Sciences nature	18,000
		Sciences nature	18,000
		Sciences nature	16,100
		Sciences nature	16,074
		Sciences nature	11,183
		Sciences nature	11,117
		Sciences nature	10,000
		Sciences nature	9,000
		Sciences nature	8,149
		Sciences nature	5,000
		Sciences nature	3,083
		Sciences nature	2,163
		Sciences nature	2,115
		Sciences nature	2,070
		Sciences nature	2,000
		Sciences nature	1,063
		Sciences nature	1,000
		Sciences nature	0,010

Annexe E Annexe relative aux droits parentaux

Advenant une modification au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) concernant les droits parentaux, ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives à ces droits, les parties s'engagent à discuter de la nouvelle législation et à introduire les nouvelles dispositions portant sur les droits parentaux dans le cadre d'une lettre d'entente.

Annexe F Échelles annuelles de salaire

Échelles annuelles de salaire applicables à l'enseignant à temps complet⁵

Échelons ⁶	Traitement enseignants secteur public- 1 ^{er} avril 2010	Traitement enseignants secteur public- 31 décembre 2010	Traitement enseignants secteur public- 1 ^{er} avril 2011	Traitement enseignants secteur public- 1 ^{er} avril 2012	Traitement enseignants secteur public- 1 ^{er} avril 2013	Traitement enseignants secteur public- 1 ^{er} avril 2014	Traitement enseignants secteur public- 31 mars 2015
	0,50%	Équité salariale	0,75 %	1 % + 0,5 %	1,75 %	2 %	1 %
1	36 654	36 654	36 929	37 483	38 139	38 902	39 291
2	38 015	38 212	38 499	39 076	39 760	40 555	40 961
3	39 375	39 837	40 136	40 738	41 451	42 280	42 703
4	40 957	41 530	41 841	42 469	43 212	44 076	44 517
5	42 713	43 296	43 621	44 275	45 050	45 951	46 411
6	44 549	45 136	45 475	46 157	46 965	47 904	48 383
7	46 458	47 055	47 408	48 119	48 961	49 940	50 439
8	48 454	49 056	49 424	50 165	51 043	52 064	52 585
9	50 527	51 141	51 525	52 298	53 213	54 277	54 820
10	52 697	53 315	53 715	54 521	55 475	56 585	57 151
11	54 955	55 582	55 999	56 839	57 834	58 991	59 581
12	57 314	57 945	58 380	59 256	60 293	61 499	62 114
13	59 772	60 408	60 861	61 774	62 855	64 112	64 753
14	62 331	62 976	63 448	64 400	65 527	66 838	67 506
15	65 008	65 653	66 145	67 137	68 312	69 678	70 375
16	67 797	68 444	68 957	69 991	71 216	72 640	73 366
17	70 704	71 354	71 889	72 967	74 244	75 729	76 486

⁵ À noter qu'il faut lire au tableau le taux de traitement à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire concernée au lieu du 1^{er} avril d'une année visée (lire aussi avec effet au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 au lieu du 31 mars 2015).

⁶ L'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :
 2 échelons dans le cas de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans ;
 4 échelons dans le cas de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans ;
 6 échelons dans le cas de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle ;
 8 échelons dans le cas de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Annexe G Critères de compétence

1. L'enseignant déjà à l'emploi du Collège qui désire enseigner dans une autre discipline que celle pour laquelle il a été engagé doit se soumettre aux critères de compétence suivants :

- a) Avoir satisfait aux exigences pédagogiques du Collège dans la 1^{re} discipline enseignée.
- b) Diplôme universitaire dans la discipline offerte et, lorsque cela s'applique, démonstration pratique de sa compétence.

ou

Brevets a) ou b) pour enseigner au secondaire et expérience pertinente récente, c'est-à-dire enseignement dans cette discipline à la satisfaction de l'Employeur (selon des critères pédagogiques du Collège) dans les cinq (5) dernières années ;

ou

Études en cours de quinze (15) crédits dont neuf (9) complétés, incluant trois (3) crédits en didactique de la discipline convoitée avec l'obligation de poursuivre dans les meilleurs délais jusqu'à l'obtention des quinze (15) crédits ;

ou

Être agréé par la direction du Collège.

2. Lorsqu'un enseignant revient à l'enseignement dans une première ou une seconde discipline après une absence de cinq (5) ans ou plus, la direction des services pédagogiques peut exiger une formation d'appoint qui variera selon la discipline enseignée et en fonction des changements survenus dans les programmes d'études.

Annexe H Critères d'évaluation pédagogique

Les critères d'évaluation pédagogique retenus par la direction réfèrent aux douze (12) compétences professionnelles suivantes :

Fondements

Compétences

1. Agir en tant que professionnel héritier, critique et interprète d'objets de savoirs ou de culture dans l'exercice de ses fonctions.
2. Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit, dans les divers contextes liés à la profession enseignante.

Acte d'enseigner

Compétences

3. Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage pour les contenus à faire apprendre, et ce, en fonction des élèves concernés et du développement des compétences visées dans le programme de formation.
4. Piloter des situations d'enseignement-apprentissage pour les contenus à faire apprendre, et ce, en fonction des élèves concernés et du développement des compétences visées dans le programme de formation.
5. Évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des compétences des élèves pour les contenus à faire apprendre.
6. Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe-classe en vue de favoriser l'apprentissage et la socialisation des élèves.

Contexte scolaire et social

Compétences

7. Adapter ses interventions aux besoins et aux caractéristiques des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap.
8. Intégrer les technologies de l'information et des communications aux fins de préparation et de pilotage d'activités d'enseignement-apprentissage, de gestion de l'enseignement et de développement professionnel.

Annexe H Critères d'évaluation pédagogique (suite)

Collaboration professionnelle

Compétences

9. Coopérer avec l'équipe-école, les parents, les différents partenaires sociaux et les élèves en vue de l'atteinte des objectifs éducatifs du Collège.
10. Travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique à la réalisation des tâches permettant le développement et l'évaluation des compétences visées dans le programme de formation, et ce, en fonction des élèves concernés.

Identité professionnelle

Compétences

11. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.
12. Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.

Annexe I Charge éducative 20__ 20__

Nom : _____ Scolarité : _____ Pavillon _____
 Prénom : _____ Expérience : _____
 Adresse : _____ Échelon d'expérience _____
 Tél : _____ Date naissance _____

Tâche d'enseignement - Matières	Classe	Groupe-s	Périodes	Périodes /cycle		Tâche d'enseignement
Tâche d'enseignement				Total		pér./24 pér.
Investissement pédagogique				Total		pér./1.5 pér.
Tâche complémentaire						
Tâche complémentaire totale de l'enseignant : (UTC)						
Nombre maximal d'UTC compris dans la tâche : (au prorata de la tâche d'enseignement)						
Tâche complémentaire excédentaire de l'enseignant : (UTC)						
DESCRIPTION :						
						UTC
						UTC
						UTC
						UTC
						UTC
Note : UTC maximal compris dans la tâche éducative : PSL : 2 UTC Durocher : 2 UTC Lecture <input checked="" type="checkbox"/>						
Pourcentage de charge éducative :		%	Banque de congés de maladie au 30 juin 20__ :			/heures
Salaire annuel : (prorata)		\$	Crédit de congés de maladie pour 20__ 20__ :			/heures

Tâche excédentaire : UTC X ___ \$ X 25 X 200 / 200 = \$ (Taux unique)
 UTC X ___ \$ X 25 X 200 / 200 = \$ (Taux enseignant)

Commentaires

Enseignant _____ Direction _____ Date _____

Annexe J Conditions et modalités relatives au congé sabbatique à traitement différé (rf. article 6-5.00, section II)

Entente intervenue

Entre

Le Collège Durocher Saint-Lambert (désigné ci-après « le Collège »)

Et

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

(désigné ci-après « l'enseignant »)

Objet : Congé sabbatique à traitement différé (CSTD)

1. Période couverte par la présente entente et retour au travail

1.1 La période couverte par cette entente couvre les années scolaires consécutives suivantes :

20____ - 20____
20____ - 20____
20____ - 20____
20____ - 20____
20____ - 20____

1.2 La période couverte par cette entente comprend une période d'échelonnement et une période de congé sabbatique ainsi réparties :

- Période d'échelonnement : débute le _____ 20____
et se termine le _____ 20____.
- Congé sabbatique : débute le _____ 20____
et se termine le _____ 20____.

Annexe J Conditions et modalités relatives au de congé sabbatique à traitement différé (rf. article 6-5.00, section II) (suite)

1.3 Tableau : Congé sabbatique à traitement différé

Périodes scolaires affectées		Période/temps	% de salaire reçu	% économisé
Date de début	Date de fin			

Période sabbatique	Période/temps		% du salaire pendant la période sabbatique

2. Condition d'admissibilité

L'entente respecte les conditions d'admissibilité pour se qualifier à titre de « régime ou d'arrangement prescrit » pour l'application des lois fiscales.

3. Modalités de participation

3.1 Salaire

Pendant chacune des années scolaires visées par l'entente, l'enseignant reçoit, pendant la période d'échelonnement, le pourcentage du salaire auquel il aurait droit, selon le tableau à 1.3 du présent contrat.

3.2 Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par l'entente, l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont il jouirait s'il était en fonction au Collège.

Annexe J Conditions et modalités relatives au de congé sabbatique à traitement différé (rf. article 6-5.00, section II) (suite)

Chacune des années scolaires visées par l'entente vaut comme période de service aux fins du régime de retraite de l'enseignant, ce qui suppose :

- la reconnaissance d'une pleine année pour chaque année de participation à l'entente ;
- la reconnaissance du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à cette entente.

3.3 Obligations fiscales

Pendant la durée de l'entente, l'Employeur et le fiduciaire assument leurs obligations fiscales de déductions à la source et de cotisations conformément aux règles prévues aux lois fiscales.

3.4 Compte spécial en fidéicomis, rôle et responsabilités du Collège

3.4.1 Toute somme prélevée du traitement de l'enseignant en application du présent contrat est versée par le Collège mensuellement dans un compte spécial en fidéicomis ouvert au nom de l'enseignant et portant le numéro _____ à _____ (nom de l'institution financière), et toute somme déposée dans ce compte appartient à l'enseignant.

3.4.2 Les intérêts provenant de ce compte sont aussi la propriété de l'enseignant et tous les frais d'opération et administratifs de ce compte sont prélevés à même les sommes du compte.

3.4.3 À tous les six (6) mois pendant la durée du contrat, le Collège remet à l'enseignant une copie du relevé du compte en fidéicomis. De plus, l'enseignant peut, à tout moment, examiner les livres et les pièces justificatives se rapportant à l'administration du compte en fidéicomis ouvert à son nom tel qu'il est prévu à l'article 1354 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64).

3.4.4 Pendant le congé à traitement différé de l'enseignant, le Collège récupère progressivement du compte les sommes qui sont versées à l'enseignant à titre de traitement conformément aux dispositions de la clause 7-5.01 a) de la convention collective.

3.4.5 Si une grève ou un *lock-out* est déclenché pendant le congé à traitement différé, l'enseignant continue de recevoir les sommes qui lui sont dues comme s'il n'y avait pas de grève ou de *lock-out*.

Annexe J Conditions et modalités relatives au de congé sabbatique à traitement différé (rf. article 6-5.00, section II) (suite)

- 3.4.6** Le Collège ne peut utiliser les sommes déposées dans ce compte autrement qu'en conformité avec les dispositions du contrat et de la convention collective.
- 3.4.7** La cessation d'exploitation du Collège constitue une cause de terminaison des fonctions de l'Employeur comme administrateur du compte en fidéicomis et donne droit à l'enseignant de revendiquer la remise des sommes administrées.
- 3.4.8** En vertu de l'article 45 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la cession d'exploitation du Collège à un nouvel employeur lie ce dernier à la présente convention collective et au présent contrat.
- 3.4.9** L'enseignant peut recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de ces dispositions.

4. Règles relatives à la simple administration du bien d'autrui (rf. C.c.Q.)

Les dispositions prévues à la section II de l'article 6-5.00 de la présente convention collective, ainsi que celles indiquées à la présente entente, relatives au compte spécial en fidéicomis et au rôle du Collège s'y rattachant, respectent les règles exclusives liées à la notion de la simple administration du bien d'autrui (rf. articles 1301 et 1302 C.c.Q.) énoncées au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64).

En foi de quoi, les parties ont signé,

Pour le Collège Durocher Saint-Lambert

date

L'enseignant

date

Annexe K Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite progressive



Entente intervenue

Entre

**Le Collège Durocher Saint-Lambert
Ci-après désigné « le Collège »**

Et

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ci-après désigné « l'enseignant »

Objet :

Régime de mise à la retraite progressive

1. Période de mise à la retraite progressive

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 20____ et se termine le 30 juin 200_____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues au règlement de la CARRA.

2. Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la tâche/cycle régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire pour chaque année visée :

Annexe K Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite progressive (suite)

Année scolaire	% Travaillé	% Retraite
Pour l'année scolaire :	___ / ___ =	_____ %
Pour l'année scolaire :	___ / ___ =	_____ %
Pour l'année scolaire :	___ / ___ =	_____ %
Pour l'année scolaire :	___ / ___ =	_____ %
Pour l'année scolaire :	___ / ___ =	_____ %

Malgré l'alinéa précédent, le Collège et l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40 %) de la tâche régulière de travail prévue dans sa catégorie d'emplois.

L'application du présent paragraphe 2 prévoit que le Collège peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion du temps travaillé de l'enseignant pour tenir compte de l'organisation scolaire ; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente.

3. Fin de l'entente

Sauf dans les circonstances prévues au règlement de la CARRA, à la fin de l'entente, l'enseignant est considéré comme ayant démissionné et est mis à la retraite.

4. Autres modalités

Autres modalités d'application du régime convenues avec l'enseignant :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le ____^e du mois de _____
20 _____ à Saint-Lambert.

Pour le Collège

L'enseignant

Annexe L Maintien de l'équité salariale

1. Le Collège est assujettie à la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) et, conséquemment, il doit s'assurer du maintien de l'équité salariale conformément à ladite Loi.
2. Le Collège s'engage à présenter et à expliquer les résultats des travaux qu'il mène en vue du maintien de l'équité salariale aux représentants de l'Association avant de procéder à l'affichage de ces résultats.
3. Le Collège présente l'ensemble des informations pertinentes permettant de comprendre la démarche suivie et les résultats obtenus.
4. Les représentants de l'Association peuvent être accompagnés d'une ressource externe pour recevoir les résultats des dits travaux. Le cas échéant, le Collège doit être avisé de la présence d'un tel représentant externe.
5. Les dispositions précédentes, prévues à la présente annexe, n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice des recours prévus à la Loi sur l'équité salariale, le cas échéant.
6. La procédure de griefs et d'arbitrage ne s'applique pas à la présente annexe. Cependant, ladite procédure de griefs et d'arbitrage trouve application en ce qui concerne les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 4 de la présente annexe.

Annexe M Rémunération particulière relative aux tâches complémentaires à titre de « récupération » et de « tutorat » (clause 8-2.03)

Nonobstant les dispositions prévues à la clause 8-2.03 de la convention en vigueur, les tâches complémentaires de « *récupération* » et de « *tutorat* » sont rémunérées au taux horaire⁷ de l'enseignant si celles-ci sont en charge complémentaire excédentaire de la tâche éducative, le tout selon les conditions suivantes :

- Les tâches complémentaires choisies dans le cadre de la tâche éducative devront être des tâches de catégories 1 et 2, telles que définies par le Collège ;
- Si des tâches complémentaires de catégories 3 ou 4, telles que définies par le Collège, ont été choisi avant la « *récupération* » ou le « *tutorat* », la « *récupération* » ou le « *tutorat* » seront obligatoirement considérés en priorité dans la tâche éducative et seront considérés comme des tâches de catégories 3 ou 4, qui elles, seront rémunérées en excédentaire, s'il y a lieu.

⁷ Salaire horaire : Salaire déterminé selon l'échelle de salaire annuelle applicable divisé par le nombre sept cent soixante (760) qui correspond au nombre unité/heure/année.

Annexe N Lettre d'intention relative aux élèves à besoins particuliers

Les parties reconnaissent l'importance à accorder au dossier des élèves à besoins particuliers.

Les parties reconnaissent qu'il y a au Collège, parmi sa clientèle étudiante, des élèves à besoins particuliers.

À cet effet, les parties conviennent de référer, à titre consultatif, la question relative aux élèves à besoins particuliers au comité (JAD) du Collège.

Annexe O Lettre d'entente concernant l'application de la clause 8-9.02 (rf. implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours)

Attendu la volonté des parties de reconnaître l'importance du comité de relations du travail (CRT) institué en vertu des clauses 4-1.01 et suivante de la convention à titre de forum de consultation de l'Association sur les modalités d'implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours ;

Attendu la volonté des parties de préciser l'application de la clause 8-9.02 de la convention, pour l'avenir et tant que ladite clause sera applicable ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente ;
2. La présente Lettre d'entente porte sur les modalités d'implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours, ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignants, qui sont un objet de consultation dans le cadre du CRT, tel que décrit ci-après ;
3. Le Collège convoque une réunion du CRT, conformément aux clauses 4-1.06 et suivantes de la convention, afin de s'assurer que les modalités d'implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours fassent l'objet d'une consultation auprès du CRT, et ce, dans le meilleur délai possible suivant la décision d'implanter un tel programme ou cours ;
4. Malgré les délais énoncés aux clauses 4-1.08 et 4-1.09 de la convention, le Collège fait des efforts raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, afin de fournir aux représentants de l'Association faisant partie du CRT l'ordre du jour, ainsi que toute documentation pertinente, le cas échéant, plus de deux (2) jours ouvrables avant la date de réunion du CRT ;
5. La réunion du CRT est consacrée à une consultation de l'Association dont l'objet s'énonce comme suit : les modalités d'implantation du nouveau programme ou du nouveau cours ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignants ;
6. La consultation dans le cadre du CRT doit minimalement inclure les éléments énumérés ci-après :

Annexe O Lettre d'entente concernant l'application de la clause 8-9.02 (rf. implantation de nouveaux programmes et de nouveaux cours) (suite)

- a) Le Collège fournit aux représentants de l'Association toute l'information pertinente disponible, verbale ou écrite, en lien avec la décision mentionnée au paragraphe 3 des présentes, ainsi qu'avec l'objet de la consultation mentionné au paragraphe 5 des présentes ;
 - b) Compte tenu de toutes les circonstances et de la complexité de l'objet de la consultation, un délai additionnel, après entente entre les parties, est accordé aux représentants de l'Association pour prendre connaissance de l'information pertinente. Au besoin, la réunion est ajournée à cet effet et une réunion supplémentaire du CRT est convoquée afin de poursuivre la consultation après la prise de connaissance de cette information ;
 - c) Le Collège permet aux représentants de l'Association d'exposer leur point de vue sur l'objet de la consultation, verbalement ou par écrit, et leur accorde un délai suffisant pour ce faire. Le Collège prend en considération le point de vue de l'Association ;
7. Il est entendu que la consultation susmentionnée se tiendra après la décision mentionnée au paragraphe 3 des présentes, mais avant que la décision finale ne soit prise sur les modalités d'implantation du nouveau programme ou du nouveau cours ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignants, objet de la consultation ;
 8. La présente Lettre d'entente sert à l'interprétation et à l'application de la clause 8-9.02 de la convention et, en cas de difficulté, peut être invoquée au même titre que ladite clause.